Soixante-dix-neuvième année. — N° 284. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 3 Décembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Edition des Lois et Décrets et des Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé à un tirage à part renfermant les décrets du 29 novembre 1947 relatifs à l'**attribution d'indemnités aux personnels de l'Etat en activité et en retraite** ainsi qu'au **relèvement du taux des heures supplémentaires.**

Ce fascicule, qui porte le n° 462, est en vente au prix de **5 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e)**, et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'Imprimerie nationale), **19, rue Scribe, Paris (9e).** Il est expédié sans frais sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e).**

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 30 novembre 1947 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 11846).

Décret n° 47-2282 du 27 novembre 1947 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (p. 11846).

Arrêté concernant la Société des forces hydroélectriques de la Dalmatienne (rectificatif) (p. 11847).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 1er décembre 1947 portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (p. 11847).

Décret du 2 décembre 1947 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un immeuble en vue de l'extension du service téléphonique à Juvisy-sur-Orge (p. 11847).

Décret n° 47-1970 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement à réaliser en vue de la réinstallation du bureau de poste de Paris n° 119 et des ateliers et magasins de la direction des services postaux de Paris (rectificatif) (p. 11847).

Arrêté du 19 novembre 1947 portant modification de la répartition des réseaux téléphoniques en circonscriptions (p. 11847).

Arrêté du 19 novembre 1947 portant remise de débet (p. 11847).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 11847).

Ministère de la justice.

Arrêté du 27 novembre 1947 fixant le lieu des épreuves écrites de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (p. 11847).

Arrêté du 27 novembre 1947 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (p. 11847).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, désignation de fonctions, cessation de fonctions, mise en disponibilité, acceptation de démission, licenciement, admission à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Administration pénitentiaire (p. 11847).

Cours de justice (p. 11849).

Services de l'éducation surveillée (p. 11849).

Tribunaux pour enfants (p. 11850).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-2283 du 2 décembre 1947 portant majoration de l'indemnité forfaitaire dite de risques des personnels de la sûreté nationale (p. 11850).

Arrêtés portant nomination, réintégrations, mise en disponibilité, révocation et admissions à la retraite (sûreté nationale et inspection des services administratifs) (p. 11850).

Ministère des forces armées.

Arrêté du 30 novembre 1947 portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de la marine (p. 11850).

Arrêté du 14 novembre 1947 modifiant la composition des groupes de fonctionnaires et agents civils des services extérieurs du département des forces armées (guerre) ayant droit aux indemnités pour frais de mission et pour changement de résidence (p. 11850).

Arrêtés portant dégagement des cadres (armée de terre, active) (p. 11851).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décrets du 27 novembre 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat au budget et au sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques (p. 11852).

Arrêté du 21 novembre 1947 portant désignation du président de la commission instituée par la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de sécurité sociale (p. 11852).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 2 décembre 1947 autorisant la chambre de commerce de Bourg à contracter un emprunt (p. 11853).

Arrêtés des 25 et 31 octobre 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11853).

Arrêtés des 3, 26, 27 et 28 novembre 1947 portant agrément d'appareils dans les mines grisouteuses (p. 11853).

Arrêté du 27 novembre 1947 relatif à certaines conditions de fourniture de courant électrique à 25 périodes par seconde (p. 11854).

Arrêté du 29 novembre 1947 nommant les membres du comité consultatif de l'édition auprès du directeur du commerce intérieur (p. 11854).

Arrêté du 29 novembre 1947 nommant les membres du comité consultatif de l'imprimerie et des industries graphiques auprès du directeur du commerce intérieur (p. 11854).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté du 19 novembre 1947 portant modification du règlement de retraite du personnel titulaire du port autonome de Bordeaux (p. 11854).

Arrêté du 20 novembre 1947 portant relèvement du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de l'institut géographique national (p. 11856).

Arrêté du 20 novembre 1947 fixant les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1947 (p. 11856).

Arrêté du 20 novembre 1947 fixant le nombre maximum des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) susceptibles d'être portés au tableau de propositions pour le grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées pour l'année 1947 (p. 11856).

Arrêté du 22 novembre 1947 concernant la pratique de la pêche du hareng guais au chalut (p. 11856).

Arrêtés portant modification de date d'ancienneté, bonification pour services militaires et admissions à la retraite (aviation civile et commerciale) (p. 11856).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés des 22 et 27 novembre 1947 autorisant le fonctionnement de caisses et institutions de prévoyance et de retraites (p. 11856).

Arrêté portant titularisation dans les cadres complémentaires et rectificatif à un précédent arrêté portant nominations (administration centrale et directions régionales de la sécurité sociale) (p. 11857).

Liste des candidates déclarées admissibles à l'emploi de dame sténodactylographe à la caisse nationale de sécurité sociale et *décision* portant nominations (p. 11858).

Médaille d'honneur des syndicats professionnels (p. 11858).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 28 novembre 1947 portant nomination des membres du cabinet du ministre et délégations de signature (p. 11858).

Arrêtés du 22 novembre 1947 autorisant le recaptage de sources d'eau minérale et rapportant une autorisation d'exploitation (p. 11859).

Arrêtés portant réintégration et admissions à la retraite:

Directions départementales de la population (p. 11860).

Directions départementales de la santé (p. 11860).

Sanatoriums (p. 11860).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 18 novembre 1947 relatif au contrôle des travaux de voirie et de réseaux divers (p. 11860).

Arrêté relatif au tarif de vente d'un schéma du plan d'aménagement et de reconstruction de la ville de Maubeuge (rectificatif) (p. 11861).

Ministère des anciens combattants et victimes ed la guerre.

Arrêté du 2 décembre 1947 fixant la composition du cabinet du ministre (p. 11860).

Arrêtés portant nominations et cessations de fonctions (institution nationale des invalides) (p. 11860).

Suspension de fonctions (p. 11861).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations et annulations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11861).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11862).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur élève des contributions directes (p. 11862).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision A. 117 du directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels portant modification à la décision A. 112 relative à la réglementation de la répartition des fontes, fers et aciers (rectificatif) (p. 11862).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour la création d'une médaille (p. 11862).

Avis de concours (école nationale d'horticulture) (p. 11862).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours sur titre en vue du recrutement d'un directeur de bureau d'hygiène pour la ville d'Amiens (p. 11862).

Avis d'ouverture de trois concours à la clinique ophtalmologique de l'hospice national des Quinze-Vingts (p. 11862).

Avis de vacance du poste de directeur ed l'hôpital-hospice de Niort (Deux-Sèvres) (p. 11862).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Bilan au 31 mars 1947 (p. 11863).

Annonces (p. 11865).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 124 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 2 décembre 1947. — Question écrite (p. 2247).

PRIX : 3 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

Directeur du cabinet.

M. J. Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Directeur adjoint.

M. Lecanuet, inspecteur général des services de l'information.

Chef de cabinet.

M. Watine, auditeur au conseil d'Etat.

Conseiller technique.

M. Corval (radiodiffusion).

Chef du secrétariat particulier.

Mme Camut.

Chargés de mission.

MM. Cabanes, Hamel.

Attachés de cabinet.

M. Aubry (Assemblée nationale).
M. Pensa (Conseil de la République).
Mlle Ganiere.
MM. Bourel, Bunel.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet à compter du 25 novembre 1947.

Fait à Paris, le 30 novembre 1947.

PIERRE ADELIN.

Décret n° 47-2282 du 27 novembre 1947 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 27 octobre 1947 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre des postes, télégraphes et téléphones;

Vu les décrets des 24 et 26 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, a compétence pour les questions relatives aux postes, télégraphes et téléphones dévolues au président du conseil des ministres par le décret du 27 octobre 1947 susvisé. Il a dans les mêmes conditions sous son autorité le groupement des contrôles radioélectriques.

Art. 2. — Il reçoit du président du conseil des ministres délégation générale et permanente pour signer, dans la limite des attributions mentionnées à l'article 1er ci-dessus, tous actes, arrêtés et décisions.

Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prend effet à compter du 27 novembre 1947.

Fait à Paris, le 27 novembre 1947.

SCHUMAN.

Société des forces hydroélectriques de la Dalmatienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 1946: page 8288, 1re colonne, article 1er, deuxième alinéa, au lieu de: « 116.939 actions », lire: « 108.439 actions et 8.500 parts de fondateur »; troisième alinéa, au lieu de: « 26.010 actions », lire: « 25.601 actions et 409 parts de fondateur »; après l'article 2, dernier alinéa, au lieu de: « Fait à Paris, le 27 septembre 1946 », lire: « Fait à Paris, le 6 septembre 1946 ».

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Cabinet du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 26 novembre 1947 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le cabinet du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est composé ainsi qu'il suit:

Directeur du cabinet.

M. Henri Docquiert.

Directeurs adjoints du cabinet.

MM. Edouard Baron, Edmond Debeaumarché.

Chef du cabinet.

M. Roger Corillion.

Chefs adjoints du cabinet.

MM. Alexandre Caurette, Abel Violette.

Attachés de cabinet.

Mme Jacqueline Saint-Laurent, M. Maurice Delivet.

Conseillers techniques.

MM. Jean Eveillard, Paul Guerin.

Chargés de mission.

MM. Pierre André, Pierre Houricz.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 26 novembre 1947.

Fait à Paris, le 1er décembre 1947.

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 2 décembre 1947 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un immeuble en vue de l'extension du service téléphonique à Juvisy-sur-Orge.

Par décret en date du 2 décembre 1947, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un immeuble en vue de l'extension du service téléphonique à Juvisy-sur-Orge.

En vue de permettre la réalisation de cette opération, l'Etat (administration des postes, télégraphes et téléphones) est autorisé à procéder à l'acquisition par voie d'expropriation d'une parcelle de terrain de 300 m² sise à l'angle de la Grande-Rue et de la rue de la Mairie, à Juvisy-sur-Orge.

Décret n° 47-1970 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement à réaliser en vue de la réinstallation du bureau de poste de Paris n° 119 et des ateliers et magasins de la direction des services postaux de Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 octobre 1947: page 10089, 1re colonne, article 2, deux dernières lignes, au lieu de: « 58, boulevard Voltaire, et 17, boulevard Richard - Lenoir (11e) », lire: « 58, boulevard Voltaire, et 97, boulevard Richard-Lenoir (11e) ».

Modification de la répartition des réseaux téléphoniques en circonscriptions.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Sur le rapport du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu les article 40 et 41 de la loi de finances du 31 décembre 1936 concernant la répartition des réseaux en circonscriptions téléphoniques;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 janvier 1937 concernant la répartition des réseaux téléphoniques en circonscriptions;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu l'acte dit décret du 16 avril 1943 portant définition du réseau téléphonique local,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 5 janvier 1937 sont annulées en ce qui concerne les cantons ayant comme chef-lieu Tours.

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

Pour le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil,
Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,
HONORÉ FABIAT.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) en date du 19 novembre 1947, il a été fait remise, sous réserve d'un versement préalable de 1.000 F, à M. Bonnardel, courrier ambulant des postes, domicilié à Rives-sur-Fure (Isère), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 29 mars 1947.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 novembre 1947, MM. Guillard et Pinteau, ouvriers d'état de 3e catégorie, ont été nommés maîtres ouvriers d'état.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

Par arrêté du 27 novembre 1947, les épreuves écrites de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix auront lieu, pour la session spéciale du mois de janvier 1948 aux sièges des cours d'apel ci-après désignées:

Paris, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, Alger, Rabat, Tunis.

Jury de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

Par arrêté du 27 novembre 1947, sont nommés, pour la session spéciale du mois de janvier 1948, membres du jury de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix :

MM. Cournet, conseiller à la cour de cassation.
Frèche, directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice.
Pagenel, conseiller à la cour d'appel de Paris.
Anselin, juge au tribunal de première instance de la Seine.
Souhatin, juge de paix de Charenton.

M. Cournet remplira les fonctions de président du jury.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 29 novembre 1947, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 22 octobre 1947: M. Giuliani (Sébastien), surveillant militaire (1re classe) des services pénitentiaires coloniaux.

A compter du 27 novembre 1947: M. Jaillet (Gaston), surveillant militaire (1re classe) des services pénitentiaires coloniaux.

A compter de la date du présent arrêté :

M. Duvivier (Henri), surveillant militaire (1re classe) des services pénitentiaires coloniaux.

M. Parisot (Maurice), surveillant militaire (2e classe) des services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du 29 novembre 1947:

Est nommé surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Morlaix: M. Mousset (Raymond), surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Fougères.

Est nommé surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Fougères: M. Le Quellec (Edouard), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Rennes.

Par arrêté du 29 novembre 1947:

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 18 octobre 1947:

M. Roig (Jacques), surveillant chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Millau (application des dispositions de l'article 8, § 4, de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 1er janvier 1948:

M. Butet (Emile), premier surveillant (2e classe) à la maison centrale de Fontevrault (application des dispositions de l'article 8, § 2, de la loi du 14 avril 1924).

Mme Girod, née Dubois (Marthe), surveillante (1re classe) à la maison d'arrêt de Loos (application des dispositions de l'article 8, §§ 2 et 18, de la loi du 14 avril 1924).

M. Maurel (Emile), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Montpellier (application des dispositions de l'article 8, § 2, de la loi du 14 avril 1924).

Sont nommés commis (1e classe):

A la maison centrale de Riom: M. Tardif (Jean), commis auxiliaire à la maison centrale de Riom.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Virolleau (Jean), commis auxiliaire au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Est nommée, par nécessité de service, surveillante chef:

Au centre pénitentiaire de Mauzac: Mlle Dias (Marguerite), surveillante chef (hors classe) au centre pénitentiaire de Rouillé.

Est rapporté l'arrêté du 28 octobre 1947 en tant qu'il nomme surveillant chef (3e classe):

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Degeilh (Pierre), surveillant chef (3e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

Sont nommés, par nécessité de service, surveillants chefs adjoints:

Au centre pénitentiaire de la Meinau: M. Benoit (Jean), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de Baugé.

Au fort de la Duchère: M. Vabre (Georges), surveillant chef adjoint (3e classe) à la maison d'arrêt de Lyon.

A la maison d'arrêt des Sables-d'Olonne: M. Mazet (André), surveillant chef adjoint (3e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe.

A la maison d'arrêt de Tarbes: M. Gradassi (Marc), surveillant chef adjoint (3e classe) au centre pénitentiaire de Noé.

A la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte: M. Helis (René), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de Montauban.

Est nommé surveillant chef adjoint (3e classe):

A la maison de correction de Marseille: M. Berthier (Paul), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes.

Est nommée, par nécessité de service, surveillante chef adjointe:

Au centre pénitentiaire de Mauzac: Mme Feuga (Léonie), surveillante chef adjointe (3e classe) au centre pénitentiaire de Rouillé.

Est nommé premier surveillant (2e classe):

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud: M. Bruneau (Joseph), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Laval.

Est réintégré en qualité de surveillant stagiaire:

A la maison d'arrêt de Romorantin: M. Dhommée (Roland).

Est réintégré en qualité de surveillant (6e classe):

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Fuchs (Arthur).

Est rapporté l'arrêté du 28 octobre 1947 en tant qu'il nomme:

A la maison d'arrêt de Lyon: M. Morin (Hubert), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

Sont nommés, par nécessité de service, surveillants:

A la maison d'arrêt des Sables-d'Olonne:

M. Delage (Clément), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Noé.

M. Chaubet (Elie), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Noé.

M. Toureng (René), surveillant (1e classe) au centre pénitentiaire de Noé.

A la maison d'arrêt de Gannat: MM. Chaneac (Joseph), Gibelin (René), Messal (Marcel), surveillants (5e classe) au centre pénitentiaire de Noé.

A la maison centrale de Riom: M. Bichard (Ismaël), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Nice.

Au fort de la Duchère: M. Chapuis (Robert), surveillant (1e classe) à la maison d'arrêt d'Annecy.

A la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes:

M. Bouirou (Louis), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

M. Benoit (Gabriel), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Noé.

Au centre pénitentiaire du Struthof: M. Gourgues (Marcel), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au centre pénitentiaire du Vigeant: M. Toussaint (Daniel), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

M. Berger (René), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal: M. Herrmann (Joseph), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt de Caen: M. Guesney (Maurice), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Poissy.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Court (Marcellin), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Rouillé.

Sont nommés, sur leur demande, surveillants:

Au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal: M. Beuret (Jean), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Bourg.

Au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe:

M. Auge (Roland), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

M. Vera (Michel), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au centre pénitentiaire de Seclin: M. Moreaux (André), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Loos.

A la maison d'arrêt de Rouen: M. Forgeot (Edouard), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud: M. Rebierre (Georges), surveillant (1e classe) à la maison d'arrêt de Toulon.

A la maison d'arrêt de Poitiers: M. Durepaire (Jean), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Sont nommés, par permutation, surveillants:

Au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes: M. Thomas (Georges), surveillant (5e classe) aux prisons de Fresnes.

Aux prisons de Fresnes: M. Lesserteur (Ernest), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

Est nommé, par mesure d'ordre, surveillant:

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Mézergue (René), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Tarbes.

Sont nommés, par nécessité de service, surveillants stagiaires:

A la maison d'arrêt de Cahors: M. Delpech (Paul), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Noé.

A la maison d'arrêt de Marseille-« Baumettes »:

M. Lagarde (Léopold), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Mauzac.

M. Torralba (Vincent), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au centre pénitentiaire du Vigeant: M. Moinet (Yvan), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au centre pénitentiaire du Struthof: MM. Maupome (Eugène), Raynand (Georges), surveillants stagiaires au centre pénitentiaire de Noé.

A la maison d'arrêt des Sables-d'Olonne: MM. Didier (Joseph), Denjean (Joseph), surveillants stagiaires au centre pénitentiaire de Noé.

Sont nommés, sur leur demande, surveillants stagiaires:

Au centre pénitentiaire d'Œrmingen: M. Fersler (Emile), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Mulhouse.

A la maison d'arrêt de Mâcon: M. Laurencin (Jules), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Vienne.

A la maison d'arrêt des Sables-d'Olonne: M. Barilleau (Pascal), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Sont nommées, par nécessité de service, surveillantes:

Au centre pénitentiaire de Mauzac:

Mme Ploye (Irène), surveillante (5e classe) au centre pénitentiaire de Rouillé.

Mme Alexis (Clémentine), surveillante (6e classe) au centre pénitentiaire de Rouillé.

Mme Robert (Amélie), surveillante (6e classe) au centre pénitentiaire de Rouillé.

Mlle Mur (Elisabeth), surveillante (5e classe) au centre pénitentiaire de Rouillé.

Mlle Coignot (Mariette), surveillante (5e classe) au centre pénitentiaire de Rouillé.

Mlle Meigne (Rosalie), surveillante (2e classe) au centre pénitentiaire de Rouillé.

Mlle Ripaux (Eglantine), surveillante (1re classe) au centre pénitentiaire de Rouillé.

Au centre pénitentiaire de la Meinau.

Mme Benoit (Elisa), surveillante (5e classe) à la maison d'arrêt de Baugé.

Sont nommées surveillantes de petit effectif:

Au centre pénitentiaire du Struthof (2e classe): Mme Gauthereau (Marie), surveillante de petit effectif (2e classe) au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

A la prison centrale de Mulhouse (2e classe): Mme Hermann (Marguerite), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Mulhouse.

A la maison d'arrêt d'Abbeville (2e classe): Mme Lienard (Jeanne), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Vitry-le-François.

A la maison d'arrêt d'Autun (2e classe): Mme Guerin (Thérèse), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Nevers.

A la maison d'arrêt de Vitry-le-François (3e classe): Mme Jaquard (Georgette), surveillante de grand effectif auxiliaire aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de Cholet (3e classe): Mme Meron, née Avril (Yvonne).

A la maison d'arrêt d'Angoulême (3e classe): Mme Orillac, née Bouron (Louise).

A la maison d'arrêt de Loudun (3e classe): Mme Sacau, née Lanoy (Pélagie).

Sont placés, sur leur demande, dans la position de disponibilité:

M. Guyonnet (Daniel), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Montpellier.

M. Leblanc (Marcel), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Mme Lablanche (Blandine), surveillante (6e classe) au centre pénitentiaire de Rouillé.

M. Guillot (Charles), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Trévoux.

Est placé d'office dans la position de disponibilité:

M. Baudillon (Fernand), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Sont acceptées les démissions de:

Mme Collin (Yvonne), surveillante dactylographe (3e classe) à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette (à compter du 8 mars 1947).

Mlle Lidove (Lucette), surveillante dactylographe (6e classe) à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette (à compter du 1er septembre 1947).

Il est mis fin au stage de:

M. Nau (Roger), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

M. Thiebaut (André), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de la Santé.

Mme Verge (Marie), surveillante stagiaire à la maison d'arrêt de Toulouse.

M. Lipreau (Marcel), surveillant stagiaire au groupe pénitentiaire des Tourelles.

Est licencié par mesure disciplinaire :

M. Poumic (Jean), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Par arrêté du 29 novembre 1947 :

Est nommé surveillant chef (1re classe) de la prison de la rue Emile-Zola, à Orléans :

M. Colomb (Jean), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Saint-Nazaire.

Est nommé surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Saint-Nazaire :

M. Issartel (André), surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Saumur.

Est nommé surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Saumur :

M. Lanvier (Eugène), surveillant chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

Est nommé, par nécessité de service, surveillant chef adjoint (3e classe) de la prison de la rue Emile-Zola, à Orléans :

M. Barret (Alfred), surveillant chef adjoint (3e classe) à la maison d'arrêt de Rouen.

Est nommé surveillant chef adjoint (3e classe) à la prison de la rue Emile-Zola, à Orléans :

M. Biard (Louis), surveillant chef adjoint (3e classe) à la maison centrale de Fontevrault (non acceptant).

Sont nommés par nécessité de service surveillants (6e classe) à la prison de la rue Emile-Zola, à Orléans :

M. Kross (Bernard), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

M. Gourinat (Antoine), surveillant (6e classe), au centre pénitentiaire de Mauzac.

Par arrêté du 29 novembre 1947 :

M. Forestier (Maurice), sous-directeur (3e classe) à la direction régionale des services pénitentiaires à Clermont-Ferrand, est nommé directeur (4e classe) de la maison centrale de Fontevrault.

M. Paboul (Pierre), greffier comptable (1re classe) de la maison centrale de Fontevrault, est nommé par nécessité de service greffier comptable (1re classe) de la direction régionale des services pénitentiaires de Marseille.

M. Le Brun (Alphonse), greffier comptable (1e classe) du centre pénitentiaire de Rouille, est nommé par nécessité de service greffier comptable (1e classe) de la maison centrale de Fontevrault.

Par arrêté du 29 novembre 1947 :

Est nommé médecin :

De la maison centrale de Rennes : M. le docteur Laine (Prudent), en remplacement de M. le docteur Porée, atteint par la limite d'âge.

Sont nommés aumôniers :

De la maison d'arrêt de Thionville : M. l'abbé Schivre (Célestin), en remplacement de M. l'abbé Raspiller, démissionnaire.

De la maison d'arrêt d'Arras : M. le chanoine Bourdrel (Lucien), en remplacement de M. le chanoine Roy, démissionnaire.

Est acceptée la démission de :

M. l'abbé de La Goublaye de Nantois (Michel), aumônier de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc.

Par arrêté du 29 novembre 1947 :

Sont nommés surveillants stagiaires :

Au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes : MM. Bernot (Georges), Blondelet (Marius), Laurence (Jean), Sainty (Robert), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

A la maison d'arrêt d'Auxerre : M. Montassier (Roger), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Auxerre.

A la prison centrale de Doullens : M. Pastre (Louis), surveillant auxiliaire à la prison centrale de Doullens.

Au centre pénitentiaire de Mauzac : M. Despuy (André), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes » : MM. Fratacci (Valérien), Luciani (Laurent), surveillants auxiliaires à la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes ».

A la maison d'arrêt de Digne : M. Coulet (Adrien), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Digne.

Au centre pénitentiaire de Sorgues : M. Floquet (Armand), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Sorgues.

A la maison d'arrêt de Toulon : M. Barboli (Don-Jules), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Toulon.

A la maison d'arrêt de Carcassonne : M. Lauze (Jean), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Carcassonne.

Au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal : MM. Magnière (Paul), Rémy (René), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves : M. Didier (Claude), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

A la maison d'arrêt de Chartres : M. Jourdain (René), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Chartres.

Au centre pénitentiaire de Pithiviers : MM. Arleux (Robert), Drusse (Eugène), Dubois (Léopold), Leroy (Séverin), Tardi (Antoine), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire de Pithiviers.

A la maison d'arrêt de la Santé : MM. Besse (Paul), Le Roux (René), Poirrimol (Roger), Sabiude (Sauveur), surveillants auxiliaires à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison centrale de Poissy : M. Rivalain (Sébastien), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Poissy.

A la maison centrale de Melun : M. Tanguy (René), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Melun.

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt : M. Delaurier (Lucien), surveillant auxiliaire au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Au fort de Charenton : M. Pero (Auguste), surveillant auxiliaire au fort de Charenton.

A la maison d'arrêt de Versailles : M. Naud (Eugène), surveillante auxiliaire à la maison d'arrêt de Versailles.

A la maison d'arrêt de Rambouillet : M. Ravard (André), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Rambouillet.

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud : M. Leroy (Georges), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

A la maison d'arrêt de Fontainebleau : M. Richez (Julien), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Fontainebleau.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré : MM. Aujard (Denis), Guillemot (Alphonse), Guyonneau (Adrien), Herodin (Camille), Moreau (Gilbert), Ticq (Maurice), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Vitré : M. Nicolas (Alphonse), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Vitré.

A la maison centrale de Caen : M. Chabernaud (Jacques), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Caen.

A la maison d'arrêt de Lisieux : M. Doron (Henri), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Lisieux.

A la maison centrale d'Haguenau : M. Magnin (Emile), surveillant auxiliaire à la maison centrale d'Haguenau.

A la maison d'arrêt de Strasbourg : M. Schmitt, (Achille), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Strasbourg.

Au centre pénitentiaire de Schirmeck : M. Loichot (René), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Schirmeck.

Au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe : MM. Boy (Benoît), Simian (Alfred), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Sont nommées surveillantes stagiaires :

A la maison d'arrêt de la Santé : Mme Bordenet, née Delaide (Georgette), surveillante auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison centrale d'Haguenau : Mlles Fehringer (Irmène), Schwartz (Marguerite), surveillantes auxiliaires à la maison centrale d'Haguenau.

Au centre pénitentiaire de Schirmeck : Mme Demont, née Bretelle (Diana), surveillante auxiliaire au centre pénitentiaire de Schirmeck.

Est nommée surveillante dactylographe stagiaire :

Au centre pénitentiaire de Schirmeck : Mlle Hollard (Paulette), surveillante dactylographe auxiliaire au centre pénitentiaire de Schirmeck.

Cours de justice.

Par arrêté du 27 novembre 1947, M. Bandine, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Agen, est déchargé, sur sa demande, à compter du 24 novembre 1947, des fonctions de commissaire du Gouvernement près la section départementale de Lot-et-Garonne de la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Agen.

Services de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 26 novembre 1947, est nommé, sur sa demande, éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice : M. Broussolle (André), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Par arrêté du 26 novembre 1947, est nommé en la même qualité, par nécessité de service, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard, M. Lemeur (Jean-Louis), commis (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Par arrêté du 26 novembre 1947, est remise à la disposition de l'éducation nationale, à compter du 1er novembre 1947, Mlle Cousin (Denise), institutrice du département de l'Aube, détachée dans les services de l'éducation surveillée en qualité d'éducatrice adjointe.

Par arrêté du 26 novembre 1947, est acceptée, à compter du 29 octobre 1947, la démission de M. Paret (Maurice), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Par arrêté du 26 novembre 1947, sont nommés éducateurs adjoints stagiaires :

Au centre d'observation de Marseille :

M. Napeleoni (Martin), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 159 avenue des Chartreux, à compter du 9 octobre 1947.

M. Cassan (Louis), demeurant à Air-en-Provence, 7, boulevard Zola, à compter du 9 octobre 1947.

M. Fabiani (Bruno), demeurant à Marseille, rue du Pin-Pointe-Rouge, à compter du 9 octobre 1947.

M. Sarges (Emile), demeurant à Marseille, 10, boulevard Anatole-France.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard, à compter du 24 octobre 1947 :

M. Cormier (Albert), demeurant à Tassin (Rhône), 84, chemin de Saint-Genis.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 27 novembre 1947, M. Louis Laborde est désigné pour exercer jusqu'au 1er octobre 1950 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Guéret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-2283 du 2 décembre 1947 portant majoration de l'indemnité forfaitaire dite de « risques des personnels de la sûreté nationale ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 16 mai 1945 relatif aux indemnités des personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat;

Vu la loi n° 47-2268 du 29 novembre 1947 portant ouverture de crédits au titre de la majoration de l'indemnité forfaitaire dite de risques des personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux personnels des services actifs de la sûreté nationale et des polices d'Etat, énumérés à l'article 1er du décret n° 45-980 du 16 mai 1945, une majoration de l'indemnité forfaitaire dite de risques.

Les taux de cette majoration, qui en aucun cas ne saurait excéder 12.000 francs par an, sont égaux au double des taux de l'indemnité forfaitaire fixés par le décret précité.

Ils subissent, toutefois, des abattements dans les conditions prévues par les arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale relatifs aux zones territoriales de salaires.

Art. 2. — Aucun abattement n'est effectué sur la majoration allouée aux personnels des compagnies républicaines de sécurité, quelle que soit la localité où ils exercent leurs fonctions.

Art. 3. — La majorité de l'indemnité forfaitaire dite de risques aura effet à compter du 1er juillet 1947 et cessera d'être accordée au 31 décembre 1947.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 16 octobre 1947, M. Duclos (Yves), commissaire principal de 1re classe, est nommé sous-chef du service régional de police judiciaire à Bordeaux.

Par arrêtés des 20, 22 et 29 octobre et 13 novembre 1947, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative sur le territoire métropolitain libéré:

A été mis d'office à la retraite: M. Leblanc (Roger), inspecteur de 1re classe, 2e échelon.

Est rapporté l'arrêté du 23 mai 1945 portant révocation sans pension de M. Defranchi (Côme), commissaire de 3e classe, 2e échelon.

M. Defranchi (Côme) est réintégré commissaire de 3e classe, 2e échelon.

Est rapporté l'arrêté du 6 février 1945 portant révocation sans pension de M. Piaget (Léon), commissaire divisionnaire.

M. Piaget (Léon), commissaire divisionnaire, est mis d'office à la retraite.

Est rapporté l'arrêté du 3 août 1945 portant rétrogradation à la 4e classe de M. Lavabre (André), commissaire de 3e classe, 1er échelon.

M. Lavabre (André), est réintégré commissaire de 3e classe, 1er échelon.

Est rapporté l'arrêté du 15 avril 1945 plaçant en disponibilité sans traitement M. Perrier (Georges), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire.

M. Perrier (Georges), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est mis d'office à la retraite.

Inspection des services administratifs.

Par arrêté en date du 1er décembre 1947, M. Carayon (Jehan), inspecteur des services administratifs de 2e classe, a été révoqué de ses fonctions.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Cabinet du secrétaire d'Etat chargé de la marine.

Le secrétaire d'Etat chargé de la marine,

Vu les décrets des 24 et 26 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet civil du secrétaire d'Etat chargé de la marine:

Directeur du cabinet.

M. Alof de Louvencourt, inspecteur des finances.

Directeur adjoint du cabinet.

M. Pierre Bolotte, sous-préfet.

Art. 2. — Sont nommés au cabinet militaire du secrétaire d'Etat chargé de la marine:

M. le capitaine de vaisseau Baudoin, chef du cabinet militaire.

M. le capitaine de corvette Philippon.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1947.

JOANNÈS DUPRAZ.

Composition des groupes de fonctionnaires et agents civils des services extérieurs du département des forces armées (guerre) ayant droit aux indemnités pour frais de mission et pour changement de résidence.

Le ministre des forces armées et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 29 novembre 1926 modifié, fixant le taux des indemnités de déplacement à allouer aux fonctionnaires et agents des services extérieurs du département de la guerre;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 46-1793 du 9 août 1946 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement;

Vu le décret n° 47-466 du 19 mars 1947 portant majoration des taux de l'indemnité « de mutation » allouée aux fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-467 du 19 mars 1947 relatif aux indemnités pour frais de mission et de tournées allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat,

Arrêtent:

Article unique. — A compter du 1er janvier 1947, les fonctionnaires et agents civils des services extérieurs du département des forces armées (guerre) sont rangés, en vue de l'attribution des indemnités pour frais de déplacement, dans les groupes ci-après prévus par le décret du 29 novembre 1926;

Groupe I.

Néant.

Groupe II.

Ingénieurs en chef de la radiotélégraphie militaire;

Ingénieurs ordinaires de la radiotélégraphie militaire de 1re, 2e et 3e classe, aumôniers du service d'aumônerie de garnison, professeurs agrégés des établissements d'éducation de la guerre, chimistes principaux de 1re classe, chefs d'atelier hors classe.

Groupe III.

Ingénieurs ordinaires de la radiotélégraphie militaire de 4e, 5e et 6e classe; sous-ingénieurs de la radiotélégraphie militaire de hors classe, 1re, 2e, 3e, 4e et 5e classe; chefs monteurs et sous-chefs de station de la radiotélégraphie militaire de hors classe, 1re, 2e, 3e, 4e et 5e classe; chefs de petits postes de la radiotélégraphie militaire de hors classe, 1re, 2e, 3e, 4e et 5e classe; commis administratifs principaux; chefs d'atelier de 1re, 2e, 3e 4e 5e et 6e classe; chefs ouvriers professionnels de première catégorie; contremaîtres professionnels: contremaîtres non professionnels de 1re, 2e, 3e, 4e et 5e classe; chefs d'équipe professionnels et chefs ouvriers professionnels 2e catégorie; chefs d'équipe non professionnels et chefs ouvriers non professionnels de 1re et 2e classe; bibliothécaires de 1re, 2e et 3e classe; professeurs et assimilés des établissements d'éducation autres que les professeurs agrégés; ingénieurs dessinateurs spéciaux; sous-ingénieurs dessinateurs spéciaux de 1re, 2e et 3e classe; ingénieurs dessinateurs des travaux de bâtiment; dessinateurs des travaux de bâtiment de 1re et 2e classe; dessinateurs ordinaires de 1re classe: opérateurs radiotélégraphistes de 1re et 2e classe; chef de section du service de la liquidation des transports de la guerre; vérificateurs de taxe principaux et vérificateurs de taxe de 1re, 2e et 3e classe; infirmières principales et infirmières de 1re classe des hôpitaux militaires; ex-

perts du service de l'habillement de 1re, 2e, 3e et 4e classe; chimistes principaux de 2e classe; chimistes; agents administratifs.

Groupe IV.

Tous les autres agents.

Fait à Paris, le 14 novembre 1947.

Le ministre des forces armées
et par délégation:
Le directeur du cabinet civil,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée de terre (active).

Le ministre des forces armées,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu l'article 14 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu l'instruction n° 1165 CAB/MIL/GUE/P. K. du 8 juin 1946 pour l'application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis, sur leur demande agréée, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, à compter du 1er décembre 1947, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au titre de l'article 12.

M. le lieutenant Sicard (Albert-Henri). — Commandant du 1/2e régiment de tirailleurs marocains.

Cavalerie.

Au titre de l'article 12.

M. le capitaine Lejosne (Henri-Gustave-Marie). — Direction de l'arme blindée et de la cavalerie (à compter du 5 janvier 1948, cf. article 14 de la loi du 3 septembre 1947).

Train.

Au titre de l'article 8.

M. le lieutenant Pagan (Désiré). — Chef d'escadron commandant le groupe de transport n° 520.

Artillerie.

Au titre de l'article 6.

M. le lieutenant Nathan (Marcel). — Capitaine commandant la C. A. R. n° 6 à Metz (à compter du 26 janvier 1948, cf. article 14 de la loi du 3 septembre 1947).

Au titre de l'article 8.

M. le capitaine Saint-Raymond (Paul-André-Fernand), capitaine commandant la C. A. R. n° 1 à Paris (à compter du 18 janvier 1948, cf. article 14 de la loi du 3 septembre 1947).

M. le lieutenant Vallantin (François-Jean-Maurice), commandant la subdivision de Dijon.

Au titre de l'article 12.

M. le capitaine Le Masne (Jean-Ludovic-Marie). — Directeur de l'établissement d'expériences techniques de Bourges.

Génie.

Au titre de l'article 7.

M. le capitaine Iliribarren (Amédée-André). — Colonel commandant la subdivision d'Oran.

Au titre de l'article 12.

M. le lieutenant Amadieu (Henri-Edouard). — Commandant la compagnie administrative régionale n° 4 (à compter du 26 janvier 1948, cf. article 14 de la loi du 3 septembre 1947).

M. le lieutenant Gosset (Paul-Georges). — Général commandant le génie des T. O. A.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

M. le capitaine Polastron (Henri-Louis-François). — Commandant de la compagnie administrative régionale n° 5 à Toulouse.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au titre de l'article 5.

M. le lieutenant-colonel Tutenges (Emile-Jean-Léon). — Colonel commandant le CATCM Toulon (à compter du 17 janvier 1948, cf. article 14 de la loi du 3 septembre 1947).

Au titre de l'article 6.

M. le lieutenant Cozzani (Emile). — Colonel commandant le D. I. T. C. Marseille.

Art. 2. — Les arrêtés mentionnés ci-après portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée active de terre sont modifiés ou complétés comme suit:

1° ARRÊTÉ DU 28 MAI 1946

. . . . . .

Art. 1er. — Sont admis au bénéfice de l'article 6.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Ajouter:

M. le lieutenant Jean (Henri-Albert-Antoine). — Direction de l'infanterie.

. . . . . .

Art. 5. — Sont admis au bénéfice de l'article 12.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Annuler:

M. le lieutenant Jean (Henri-Albert-Antoine). — Direction de l'infanterie.

. . . . . .

ARRÊTÉ DU 5 JUIN 1946

. . . . . .

Art. 1er. — Sont admis au bénéfice de l'article 5:

TROUPES METROPOLITAINES

Transmissions.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DU MATÉRIEL

Annuler:

M. le sous-lieutenant Roubertie (Félix). — Direction générale des transmissions.

. . . . . .

Art. 2. — Sont admis au bénéfice de l'article 6:

TROUPES METROPOLITAINES

Transmissions.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DU MATÉRIEL

Ajouter:

M. le sous-lieutenant Roubertie (Félix). — Direction centrale des transmissions.

. . . . . .

3° ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 1947

. . . . . .

Art. 2. — Sont admis au bénéfice de l'article 6:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Ajouter:

(A compter du 28 septembre 1946.)

M. le lieutenant Porte (Jean-Simon). — Commandant de la 121e compagnie administrative régionale, à Bizerte.

. . . . . .

Art. 4. — Sont admis au bénéfice de l'article 12:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Annuler:

(A compter du 28 septembre 1946.)

M. le lieutenant Porte (Jean-Simon). — Commandant de la 121e compagnie administrative régionale, à Bizerte.

. . . . . .

4° ARRÊTÉ DU 13 AOUT 1946 (3e CATÉGORIE)

. . . . . .

Art. 3. — Sont admis au bénéfice de l'article 7:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Annuler:

M. le capitaine Biraben (Gabriel-Roger). — Direction des troupes coloniales.

. . . . . .

5° ARRÊTÉ DU 6 SEPTEMBRE 1946

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

Au titre de l'article 6.

Annuler:

M. le capitaine Runtz (Antoine-François). — Base 901, commandant le G. T. 508.

Au titre de l'article 12.

Ajouter:

M. le capitaine Runtz (Antoine-François). — Base 901, commandant le G. T. 508.

Génie.

Au titre de l'article 12.

Annuler:

M. le sous-lieutenant Auffret (Sylvain-Jean). — Général commandant le génie des T. O. A.

6° ARRÊTÉ DU 9 DÉCEMBRE 1946

. . . . . .

Art. 3. — Sont admis au bénéfice de l'article 9:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Annuler:

(A compter du 10 janvier 1947.)

M. le chef de bataillon Baudel (Paul-Joseph). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

. . . . . .

7° ARRÊTÉ DU 4 JANVIER 1947

. . . . . .

Art. 3. — Sont admis au bénéfice de l'article 7:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Annuler:

M. le lieutenant Jean (Henri). — Général commandant la subdivision de Blida.

. . . . . .

8° ARRÊTÉ DU 14 MARS 1947 (2e CATÉGORIE)

. . . . . .

Art. 1er. — Sont admis au bénéfice de l'article 12:

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au lieu de:

(A compter du 1er avril 1947.)

M. le sous-lieutenant Marcel (Claudius-Antonin),

Lire:

(A compter du 10 mai 1947.)

M. le sous-lieutenant Marcel (Claudius-Antonin). — Commandant de la 801e compagnie d'ouvriers du service du matériel, à Alger.

. . . . . .

9° ARRÊTÉ DU 8 NOVEMBRE 1947

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au titre de l'article 8.

Annuler:

M. le lieutenant Cadic (Albert-François-Joseph). — Commandant du 46e bataillon d'infanterie.

Au titre de l'article 12.

Ajouter:

M. le lieutenant Cadic (Albert-François-Joseph). — Commandant du 46e bataillon d'infanterie.

Génie.

Au titre de l'article 7.

Annuler:

M. le lieutenant Wagner (René-Ernest). — Général commandant le génie des T. O. A.

M. le sous-lieutenant Guérif (Hubert-Jean-Marie). — Colonel commandant le 6e régiment du génie.

Au titre de l'article 12.

Ajouter:

M. le lieutenant Wagner (René-Ernest). — Général commandant le génie des T. O. A.

M. le sous-lieutenant Guérif (Hubert-Jean-Marie). — Colonel commandant le 6e régiment du génie.

Intendance.

Au titre de l'article 5.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au lieu de:

M. le commandant Guinet (Claude-Louis). — Directeur de l'intendance de la 10e région,

Lire:

M. le commandant Guinet (Claude-Louis). — Directeur de l'intendance de la 10e région (à compter du 20 novembre 1947).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au titre de l'article 12.

Annuler:

M. le lieutenant Guidal (Alain). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

. . . . . .

Art. 3. — Les conditions dans lesquelles les officiers dégagés des cadres au titre des articles 5, 6 et 7 recevront application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 feront l'objet de dispositions ultérieures.

De même, un arrêté ultérieur fixera éventuellement les conditions d'application aux officiers dégagés des cadres au titre des articles 5, 6, 7 et 8 des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée.

Art. 4. — Les autorités désignées en regard de chacun des noms des officiers dégagés des cadres sont chargées de la notification du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1947.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des forces armées,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu l'article 11 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu l'instruction n° 4165 CAB/MIL/GUE/P. K du 8 juin 1946 pour l'application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 susvisée:

Arrête:

Art. 1er. — Est admis sur sa demande agréée au bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, l'officier dont le nom suit:

TROUPES METROPOLITAINES

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

M. le sous-lieutenant Margot (Emile-Charles-Léon). — Général commandant la 6e région.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet du présent arrêté prendront effet nonobstant toutes dispositions contraires à la date à laquelle a pris effet la décision par laquelle l'intéressé a reçu application de l'ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1945, sans toutefois que cette date puisse être antérieure au 8 avril 1946 (régularisation application de l'article 32 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946).

Art. 3. — L'autorité désignée en regard du nom de l'officier dégagé des cadres est chargée de la notification du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1947.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 27 novembre 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat au budget.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les décrets des 24 novembre et 26 novembre 1947 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art 1er. — M. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget, exerce ses attributions relatives au budget et aux impôts dans des limites fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Il reçoit délégation du ministre des finances et des affaires économiques pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions dans les limites fixées par l'arrêté prévu à l'article 1er du présent décret.

Il contresigne avec le ministre des finances et des affaires économiques les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Art. 3. — Il peut lui-même déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Décret du 27 novembre 1947 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les décrets des 24 novembre et 26 novembre 1947 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gaillard (Félix), sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques, exerce ses attributions dans les limites fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Il reçoit délégation du ministre des finances et des affaires économiques pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions dans les limites fixées par l'arrêté prévu à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Il peut lui-même déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Commission instituée par la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque Accidents du travail aux organismes de sécurité sociale.

Le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque Accidents du travail aux organismes de la sécurité sociale, notamment l'article 3;

Vu le décret du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 juillet 1947, notamment l'article 1er,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Rosset, conseiller maître honoraire à la cour des comptes, est nommé président de la commission instituée par l'article 3 de la loi du 3 juillet 1947.

Art. 2. — Le directeur des assurances au ministère des finances et le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1947.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD CLAPPIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 2 décembre 1947 autorisant la chambre de commerce de Bourg à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 20 mars 1947 par laquelle la chambre de commerce de Bourg a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt destiné au financement des travaux de réparation à son immeuble endommagé au cours des événements de guerre;

Vu l'avis du préfet de l'Ain en date du 2 septembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bourg est autorisée à contracter un emprunt de 3 millions de francs en vue de financer les travaux de réparation de son immeuble endommagé au cours des événements de guerre.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement à un taux d'intérêt n'excédant pas 5,65 pour 100, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux d'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre de l'industrie et du commerce.

Il sera fait face au service de cet emprunt à l'aide du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 25 octobre 1947, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, sur le budget du commerce pour l'exercice 1947, un crédit de 3.171.707 F, applicable au chapitre 502 du commerce: « Encouragement à l'artisanat ».

Par arrêté en date du 31 octobre 1947, il a été ouvert à titre de fonds de concours, sur le budget de l'exercice 1947, un crédit de 201.000 F, applicable pour:

21.000 F au chapitre 108: « Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Traitements »;

66.500 F au chapitre 109: « Ecoles supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses »;

113.500 F au chapitre 303: « Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel ».

Mines grisouteuses.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 7 octobre 1947 de la station d'essais du centre d'études et de recherches des Charbonnages de France (C. G. n° 771 A);

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête.

Art. 1er. — Sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les moteurs série Gamma, types 461, 461 *bis*, 461 *ter* à ailettes longitudinales, modèles FRNA à refroidissement naturel ou FASA à ailettes soufflées, construits par la maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants, joints au présent arrêté:

0175727 M/P. — Ensemble en coupe du moteur 461.
0175728 M/P. — Ensemble en coupe du moteur 461 *bis*.
0175697 M/P. — Ensemble en coupe du moteur 461 *ter*.
0151861 M/P. — Montage de la boîte à bornes types MECAP.
0151782 M. — Montage de la boîte à bornes pour prise de courant agréée.
0175175 — Ensemble des dispositions diverses.

Art. 2. — Les appareils livrés doivent être conformes aux types agréés et leurs carters, ou chacun des éléments de ceux-ci, devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° La date du présent arrêté;
4° Le numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas gravées directement, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur les appareils.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre:

a) L'arbre et ses paliers;

b) Les deux parties de la prise de courant lorsque l'appareil sera équipé d'une prise de courant,

ne devra pas être supérieure à 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de manchons tête de câble ou de prise de courant d'un type agréé; les joints de fixation de ces manchons sur la boîte à bornes auront au moins 25 mm de largeur et les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter;

3° Lorsqu'ils seront équipés d'une seule entrée de câble, l'orifice libre de la boîte à bornes sera obturé par la plaque prévue à cet effet.

Art. 4. — L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 3 novembre 1947.

Pour le ministre de l'industrie
et du commerce et par délégation:
Le directeur des mines,
PERRINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 22 août 1947 de la station d'essais du centre d'études et de recherches des Charbonnages de France (C. G. n° 766 A),

Arrête:

Art. 1er. — Est renouvelée l'autorisation d'emploi dans les mines grisouteuses de l' « exploseur superboutefeu 39 », construit par la société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, 5, rue du Général-Foy, Paris (8e), qui a fait l'objet de l'arrêté du 19 juillet 1939.

Art. 2. — Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leurs carters ou chacun des éléments de ceux-ci devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 8 hpz.

Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° La date du présent arrêté;
4° Le numéro de fabrication.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve établis, les uns et les autres par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont à la condition suivante:

La différence de diamètre entre les tiges de remontage et de déclanchement ne devra pas être supérieure à 0,5 mm.

Art. 4. — L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 26 novembre 1947.

Pour le ministre de l'industrie
et du commerce et par délégation:
Le directeur des mines,
PERRINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 8 octobre 1947 de la station d'essais du centre d'études et de recherches des charbonnages de France (C. G. n° 808 A),

Arrête:

Art. 1er. — Est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « locotracteur type DB-I 15 CV 3,7 tonnes, construit par la Société nouvelle des établissements Decauville aîné, rue Pasteur, à Marquette-lez-Lille (Nord), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

17832 MQ 1. — Ensemble locotracteur BD-I 15 CV;
16186 MQ 3. — Pot d'échappement. Coupes;
16187 MQ 4. — Pot d'échappement. — Vues extérieures;
18331 MQ 4. — Collecteur d'admission et d'échappement;
17891 MQ — Boîtier du faisceau antiflamme;
19005 MQ — Antiflamme sur aspiration;
17892 MQ 2. — Couvercle du boîtier antiflamme;
17841 MQ 3. — Détails des tuyauteries;
19006 MQ — Faisceau antiflammes sur échappement;
19116 MQ — Bouchons du pot d'échappement;
16193 MQ 2. — Tôle de protection du faisceau antiflammes;
16820 MQ 5. — Corps de sablière en fonte;
19108 MQ 1. — Corps de sablière en tôle soudée;
19118 MQ — Bouchon du réservoir à combustible;
19007 MQ — Tête de vis et écrous pentagonaux;
19243 MQ 1. — Allumeur pour moteur.

Art. 2. — Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et les carters des dispositifs d'admission et d'échappement, ou chacun de leurs éléments, devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 8 hpz.

Chaque locotracteur devra porter:
1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° La date du présent arrêté;
4° Le numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur l'appareil.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont à la condition suivante:

Le jeu entre les plaquettes des dispositifs d'admission et d'échappement ne devra pas dépasser 0,8 mm.

Art. 4. — L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 27 novembre 1917.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur des mines,
PERRINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930, portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 29 octobre 1917 de la station d'essais du centre d'études et de recherches des charbonnages de France (C. G. n° 783-A),

Arrête:

Art. 1er. — Est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « manchon de jonction pour câble souple type Ml. 5 », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy, dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan n° 26711 joints au présent arrêté.

Art. 2. — Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 8 hpz.

Ils doivent porter individuellement:
1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° La date du présent arrêté;
4° Le numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les deux parties mâle et femelle ne devra pas être supérieure à 0,5 mm;

2° Le circuit alimentant les fiches pilotes destinées à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation devra être conforme à un type agréé.

Art. 4. — L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 28 novembre 1917.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur des mines,
PERRINEAU.

Conditions de fourniture de courant électrique à 25 périodes par seconde.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 18 décembre 1940 relative à la réduction de la consommation de l'électricité, notamment son article 1er (6e alinéa), ainsi rédigé:

« En cas d'insuffisance des ressources d'électricité, le ministre de la production industrielle et du travail peut par arrêté:

. . . . . .

« 6° Restreindre ou suspendre les fournitures d'électricité à tout ou partie des services publics et des usagers »;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1943 relatif au raccordement ou augmentation de puissance des usagers de l'électricité;

Sur la proposition du directeur de l'électricité et du gaz,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de permettre la limitation de la puissance et de l'énergie électrique distribuées à la fréquence de 25 périodes par seconde, il sera procédé, à la diligence des distributeurs, et avec le concours de leurs abonnés, à un inventaire contradictoire des appareils et dispositifs d'utilisation d'énergie électrique, fonctionnant à cette fréquence et non susceptibles de fonctionner également, sans modification, à la fréquence de 50 périodes par seconde.

Cet inventaire s'étendra également aux installations d'abonnés utilisant le courant continu si ce dernier provient de la transformation de courant à 25 périodes par seconde.

Cet inventaire fera foi dans toutes les relations entre les distributeurs et leurs abonnés.

Art. 2. — En cas de remplacement ultérieur d'un appareil d'utilisation figurant à l'inventaire, ou d'installation d'un nouvel appareil entrant parmi ceux visés à l'article 1er ci-dessus, l'abonné devra, préalablement, aviser par écrit le distributeur, en lui indiquant les caractéristiques et l'origine du nouvel appareil, et obtenir son accord écrit.

Après installation, l'inventaire contradictoire sera modifié en conséquence.

Ces dispositions ne modifient en rien celles de l'arrêté du 15 janvier 1943 interdisant, sauf dérogation spéciale, les augmentations de puissance souscrites et les nouveaux branchements.

Art. 3. — Le directeur de l'électricité et du gaz est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 novembre 1917.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Comité consultatif de l'édition auprès du directeur du commerce intérieur.

Par arrêté du 29 novembre 1917, sont nommés membres du comité consultatif de l'édition auprès du directeur du commerce intérieur:

En qualité de représentants des employeurs.

MM. Thirion, Rodolphe-Rousseau, Bourdel, Casalis, Hazebrouck.

En qualité de représentants des cadres.

MM. Martin, Basselier, Gouriou, de Groslier, Wernet.

En qualité de représentants des ouvriers et employés.

MM. Gouge, Smadja, Laine, Natchwey, Falcoze, Carrière.

Comité consultatif de l'imprimerie et des industries graphiques auprès du directeur du commerce intérieur.

Par arrêté du 29 novembre 1917, sont nommés membres du comité consultatif de l'imprimerie et des industries graphiques auprès du directeur du commerce intérieur:

En qualité de représentants des employeurs.

MM. Jacquemin, Mayeux, Dufour, A.-Ch. Laurent, Dard, Lapersonne.

En qualité de représentants des cadres.

MM. Layet, Hautenne, Dugas, Poignant, Rafin, Grange.

En qualité de représentants des ouvriers et employés.

MM. Enhi, Pichot, Rouillon, Roger, Gombert, Lavergnant.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Règlement de retraite du personnel titulaire du port autonome de Bordeaux.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le règlement de retraite du personnel titulaire du port autonome de Bordeaux homologué par l'acte administratif dit arrêté ministériel du 25 mars 1912, et aménagé par arrêté du 4 juin 1916;

Vu la délibération du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux dans sa séance du 19 janvier 1917 et du comité de direction du 17 mars 1917;

Vu le projet d'avenant au règlement de retraite présenté par le directeur du port autonome de Bordeaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont modifiés comme suit les articles 10 et 11 du règlement de retraite du personnel titulaire du port autonome de Bordeaux:

« *Art.* 10. — 1° Services civils. — La durée des services civils accomplis par les intéressés est comptée à partir du jour de la titularisation au port autonome, interruptions déduites.

« Les services accomplis en qualité d'auxiliaire du port autonome. . ».

(La fin de l'article sans changement.)

« *Art.* 11. — Les femmes agents ou ouvrières, mariées ou mères de famille, qui auront accompli quinze années au moins de services actifs ou qui sont mères de trois enfants vivants, quittant leur emploi, ont droit à une pension de retraite calculée, pour chaque année de services, à raison d'un soixantième du salaire ou traitement moyen prévu à l'article 7.

« La jouissance de cette pension sera différée jusqu'à l'époque où les intéressées auraient acquis le droit à pension d'ancienneté. Toutefois, la jouissance sera immédiate lorsque la titulaire sera mère de trois enfants vivants ou lorsqu'il sera justifié, dans les formes prévues pour l'obtention de la pension d'invalidité, qu'elle-même ou son conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leur profession ».

Art. 2. — Est approuvé, conformément au texte annexé au présent arrêté, l'avenant n° 1 au règlement de retraite du personnel titulaire du port autonome de Bordeaux.

Art. 3. — Le directeur des ports maritimes, le directeur du budget et le directeur de la

sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

AVENANT N° I

(Annexé à l'arrêté interministériel du 19 novembre 1947.)

Article 1er.

Le règlement de retraite du personnel titulaire du port autonome de Bordeaux, homologué le 25 mars 1942 et aménagé par l'arrêté du 4 juin 1946, est provisoirement complété par les dispositions transitoires suivantes:

Article 2.

INDEMNITÉ SPÉCIALE TEMPORAIRE

§ 1er. — Une indemnité spéciale temporaire est allouée aux titulaires de pensions accordées en application du règlement de retraite.

§ 2. — Le montant de cette indemnité spéciale temporaire est fixé comme suit:

I. — *Personnel administratif et de maîtrise.*

A. — Pour les titulaires de pensions d'ancienneté ou pour invalidité contractée en service ou résultant d'un acte de dévouement (catégorie A):

220 p. 100 du montant de la pension de liquidation lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 20.000 F avec un minimum de 16.000 F;

205 p. 100 dudit montant pour les pensions de 20.001 à 40.000 F avec un minimum de 41.000 F;

190 p. 100 dudit montant pour les pensions de 40.001 à 60.000 F avec un minimum de 82.000 F;

B. — Pour les titulaires de pensions de reversion ou proportionnelles ou de toute autre pension non comprise parmi celles énoncées en A ci-dessus (catégorie B):

220 p. 100 du montant de la pension de liquidation, lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 10.000 F, avec un minimum de 8.000 F;

205 p. 100 dudit montant pour les pensions de 10.001 à 20.000 F avec un minimum de 22.000 F;

190 p. 100 dudit montant pour les pensions de 20.001 à 30.000 F avec un minimum de 41.000 F.

II. — *Personnel ouvrier.*

Catégorie A.

220 p. 100 du montant de la pension de liquidation, avec un minimum de 16.000 F.

Catégorie B.

220 p. 100 du montant de la pension de liquidation, lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 10.000 F, avec un minimum de 8.000 F;

205 p. 100 dudit montant pour les pensions de 10.001 F et au-dessus, avec un minimum de 22.000 F.

§ 3. — La pension à prendre en considération pour l'application des dispositions du paragraphe 2 est, le cas échéant, le résultat de la revalorisation de la pension primitive du bénéficiaire par application des dispositions de l'article 62 (1e alinéa) de la loi du 31 décembre 1936 à son temps réel de travail pendant ses trois meilleures années.

§ 4. — En aucun cas l'indemnité annuelle ne pourra excéder 300 p. 100 du montant de la pension de liquidation.

§ 5. — L'indemnité spéciale temporaire sera réduite, le cas échéant, de telle façon que le total de la pension de liquidation et de l'indemnité spéciale n'excède pas:

a) Pour tout agent ou ouvrier, la pension, indemnité comprise, que l'intéressé recevrait s'il avait été soumis au régime des pensions de l'Etat;

b) Pour un agent de maîtrise ou un ouvrier, la pension, indemnité spéciale temporaire comprise, dont il aurait bénéficié s'il avait été rémunéré, pour son temps réel de service pendant ses trois meilleures années, sur la base des barèmes de traitements ou salaires en vigueur le 1er octobre 1930;

c) Pour un ouvrier 18.000 F.

§ 6. — Lorsque pour certains bénéficiaires tout ou partie des archives le concernant aura été détruit soit par bombardement soit en exécution des prescriptions relatives à la récupération obligatoire des vieux papiers (acte dit loi du 23 janvier 1941 et décision H 42 Z 11 du 29 mars 1945 du répartiteur chef de la section du papier), il appartiendra au comité de gestion du fonds spécial de déterminer à l'aide des archives restantes, du montant des versements au compte de l'intéressé à la C. N. R. V. et des documents que pourrait fournir celui-ci le temps de travail à prendre en considération pour l'application des paragraphes 3 et 5 *b* ci-dessus.

§ 7. — Les dispositions du présent article sont applicables à dater du 1er janvier 1946.

Article 3.

INDEMNITÉS EXCEPTIONNELLES

§ 1er. — A titre transitoire il est attribué aux bénéficiaires des dispositions de la présente décision, après attribution de l'indemnité spéciale temporaire prévue à l'article 2, une indemnité exceptionnelle fixée uniformément aux taux annuels de:

3.800 F pour les pensions de la catégorie A ne dépassant pas, indemnité spéciale temporaire comprise, 60.000 F;

1.900 F pour les pensions de la catégorie B ne dépassant pas, indemnité spéciale temporaire comprise, 30.000 F.

Cette indemnité exceptionnelle ne peut excéder le montant de la pension de liquidation.

§ 2. — Les titulaires de deux ou plusieurs pensions ne peuvent percevoir que l'indemnité ouvrant droit, le cas échéant, au barème le plus avantageux. Toutefois, aucune indemnité ne peut être servie si le montant de l'une des pensions excède les limites prévues au premier alinéa du présent article.

Afin qu'ils ne reçoivent pas des émoluments inférieurs à ceux des retraités dont la pension comporte l'attribution de l'indemnité totale, une indemnité différentielle peut être éventuellement accordée aux retraités titulaires d'une pension d'un taux supérieur aux limites fixées au paragraphe 1er du présent article.

§ 3. — Les dispositions du présent article sont applicables à dater du 1er janvier 1946.

Article 4.

INDEMNITÉ EXTRAORDINAIRE

§ 1er. — Les bénéficiaires du régime perçoivent, en outre, une indemnité extraordinaire qui s'ajoute aux deux indemnités prévues aux articles 2 et 3 et dont le taux est fixé à 25 p. 100 du total de la pension de liquidation et de l'indemnité spéciale temporaire y afférente.

§ 2. — Cette indemnité extraordinaire ne peut être inférieure à 18.000 F par an pour les pensions de la catégorie A et à 12.000 F pour les pensions de la catégorie B. Toutefois, le total de la pension de liquidation, de l'indemnité exceptionnelle et de l'indemnité extraordinaire ne peut dépasser six fois le montant de la pension de liquidation.

§ 3. — Les dispositions du présent article sont applicables à dater du 1er juillet 1946.

Article 5.

INDEMNITÉ PROVISIONNELLE (APPLICABLE AUX SEULS PENSIONNÉS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF)

§ 1er. — Aux bénéficiaires des dispositions de l'article 2 de la présente décision, qui étaient en service comme agents titulaires du cadre du personnel administratif permanent et aux ayants droit d'agents de ce cadre, est attribuée une indemnité provisionnelle dont le taux est fixé à 480 p. 100 du montant de la pension de liquidation.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 45.000 F pour les bénéficiaires du barème A et à 30.000 F pour les bénéficiaires du barème B, sans pouvoir toutefois excéder 580 p. 100 du montant de la pension de liquidation.

§ 2. — Pour les bénéficiaires des dispositions du présent article, les sommes versées au titre des indemnités spéciale temporaire, exceptionnelle et extraordinaire seront imputées sur l'indemnité provisionnelle.

§ 3. — Aux pensionnés qui ne bénéficient pas des dispositions de l'article 2 et qui étaient en service comme agents titulaires du cadre du personnel administratif permanent et aux ayants droit d'agents de ce cadre sont garantis des émoluments au moins égaux à ceux qu'ils percevraient s'ils réunissaient les conditions exigées au paragraphe 1er du présent article. Un complément leur sera éventuellement servi à cet effet sous forme d'indemnité provisionnelle différentielle.

§ 4. — L'indemnité provisionnelle sera soustraite aux règles de cumul des pensions et des rémunérations d'activité pour le cinquième de son montant.

§ 5. — Les dispositions du présent article sont applicables à dater du 1er janvier 1947.

Article 6.

GARANTIE

Il est garanti aux bénéficiaires des dispositions du présent avenant des émoluments totaux au moins égaux à ceux qui leur étaient, antérieurement au 1er janvier 1946, attribués par la décision série P n° 1084 du directeur du port autonome de Bordeaux. Un complément leur sera éventuellement servi à cet effet sous forme d'indemnité différentielle.

Article 7.

ALLOCATIONS AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIÉS

Est garanti aux pensionnés visés à la présente décision le bénéfice, lorsqu'ils remplissent les conditions légales, de la législation relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Article 8.

IMPUTATION DE LA DÉPENSE ET FINANCEMENT

§ 1er. — Les dépenses résultant de l'application du présent avenant seront imputées sur le fonds spécial.

§ 2. — En supplément de ses participations prévues au règlement de retraite, le port autonome versera trimestriellement au fonds spécial des sommes représentatives des payements faits par ce dernier au cours des trois mois écoulés:

1° Pour l'ensemble des bénéficiaires au titre de l'indemnité spéciale temporaire;

2° Pour les retraités ayant cessé le service antérieurement au 1er février 1945 au titre du

complément résultant de l'application de la législation aux vieux travailleurs salariés.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 19 novembre 1947.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE TISSIER.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD CLAPPIER.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de la sécurité sociale,

PIERRE LAROQUE.

Relèvement du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de l'institut géographique national.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1947 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, maintenant provisoirement en application l'acte dit arrêté du 5 septembre 1940 et notamment l'article 2 instituant une régie d'avances pour le règlement des dépenses de l'institut géographique national, modifié par l'acte dit arrêté du 30 juin 1944 et par les arrêtés des 17 avril 1945, 6 juin 1945, 22 janvier 1946 et 10 décembre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'acte dit arrêté du 5 septembre 1940, modifié par l'acte dit arrêté du 30 juin 1944 et par les arrêtés du 17 avril 1945, 6 juin 1945, 22 janvier 1946 et 10 décembre 1946, est modifié à nouveau ainsi qu'il suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 13.200.000 F, pour le payement des salaires du personnel temporaire de ce service, et à 2 millions de francs pour les menus achats de matériel et les dépenses de matériel qui, en raison de leur caractère urgent, ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement ».

Le paragraphe 4 de l'article 2 du texte susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Le régisseur d'avances est assujetti à un cautionnement de 1.500.000 F, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

« Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 11.000 F ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ont effet à compter du 1er octobre 1947.

Art. 3. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme, et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1947.

Pour le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme:

Le secrétaire général aux travaux publics,

E. DORGES.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ANTOINE BAYSILLON.

Prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1947.

Par arrêté interministériel en date du 20 novembre 1947, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1947 sont arrêtées à la somme totale de 28.411.824 F.

Tableau de propositions pour le grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 20 novembre 1947, le nombre maximum des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) susceptibles d'être portés au tableau de propositions pour le grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées pour l'année 1947 est fixé à sept.

Pêche du hareng guais au chalut.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics, des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière;

Vu les décrets du 4 juillet 1853 sur la pêche maritime côtière dans les quatre premiers arrondissements maritimes;

Vu le décret du 10 mai 1862 sur la pêche côtière;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant réorganisation des pêches maritimes, et notamment son article 4,

Arrête:

Art. 1er. — La pêche du hareng guais au chalut ne peut être pratiquée qu'à l'aide d'un chalut dont la corde de dos est munie d'un troisième panneau dit « cerf-volant » ou de flotteurs ou de tout autre dispositif destiné à alléger le chalut en vue de l'empêcher de râcler les fonds et dont le bourrelet ne doit, en aucun cas, être lesté.

Art. 2. — Le directeur de l'inscription maritime au Havre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 1947.

Pour le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme:

Le secrétaire général de la marine marchande,

ANDUZE FARIS.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 24 novembre 1947, les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 12 août 1947 susvisé sont annulées en ce qui concerne M. Revauger et remplacées par les suivantes:

« M. Revauger (Jean), est intégré dans le cadre métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques en qualité d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 4e classe, à dater du 1er janvier 1946, ancienneté reportée au 10 septembre 1944 (services militaires restant à utiliser 7 mois 11 jours) ».

Par arrêté du 24 novembre 1947, la durée des services militaires actifs et de guerre à utiliser pour l'avancement ultérieur de M. Bahuau (Marc), opérateur radioélectricien ordinaire de 3e classe, est fixée à 6 ans 3 mois 20 jours, compte tenu de 2 ans de services actifs et 4 ans 3 mois 25 jours de services de guerre.

Par arrêté du 24 novembre 1947, M. Cuinet (Auguste), gardien d'aérodrome de 2e classe, atteint par la limite d'âge fixée par la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1er janvier 1947.

Par arrêté du 24 novembre 1947, M. Rolin (Louis), opérateur radioélectricien principal, atteint par la limite d'âge fixée par la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1er janvier 1948.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Caisses et institutions de prévoyance et de retraites.

Par arrêté du 22 novembre 1947, la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne de Poitiers a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 22 novembre 1947, ont été approuvés l'annexe I et les modifications au règlement de la caisse de prévoyance du personnel de la compagnie de navigation Cyprien Fabre, 15, rue Beauvau, Marseille, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 22 novembre 1947, l'institution de prévoyance de la Société des produits Houghton, 7, rue Ampère, Puteaux (Seine), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 22 novembre 1947, la caisse de retraites et de prévoyance des cadres de la société Banania, 4, rue Lambrechts, Courbevoie (Seine), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 22 novembre 1947, l'institution de prévoyance et de retraites de la Société chimique de la Grande-Paroisse et des sociétés annexes, 8, rue Cognacq-Jay, Paris (7e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 22 novembre 1947, l'institution de prévoyance Saint-Frères et filiales, 34, rue du Louvre, Paris (1e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 22 novembre 1947, l'institution de prévoyance de la société Radio-Energie, 75, rue de la Glacière, Paris (13e) a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 22 novembre 1947, l'institution de prévoyance des ingénieurs et cadres de la société Radiosell, 9, boulevard du Salan, Brive (Corrèze), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 22 novembre 1947, la caisse de prévoyance des Forges et aciéries de Commercy, à Commercy (Meuse), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946

Par arrêté du 22 novembre 1947, l'institution de prévoyance des cadres et assimilés de la société L. Raoul-Duval et Cie, 7, place Carnot, le Havre, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 27 novembre 1947, la caisse de retraites et de prévoyance des industries de l'habillement, 7 et 9, boulevard Haussmann, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 27 novembre 1947, la caisse de prévoyance du bois et de l'ameublement, 7 et 9, boulevard Haussmann, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946

Par arrêté du 27 novembre 1947, l'institution de prévoyance et de retraites du commerce et de la réparation de l'automobile, 7, rue Tronchet, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 27 novembre 1947, l'institution de prévoyance de la Société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin, 12, rue d'Athènes, à Paris (9e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 27 novembre 1947, la caisse d'allocations de la Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Maisons-Neuves, 19, rue de La Rochefoucauld, à Paris (9e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1947: page 11215, 1re colonne, 53e ligne, au lieu de: « Mme Segand », lire: « Mme Segaud ».

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 30 avril 1947, pris en application des dispositions de l'ordonnance du 21 mai 1945 relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat, et après avis de la commission de titularisation, ont été nommés dans les cadres complémentaires des directions régionales de la sécurité sociale, les auxiliaires dont les noms suivent:

CADRE DE BUREAU

(A compter du 1er juillet 1945.)

Lille. — A la 4e classe: Mme Fievet (Blanche).

(A compter du 1er juillet 1946.)

Nancy. — A la 5e classe: Mme Berbon, auxiliaire à la direction départementale du ravitaillement de Meurthe-et-Moselle, titularisée pour ordre dans le cadre complémentaire des directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 18 septembre 1947, pris en application des dispositions de l'ordonnance du 21 mai 1945 relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 47-1655 du 8 août 1947, et après avis de la commission de titularisation, ont été nommés dans les cadres complémentaires des directions régionales de la sécurité sociale, les auxiliaires dont les noms suivent:

CADRE DE BUREAU

(A compter du 1er juillet 1945.)

ROUEN

A la 5e classe.

Mme Quemin (Louise).

(A compter du 1er juillet 1946.)

LYON

A la 4e classe.

Mlle Reynaud (Césarine).

(A compter du 1er juillet 1947.)

PARIS

A la 2e classe.

Mme Boucly (Jeanne), Mlle Chesneau (Denise), Mme Cottignies (Jeanne), Mlles Gueslot (Rolande), Hurtret (Renée), Ledoux (France), Mme de Machellen (Georgette), Mlles Maret (Marthe), de Massougne (Simone), Mme Roubereau.

A la 3e classe.

Mmes Beguinot (Andrée), Bertheau (Simone), Mlles Bordes (Madeleine), Demartini (Joséphine), Dupuis (Géo), Mmes Giacobbi, Henry (Louise), Prodhon (Sabine).

A la 4e classe:

Mmes Laurenceau (Marcelle), Le Dard (Christiane).

A la 7e classe.

Mme Estampa (Marguerite).

LILLE

A la 2e classe.

MM. Fremeaux (Gustave), Fruchard (Noël), Mlle Godgenger (Germaine), M. Valet (Maurice).

A la 3e classe.

Mmes Aschkanazy (Maud), Deboffe (Marie-Thérèse), Mlles de Schepper (Madeleine), Douchez (Jenny), Fleury (Germaine), Mmes Gaubert (Simone), Herlsens (Héloïse), Mlle Lefebvre (Catherine)

A la 4e classe.

Mme de Waegenaere (Fernande), Mlle Thomas (Marcelle).

LYON

A la 2e classe.

Mlles Aymard (Marthe), Jacquin (Gabrielle), Mme Trapet (Thérèse), M. Trolat (Marius).

A la 3e classe.

Mme Bouland (Hélène), Mlle Collenot (Adrienne), Mme Grisval (Marguerite), M. Guichard (Raymond), Mme Lenormand (Marguerite), M. Noally (Jean), Mlle Perraud (Marguerite), Mme Sanini (Madeleine).

STRASBOURG

A la 2e classe.

Mme Lagache.

MARSEILLE

A la 3e classe.

Mlles Alfonsi (Marie), Chevalier (Marie-Jeanne), M. Maestracci (Aimé).

A la 4e classe.

Mme Meytadier (Emilienne).

NANCY

A la 2e classe.

Mlle Barthelemy (Yvonne).

A la 3e classe.

Mme Godefroy (Marie-L.), MM. Kuhn (Marcel), Mayaux (Fernand), Mme Willaume (Paulette)

A la 4e classe.

Mmes Dudragne (Gabrielle), Flambeau (Marie), Mlle Lelièvre (Marie-Louise), Mmes Mougenot (L.), Weisse (Lucie).

ROUEN

A la 2e classe.

M. Martin (Pierre).

A la 3e classe.

Mmes Dupuis (Suzanne), Groux (Odette).

A la 4e classe.

Mmes Dufour (Suzanne), Duval (Marie-Thérèse), Mlle Hennevelt (Louise), Mme Orange (Réjane)

BORDEAUX

A la 2e classe.

Mmes Bravic (Marie-Thérèse), Ramonet (Marie).

A la 3e classe.

Mmes Dutheil (Marguerite), Milhat (Geneviève).

NANTES

A la 2e classe.

Mme Champmont (Berthe).

A la 3e classe.

Mlle Pointreau (Yvette).

A la 4e classe.

Mlle Biraud (Germaine), Mme Tramhel (Angèle).

DIJON

A la 3e classe.

Mmes Bernard (Marie-Jeanne), Boare (Marie-Louise), Fontaine (Hélène), Mlle Maubert (Marguerite), M. Meunier (Jean-Louis), Mmes Petelin (Andrée), Mme Rollin (Louise).

A la 4e classe.

Mme Lanot (Marguerite).

RENNES

A la 3e classe.

Mlle Morice (Yvonne), Mme Rousel.

A la 4e classe.

Mmes Clossais (Louise), Créance (Marcelle), Demay, Guenec, Mlle Josse (Francine), Mme Marchand, Mlle Papail (Juliette), Mme Weisse.

TOULOUSE

A la 2e classe.

M. Ciculat (André), Mme Secail (Lucette).

A la 3e classe.

Mme Landrieux.

MONTPELLIER

A la 2e classe.

M. Maurel (Jean).

A la 3e classe.

Mlle Delpal (Renée), Mmes Roques (Yvonne), Wasser (Suzanne), Dumas (Marguerite).

A la 4e classe.

Mlle Montel (Marguerite).

LIMOGES

A la 3e classe.

Mme Francillon (Denise), Mlle Lasfargue (Marie-Louise).

A la 4e classe.

M. Debras (Abel).

A la 5e classe.

Mme Durand (Germaine).

ORLÉANS

A la 3e classe.

Mlle Delabrouille (Denise).

A la 4e classe.

Mme Roufy (Marguerite).

CLERMONT-FERRAND

A la 2e classe.

Mme Clair (Marie-Louise).

A la 3e classe.

Mmes Chavaroux (Jeanne), Gros (Suzanne), Mlles Romœuf (Céline), Vorillon (Eveline).

CADRE DE SERVICE

(A compter du 1er juillet 1947.)

PARIS

A la 2e classe.

M. Laurent (Jean).

A la 4e classe.

Mme Amable (Louise).

LILLE

A la 4e classe.

M. Lenglain (Georges).

NANCY

A la 4e classe.

M. Thauvin (Maurice).

Caisse nationale de sécurité sociale.

Liste, par ordre de mérite, des candidates déclarées admissibles à l'emploi de dame sténodactylographes à la caisse nationale de sécurité sociale à la suite du concours ouvert le 20 octobre 1947.

1 Mlle Consedieu.	5 Mlles Thiolière.
2 Mme Chaput.	6 Cuisse.
3 Mlle Thomas.	7 Ligoumsky.
4 Mme Fureau.	

Par décisions en date du 29 octobre 1947, les candidates dont les noms suivent ont été nommées dames sténodactylographes stagiaires à la caisse nationale de sécurité sociale, à compter du 1er novembre 1947:

Mlle Consedieu, Mme Chaput, Mlle Thomas, Mme Fureau, Mlles Thiolière, Cuisse, Ligoumsky.

Médaille d'honneur des syndicats professionnels.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

Vu l'arrêté du 11 février 1933 modifié par l'arrêté du 11 octobre 1933,

Arrête:

Article unique. — La médaille d'honneur des syndicats professionnels est attribuée aux personnes ci-après désignées:

Médaille d'or.

M. Gauthier (Alexandre-Marie), président du syndicat des patrons pâtissiers confiseurs de Bourg et de l'Ain à Bourg.

ALPES-MARITIMES

Médaille d'argent.

M. Laura (François-Philippe), secrétaire général du syndicat des voyageurs et représentants de commerce à Nice.

ARDENNES

Médaille d'argent.

M. Adam (Oscar-François-Antoine), trésorier du syndicat des maîtres artisans coiffeurs de Sedan et de la région à Sedan.

OISE

Médaille de bronze.

M. Veyret (Gaston), président de la chambre syndicale du commerce des chevaux de France à Pierrefonds.

PAS-DE-CALAIS

Médaille d'argent.

M. Boudaillier (Marcel), trésorier du syndicat des maîtres et artisans coiffeurs de Lens et environs à Lens.

RHONE

Médaille d'or.

M. Maillet (Henri), administrateur de la chambre syndicale des maîtres imprimeurs de Lyon à Lyon.

SARTHE

Médaille d'or.

M. Nouet (Isidore-Emile), président d'honneur de la chambre syndicale professionnelle des négociateurs en fonds de commerce du Mans.

SEINE

Médaille d'or.

M. Baticle (Lucien-Louis), vice-président d'honneur du syndicat des patrons pâtissiers confiseurs glaciers de Paris à Paris.

M. Henon (Roger-Marie-Auguste), président honoraire de la chambre syndicale patronale des imprimeurs lithographes et offsettistes à Paris.

Médaille d'argent.

M. Fleury (Henri-André), secrétaire du syndicat des patrons pâtissiers confiseurs glaciers de Paris au Perreux.

M. Lamarche (Léopold-Louis-Arthur), trésorier du syndicat des patrons pâtissiers confiseurs glaciers de Paris à Paris.

M. Lambert (Maurice), vice-président du syndicat des patrons pâtissiers confiseurs glaciers de Paris à Paris.

SEINE-INFERIEURE

Médaille d'argent.

M. Touzard (Georges-Victor), membre du conseil d'administration du syndicat de l'épicerie de Rouen à Boisguillaume.

VOSGES

Médaille d'argent.

M. Petit (Paul-Henri), président départemental de l'union syndicale des maîtres et artisans coiffeurs des Vosges à Epinal.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

DANIEL MAYER.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Cabinet du ministre.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 26 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés:

Directeur du cabinet.

M. Alain Barjot, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Directeurs adjoints.

M. le docteur Daniel Bolde, professeur agrégé du Val-de-Grâce, inspecteur général de la santé et de l'assistance.

Mlle Renée Marc.

Chef de cabinet.

M. Michel-Jean Mafart, auditeur à la cour des comptes.

Chef adjoint.

Mlle Odette de Coccola, administrateur civil au ministère de l'éducation nationale.

Conseiller technique.

M. le docteur Jean-Robert Debray.

Chargé de mission.

M. Jean-Marie Galle.

Attachée de presse.

Mlle Joanine Roy.

Attachée parlementaire.

Mlle Marie-Thérèse Pezet.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Renée Coirard, attachée au parquet de Marseille.

Fait à Paris, le 28 novembre 1947.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Délégation de signature.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 26 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêtés, leur signature;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1947 portant nomination des membres du cabinet du ministre de la santé publique et de la population,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée à M. Barjot, à l'effet de signer au nom du ministre, tous actes, arrêtés, décisions, ordonnances diverses de payement et virement et de délégation, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 28 novembre 1947.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 26 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêtés, leur signature;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1947 portant nomination des membres du cabinet du ministre de la santé publique et de la population,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée à M. Mafart (Michel-Jean), à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés, décisions, ordonnances diverses de payement et virement et de délégation, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 28 novembre 1947.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 26 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêtés, leur signature,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Rain, directeur général de la population, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 28 novembre 1947.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 26 novembre 1947 portant nomination de nouveaux membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêtés, leur signature,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. le docteur Cavaillon, directeur général de la santé, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 28 novembre 1947.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Sources d'eau minérale.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er avril 1903 autorisant l'exploitation de la source Lavoisier;

Vu la demande en date du 26 juillet 1946 par laquelle la Société Parmentier, 60, rue Croix-Nivert, à Paris, sollicite l'autorisation de procéder au recaptage de la source Lavoisier, située sur le territoire de la commune de Saint-Yorre (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy;

Vu les observations en date du 31 juillet 1946 de la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines;

Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 14 décembre 1946;

Vu l'avis de l'Institut d'hydrologie et de climatologie en date du 7 février 1947;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 12 mai 1947;

Vu l'avis émis par le conseil général des mines en date du 20 octobre 1947;

Vu le décret du 4 août 1929 déclarant d'intérêt public les sources domaniales Boussange, les Lys, Cornélie et Hauterive n° 2, exploitées par la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy;

Vu le décret du 17 avril 1930 instituant un périmètre de protection autour des sources susvisées;

Vu la loi du 14 juillet 1856 et le décret du 8 septembre 1856, modifié par le décret du 30 avril 1930;

Sur les propositions du directeur de l'hygiène publique,

Arrête:

Art 1er. — La Société Parmentier est autorisée, sous les réserves énoncées aux articles suivants, à procéder au recaptage de la source Lavoisier, située sur le territoire de la commune de Saint-Yorre (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales de Vichy.

Art. 2. — Le curage du forage à l'intérieur de la colonne de protection ne devra pas dépasser la profondeur de 32,76 m par rapport au sol naturel.

La nouvelle colonne ascensionnelle, en fer ou en cuivre, de 80/90 mm de diamètre, portera un bourrelet de captage immédiatement au-dessus de la cote —31,02. La partie inférieure de cette colonne ne pourra être descendue au-dessous de la cote —32,76.

Au cas où la colonne de 210 mm, dite de protection des terrains, serait reconnue en mauvais état, une colonne de diamètre légèrement inférieur sera placée à l'intérieur, sur toute la hauteur ou une partie seulement, suivant l'état de la colonne de protection. L'intervalle compris entre la colonne de protection et la colonne ascensionnelle sera obturé sur toute la hauteur de la colonne de 210 mm avec du ciment ou mortier de ciment.

Si la source ne peut être rétablie jaillissante, la pompe foulante, du type à fourreau, actuellement en service, sera replacée sur la source; le pied du fourreau ne pourra être descendu à une profondeur supérieure à quinze mètres par rapport au sol naturel; son débit sera réglé de façon à ne pas dépasser le débit de la source constaté au moment de la demande en renouvellement d'autorisation, soit 3,6 l par minute.

Art. 3. — Les travaux seront effectués sous la surveillance du service des mines qui procédera, avant et après les travaux, à une mesure de résistivité de l'eau minérale.

La société Parmentier supportera les frais de cette surveillance et devra aviser l'ingénieur des mines huit jours au moins avant la date de commencement des travaux.

Art. 4. — Les travaux terminés, l'exploitant sera tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse bactériologique qui comptera pour une des analyses annuelles prévues par l'article 2 des décrets des 28 janvier 1860, 30 avril 1930 et de l'arrêté du 14 octobre 1937.

Le résultat de cette analyse sera immédiatement porté à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines et du directeur départemental de la santé.

Sous réserve du résultat des analyses bactériologiques, les travaux seront considérés comme ayant complètement atteint leur but si, au bout de douze heures de pompage au débit de 1,5 l par minute, la résistivité se tient au-dessous de 175 cm et, de toute façon, comme satisfaisants si, après douze heures de pompage au débit de 3,60 l par minute, elle est inférieure à 226 cm.

Dans ce cas, la société Parmentier devra compléter le dossier de la demande en renouvellement d'autorisation, eu égard à la modification éventuelle apportée au captage tubulaire et aux aménagements actuels pour l'exploitation de la source.

Art. 5. — La présente autorisation sera immédiatement retirée en cas d'infraction aux dispositions ci-dessus.

Tout travail autre que ceux définis aux articles 1er et 2 sera considéré comme constituant une infraction aux dispositions de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856 et son auteur s'exposera aux sanctions prévues à l'article 13 de la loi précitée.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et le préfet de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 1947.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de la santé,

CAVAILLON.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 mars 1922 autorisant l'exploitation de la source Bravy n° 2;

Vu la demande du 9 octobre 1946 par laquelle la société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, à Saint-Yorre, sollicite l'autorisation de procéder au recaptage de la source Bravy n° 2, située sur le territoire de la commune de Saint-Yorre (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy;

Vu les observations en date du 4 novembre 1946 de la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines;

Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 14 décembre 1946;

Vu l'avis de l'Institut d'hydrologie et de climatologie en date du 7 février 1947;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 12 mai 1947;

Vu l'avis émis par le conseil général des mines en date du 20 octobre 1947;

Vu le décret du 4 août 1929 déclarant d'intérêt public les sources domaniales « Boussage », « les Lys », « Cornélie », « Hauterive n° 2 », exploitées par la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy;

Vu le décret du 17 avril 1930 instituant un périmètre de protection autour des sources susvisées;

Vu la loi du 14 juillet 1856 et le décret du 8 septembre 1856, modifié par le décret du 30 avril 1930;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique,

Arrête:

Art. 1er. — La Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy est autorisée, sous les réserves énoncées aux articles suivants, à procéder au recaptage de la source Bravy n° 2, située sur le territoire de la commune de Saint-Yorre (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales de Vichy.

Art. 2. — Le curage du forage de l'intérieur de la colonne de protection ne devra pas dépasser la profondeur de 29 m 63 par rapport au sol naturel.

La nouvelle colonne ascensionnelle de 80/90 mm de diamètre sera crépinée au passage des deux dernières nappes minérales traversées; elle portera un bourrelet de captage à la cote -23,17. La partie inférieure de cette colonne ne pourra être descendue au-dessous de la cote -29,53.

Au cas où la colonne de 210 mm dite de protection des terrains serait reconnue en mauvais état, une colonne de diamètre légèrement inférieur sera placée à l'intérieur, sur toute la hauteur ou une partie seulement, sui-

vant l'état de la colonne de protection. L'intervalle compris entre la colonne de protection et la colonne ascensionnelle sera obturé avec du ciment ou mortier de ciment, depuis le bourrelet de captage jusqu'au sommet du tubage.

Si la source ne peut être rétablie jaillissante, la pompe foulante, du type à fourreau, actuellement en service, sera replacée sur la source; le pied du fourreau ne descendra pas à une profondeur supérieure à 13 m 50 par rapport au sol naturel; son débit sera réglé de façon à ne pas dépasser le débit de la source constaté au moment de l'autorisation, soit 8 l à la minute.

Art. 3. — Les travaux seront effectués sous la surveillance du service des mines qui procédera, avant et après les travaux, à une mesure de résistivité de l'eau minérale.

La Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy supportera les frais de cette surveillance et devra aviser l'ingénieur en chef des mines huit jours au moins avant la date de commencement des travaux.

Art. 4. — Les travaux terminés, l'exploitant sera tenu de faire procéder par un laboratoire agréé, à une analyse bactériologique qui comptera pour une des analyses annuelles prévues par l'article 2 du décret des 28 janvier 1860, 30 avril 1930 et l'arrêté du 14 octobre 1937.

Le résultat de cette analyse sera immédiatement porté à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines et du directeur départemental de la santé.

Les travaux seront considérés comme ayant atteint leur but si les analyses bactériologiques de contrôle, opérées sur des échantillons prélevées après douze heures de pompage continu, sont satisfaisantes.

Art. 5. — La présente autorisation sera immédiatement retirée en cas d'infraction aux dispositions ci-dessus.

Tout travail autre que ceux définis aux articles 1er et 2 sera considéré comme constituant une infraction aux dispositions de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856 et son auteur s'exposera aux sanctions prévues à l'article 13 de la loi précitée.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et le préfet de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 1947

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé,
CAVAILLON.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1850 autorisant notamment l'exploitation de la source dite Lithinée I, située dans le département du Haut-Rhin, commune de Wattwiller;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 28 juin 1946 et 18 juillet 1946 constatant que ladite source est inexploitée depuis plus de cinq ans;

Vu l'accord de la société exploitante;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 octobre 1947;

Vu l'avis du préfet du Haut-Rhin en date du 3 novembre 1947;

Vu l'article 5 (§ 1er) du décret du 28 janvier 1860, modifié par le décret du 30 avril 1930;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique,

Arrête:

Art. 1er. — L'autorisation accordée par l'arrêté du 4 décembre 1850 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite Lithinée I, située dans le département du Haut-Rhin, commune de Wattwiller, est rapportée.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et le préfet du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 1947

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé
CAVAILLON.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 7 novembre 1947, M. Cauquil (Théodore), rédacteur principal à la direction départementale de la population d'Indre-et-Loire, à Tours, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er décembre 1947

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 12 novembre 1947, M. Pauly (André), chef de bureau à la direction départementale de la santé de l'Aisne, à Laon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er décembre 1947.

Par arrêté en date du 14 novembre 1947, Mme Berton (Gabrielle), commis principal à la direction départementale de la santé de la Vienne, à Poitiers, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 novembre 1947

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 21 novembre 1947, M. le docteur Jean Couette, médecin directeur des sanatoriums publics en disponibilité, est réintégré dans le cadre, à compter du 1er novembre 1947, et mis à la disposition du préfet de l'Oise en vue d'assurer le service des dispensaires antituberculeux de son département.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Cabinet du ministre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1947 nommant le directeur du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, à dater du 25 novembre 1947:

Chef adjoint du cabinet.

M. Georges Dayan.

Chargés de mission.

MM. Pierre Nicolay, Raymond Dorey.

Chef du secrétariat particulier.

M. André Colin.

Attachés parlementaires.

Mlle Jeanne Sicard, M. Hubert Deville-Cavellin.

Attaché de presse.

M. Pierre Guerithault.

Attachés.

Mme Baudel (Marcelle), M. Pierre Bellan.

Fait à Paris, le 2 décembre 1947.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Institution nationale des invalides.

Par arrêté en date du 20 septembre 1947, il a été mis fin, à compter du 1er octobre 1947, aux fonctions de M. le docteur Jouin en qualité de médecin chef de l'institution nationale des invalides. M. le docteur Jouin a été affecté à l'administration centrale (direction du contentieux, de l'état civil et des recherches) à compter de la même date.

Par arrêté en date du 20 septembre 1947, M. le médecin lieutenant-colonel Keller a été nommé médecin chef de l'institution nationale des invalides à compter du 1er octobre 1947.

Par arrêté en date du 20 septembre 1947, M. Nemoz (Roger) a été nommé secrétaire administratif de l'institution nationale des invalides à compter du 1er juillet 1947 (emploi créé).

Par arrêté en date du 13 octobre 1947, il a été mis fin, à compter de la même date, aux fonctions de M. Plançonneau en qualité de régisseur des dépenses courantes de l'institution nationale des invalides.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Contrôle des travaux de voirie et de réseaux divers.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et à l'urbanisme,

Vu le décret du 12 juin 1947 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme du 10 septembre 1947 organisant l'inspection générale, et notamment son article 2;

Vu la décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 10 septembre 1947, et notamment son article 5;

Vu le protocole du 30 avril 1947 intervenu entre le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme définissant les conditions d'intervention, dans les communes sinistrées, du service des ponts et chaussées pour les travaux de voirie et de réseaux divers de la compétence du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrête:

Art. 1er. — Le contrôle des travaux de voirie et de réseaux divers prévu à l'article 2 de l'arrêté du 10 septembre 1947 est confié à des fonctionnaires qui ont reçu l'agrément du ministre des travaux publics et des transports, en application du protocole du 30 avril 1947.

Ces fonctionnaires sont choisis soit parmi les inspecteurs généraux des ponts et chaussées du service ordinaire, soit parmi les contrôleurs généraux techniques du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 2. — Les attributions des inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des contrôleurs généraux techniques chargés du contrôle de la voirie et des réseaux divers sont de deux sortes:

1° Mission permanente : ils assurent les attributions normalement dévolues aux inspecteurs généraux des ponts et chaussées, notamment la délivrance des adhésions prévues aux articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1935 pour toutes les opérations qui incombent au service des ponts et chaussées aux termes du protocole du 30 avril 1947.

De plus, ils sont chargés de veiller à l'accomplissement rapide des opérations suivan-

les qui incombent aux délégués départementaux:

Etablissement des schémas de principe et des avant-projets de réseaux divers;

Réalisation des achats ou expropriations de terrains nécessaires à l'exécution des travaux de voirie et réseaux divers.

Etablissement des programmes de travaux de voirie et réseaux divers.

Ils peuvent également être consultés sur l'opportunité de réaliser les opérations ou sur les modalités techniques envisagées.

En outre, ils ont à assurer le rôle de coordinateur entre les délégués départementaux et les ingénieurs en chef des ponts et chaussées:

2° Missions temporaires: Ils peuvent être chargés de missions présentant un caractère d'inspection spécialisée.

Art. 3. — Les missions permanentes des inspecteurs généraux et contrôleurs généraux prévues au paragraphe 1° de l'article 2 du présent arrêté sont effectuées sous l'autorité directe du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les missions présentant un caractère d'inspection spécialisée sont effectuées, à la demande des directeurs généraux, directeurs ou chefs de service de l'administration centrale, sous l'autorité directe du chef du service de l'inspection générale.

Art. 4. — Aussi bien pour l'exécution de leurs missions permanentes que pour celle de leurs missions spécialisées, les inspecteurs généraux et contrôleurs généraux chargés du contrôle des travaux de voirie et réseaux divers se tiendront en liaison étroite avec les inspecteurs généraux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme chargés des circonscriptions territoriales intéressées.

Art. 5. — Il est créé un comité consultatif technique pour les travaux de voirie et réseaux divers dont le président et les membres sont nommés par le ministre. Ce comité est chargé de donner son avis sur les affaires importantes qui sont soumises à l'inspection générale par les directeurs généraux, directeurs ou chefs de service de l'administration centrale.

Art. 6. — Toutes les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1947 susvisé qui sont contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Art. 7. — Le directeur général de l'urbanisme, le directeur des travaux, le chef du service de l'inspection générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 novembre 1947.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BOLOTTE.

Tarif de vente d'un schéma du plan d'aménagement et de la reconstruction de la ville de Maubeuge.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1947: page 11247, 3e colonne, signature, 2e ligne, au lieu de: « Le directeur adjoint, directeur général », lire: « Le directeur, adjoint au directeur général ».

Ministère de la justice.

Suspension de fonctions.

Par arrêt de la cour d'appel de Riom du 21 juillet 1947, statuant disciplinairement, Me Bonhomme (Robert), huissier du tribunal civil d'Aurillac, a été condamné à la peine de trois ans de suspension.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Commission de l'intérieur.

Séance du mardi 2 décembre 1947.

Présents. — MM. Borra, Bouret (Henri), Demusois, Errecart, Fagon (Yves), Guyomard, Blocquaux, Hussel, Kuehn, L'Huillier (Waldeck), Mont, Rabier, Sigrist, Wagner.

Excusés. — MM. d'Astier de La Vigerie, Godin.

Suppléants. — MM. Martel (de M. Errecart), Siefridt (de M. Fonlupt-Esperaber), Blocquaux (de M. Guyomard), Hugues (de M. Queuille).

Assistait à la séance. — M. de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du mardi 2 décembre 1947.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Beauquier, Binot, Capitant (René), Clemenceau (Michel), Coffin, Dhers, Godin, Gosset, Grimaud, Guesdon, Halbout, Jaquet, Louvel, Métayer, Mutter (André), Scherer, Serre.

Excusés. — MM. Marin (Louis), Palewski.

MEMBRES NON PARLEMENTAIRES

Présents. — Mme Lucie Aubrac, MM. Henri Aubry, de Barral, Paul Benoit, le colonel Ginas, Justin Godart, Yvon Gouet, Emile Kahn, le commandant Massiet, Pailleux, Jean-Albert Sorel, Vavasseur.

Excusé. — M. Viala.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 3 décembre 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263):

Discussion du rapport de M. Bergeret sur les propositions de loi:

(N° 342) De M. Vedrines et plusieurs de ses collègues tendant à la rupture des contrats affermant le domaine thermal de l'Etat à des sociétés privées d'exploitation et à la nationalisation de toutes les ressources thermales appartenant à des sociétés privées;

(N° 581) De M. Segelle et plusieurs de ses collègues relative au thermalisme.

La commission des finances se réunira le mercredi 3 décembre 1947, à quinze heures trente (local de la commission des finances):

Additif à l'ordre du jour.

Proposition de résolution (n° 2631) de M. Gilles Gozard et les membres du groupe socialiste tendant à inviter le Gouvernement à accorder des délais pour le payement de l'impôt général sur le revenu aux contribuables dont les revenus sont composés principalement de traitements, salaires, retraites et rentes viagères. — M. le rapporteur général.

La commission des finances se réunira le mercredi 3 décembre 1947 à dix heures et à quinze heures trente (local de la commission des finances):

2e additif à l'ordre du jour

A quinze heures trente.

Deuxième lettre rectificative au projet de loi (n° 2739) portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — M. le rapporteur général.

La commission du ravitaillement se réunira le jeudi 4 décembre 1947, à dix heures trente (local de la commission de l'éducation nationale, n° 262):

I. — Rapport de Mlle Prévert sur la proposition de résolution (n° 1151) de M. Lespès et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à classer toutes les communes de la région parisienne dans les communes « à régime spécial ».

II. — Rapport de M. Pierre André sur la proposition de loi (n° 2534) de M. Lafay, conseiller de la République, tendant à faire bénéficier les écoliers de distributions gratuites de lait.

III. — Examen de la situation actuelle du ravitaillement des grands centres.

La commission d'enquête sur le vin se réunira le jeudi 4 décembre 1947, à dix heures (local de la commission, n° 232):

Audition de M. Zannetacci, commissaire de de police à Oran.

Rectificatif.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 3 décembre 1947, à seize heures, au lieu de quatorze heures trente:

Même ordre du jour.

Annulations de convocations.

La réunion de la commission des affaires étrangères prévue pour le mercredi 3 décembre 1947 est annulée et reportée à une date qui sera fixée ultérieurement.

La réunion de la commission de l'éducation nationale, prévue pour le mercredi 3 décembre 1947, est annulée et reportée à une date qui sera fixée ultérieurement.

La réunion de la commission de la marine marchande et des pêches, prévue pour le mercredi 3 décembre 1947, à neuf heures trente, est annulée et reportée à une date qui sera fixée ultérieurement.

Réunions de commissions du mercredi 3 décembre 1947.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 263

Sous-commission de la commission de l'agriculture (boissons), à dix heures. — Local n° 232.

Commission de l'agriculture, à seize heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission de la justice et législation, à quinze heures. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication, à seize heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à seize heures. — Local n° 206.

Commission de la reconstruction et dommages de guerre, à onze heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission de la réforme administrative, à dix heures. — Local n° 263.

Commission de comptabilité, à quatorze heures trente. — Local n° 221.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 4 décembre 1947.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reviser l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 relative au transport des marchandises par mer. (Nos 787 et 810, année 1947. — M. Guy Moutier, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947. (Nos 486 et 808, année 1947. — M. Vourc'h, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Dulin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à proroger, d'une durée égale, le délai de dix-huit mois prévu par l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2268 du 20 octobre 1945 permettant aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers rapatriés et anciens déportés de bénéficier de prêts du Crédit agricole. (Nos 326 et 388, année 1947. — M. Dulin, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Soulbon, Dassaud et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à proscrire des textes officiels les expressions de « gouvernement de Vichy » ou « Vichy » pour désigner le soi-disant gouvernement de l'Etat français. (Nos 313 et 455, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Marintabouret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures utiles pour aider les départements et les communes effectuant des dépenses de « déneigement » sur leurs chemins départementaux et vicinaux. (Nos 425 et 501, année 1947. — M. Marintabouret, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Grimal, jusques et y compris M. Yves Jaouen.

Tribunes. — Depuis M. Jarrie, jusques et y compris M. Hippolyte Masson.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 2 décembre 1947, le Conseil de la République a nommé:

1° M. Gautier (Julien), membre de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, en remplacement de M. Cozzano;

2° M. Boyer (Jules), membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Coudé du Foresto;

3° M. Boudet, membre de la commission des finances, en remplacement de M. Boyer (Jules);

4° M. Brunet (Louis), membre de la commission du ravitaillement, en remplacement de M. Brune (Charles);

5° M. Brune (Charles), membre de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Brunet (Louis);

6° M. Plait, membre de la commission du ravitaillement, en remplacement de M. Schiever;

7° M. Plait, membre de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Schiever.

Commission de la production industrielle.

Séance du mardi 2 décembre 1947.

Présents. — MM. Armengaud, Delfortrie, Depreux (René), Grimal, Gustave, Hyvrard, Lazare, Mauvais, Molinié, N'Joya, Patrault, Paumelle, Poirot (René), Rochette, Slaut, Victoor.

Excusé. — M. Longchambon.

Convocations de commissions.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 3 décembre 1947, à dix heures (local n° 271):

I. — Suite de l'examen du projet de loi (n° 699, année 1947) sur l'utilisation de l'énergie (M. Grimal, rapporteur).

II. — Questions diverses.

La réunion de la commission du ravitaillement prévue pour le mercredi 3 décembre 1947, à quatorze heures trente, est annulée et reportée à une date qui sera fixée ultérieurement.

Réunions du mercredi 3 décembre 1947.

Commission des affaires étrangères, à quatorze heures trente. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 211.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures quarante-cinq. — Local n° 215.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur élève des contributions directes.

Un concours pour l'emploi d'inspecteur élève des contributions directes sera organisé au cours du premier trimestre de l'année 1948. Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à cent vingt pour les candidats du sexe masculin et à trente pour les candidats du sexe féminin.

La date limite d'inscription des candidatures est fixée au 17 janvier 1948.

Les candidats trouveront auprès du directeur des contributions directes de leur résidence tous renseignements nécessaires sur les conditions d'admission, les pièces à fournir et le programme des épreuves du concours.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision A. 117 du directeur de la sidérurgie répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels portant modification à la décision A. 112 relative à la réglementation de la répartition des fers, fontes et aciers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1947, page 11161, 3e colonne:

Article 4, 1°, premier alinéa, au lieu de: « le cinquième alinéa de l'article 15 de la décision A. 112... est abrogé et remplacé par le texte suivant: », lire: « les quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 de la décision A. 112... sont abrogés et remplacés par le texte suivant: »; 2° deuxième alinéa, au lieu de: « Pour les produits sidérurgiques neufs déclassés: 40 p. 100 du poids de ces produits », lire: « Pour les produits sidérurgiques neufs déclassés: 50 p. 100 du poids de ces produits ».

Article 6, deuxième alinéa, 5e ligne, au lieu de: « 40 p. 100 », lire: « 50 p. 100 ».

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour la création d'une médaille.

Par arrêté du 15 novembre 1947, il a été ouvert un concours doté de trois prix, dont un de 100.000 F, pour la création d'une médaille destinée à être décernée par le ministère de l'agriculture aux lauréats des concours organisés par des associations agricoles. Ce concours est ouvert à tous les artistes.

Les envois, sous forme de croquis, devront parvenir avant le 15 janvier 1948.

Les artistes dont les envois auront été retenus, seront invités à fournir un bas-relief en plâtre avant le 1er mars 1948.

Le règlement détaillé sera envoyé sur simple demande adressée au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris.

Avis de concours (école nationale d'horticulture).

Un concours pour nomination d'un professeur titulaire de la chaire d'arboriculture fruitière à l'école nationale d'horticulture s'ouvrira le 13 janvier 1948, à dix heures, au ministère de l'agriculture (cabinet du directeur de l'enseignement).

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), où les candidatures seront reçues jusqu'au 31 décembre 1947, terme de rigueur.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titre en vue du recrutement d'un directeur de bureau d'hygiène pour la ville d'Amiens.

En application de l'arrêté du 8 novembre 1947, pris par le ministre de l'intérieur, un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement d'un directeur de bureau d'hygiène pour la ville d'Amiens (Somme).

Les candidats doivent posséder le diplôme de docteur en médecine et des titres d'hygiène suffisants.

Les dossiers et toute demande de renseignements devront parvenir au maire d'Amiens avant le 31 décembre 1947.

Avis d'ouverture de trois concours à la clinique ophtalmologique de l'hospice national des Quinze-Vingts.

Il est ouvert à la clinique ophtalmologique de l'hospice national des Quinze-Vingts les trois concours suivants:

a) Un concours pour trois emplois de chef de clinique;

b) Un concours pour six emplois au moins de chef de clinique adjoint;

c) Un concours pour douze emplois au moins d'assistants de clinique (titulaires ou stagiaires).

Les demandes d'inscription pour les trois concours seront reçues au secrétariat de l'hospice national des Quinze-Vingts, 28, rue de Charenton, Paris (12e), jusqu'au lundi 15 janvier 1948.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Niort (Deux-Sèvres).

Est déclaré vacant à compter du 1er février 1948 le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Niort (Deux-Sèvres) classé dans la catégorie des établissements hospitaliers de 1.000 à 2.000 lits.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics de plus de 500 lits, établie conformément aux dispositions du décret provisoirement applicable du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, sous pli recommandé au directeur départemental de la population des Deux-Sèvres à Niort.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

BILAN AU 31 MARS 1947

ACTIF

Caisse			165.891.561 »
Effets à recevoir			»
Comptes courants	Dépôts et consignations	16.178.291.209 40	
	Caisses d'épargne	9.502.565.790 70	
	Caisse nationale des retraites pour la vieillesse	49.961.378 30	
	Retraites ouvrières	145.611.457 50	73.688.656.300 50
	Caisse nationale d'épargne	10.171.446.580 50	
	Assurances sociales	1.970.478.761 50	
	Caisses de sécurité sociale	32.667.331.122 60	
Bons du Trésor et valeurs à court terme	Dépôts et consignations	13.469.708.417 10	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	698.000.000 »	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	2.465.000.000 »	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	38.276.157.000 »	57.833.955.417 10
	Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales	200.000.000 »	
	Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales (loi du 6 janvier 1912)	2.725.090.000 »	
Rentes sur l'Etat et Valeurs diverses	Dépôts et consignations	11.279.633.728 30	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	1.710.033.025 10	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	2.113.281.959 »	112.079.583.122 80
	Fonds provenant des caisses d'épargne	93.976.570.077 20	
	Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales	733 20	
Prêts	Dépôts et consignations	6.471.678.592 50	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	16.620.282 »	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	297.472.251 20	26.032.809.348 30
	Fonds provenant des caisses d'épargne	19.247.038.222 60	
Placements immobiliers (dépôts et consignations)			416.217.444 90
Immeubles de la direction générale et de ses succursales			63.417.533 60
Correspondants. — Préposés, L/C de règlement			215.617.623 10
Comptes d'ordre	Opérations restant à constater	2.617.001.876 20	
	Avances sur pensions de l'Etat — Fonds provenant de la Caisse nationale d'épargne	18.000.865 30	
	Couverture pour opérations à terme — Fonds provenant des caisses d'épargne	»	3.197.795.245 50
	Couverture pour opérations à terme — Fonds provenant de la Caisse nationale d'épargne	»	
	Divers	562.792.504 »	
Charges			267.185.751 50
Total de l'actif			274.261.459.354 30

PASSIF

Consignations			7.666.757.866 40
Dépôts divers			26.042.549.036 90
Sociétés mutualistes			3.267.836.829 50
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne			4.751.179.022 90
Caisses d'épargne ordinaires			161.140.320.939 40
Assurances sociales. — Produit des cotisations et de la cotisation spéciale des employeurs			5.700.284.302 70
Sécurité sociale et assurances sociales agricoles			4.899.649.062 40
Créditeurs divers	Caisse nationale des retraites pour la vieillesse	355.699.664 »	
	Retraites ouvrières et paysannes	111.635.172 40	
	Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes (en liquidation)	21.919.673 »	
	Fonds de garantie (France, Maroc et Tunisie)	10.847.413 80	
	Fonds de majoration des rentes pour la Tunisie (décret du 14 mai 1932)	9.545.280 40	
	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents	15.836.508 10	
	Caisse nationale d'assurance en cas de décès	157.776.175 40	
	Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine	480.898.676 70	
	Caisse nationale d'épargne	10.174.416.589 50	
	Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	689.432.708 20	
	Caisse intercoloniale de retraites	32.038.683 50	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale (loi du 30 mars 1928, art. 5)	4.970.927 10	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale (loi du 30 mars 1928, art. 3)	7.252.300 »	
	Fonds de prévoyance des sports aériens	2.321.669 »	
	Fonds spécial de garantie pour remboursements de prêts aux invalides de guerre	3.686.767 40	
	Caisses d'assurances sociales	4.372.927.976 »	
	Caisses de sécurité sociale	32.584.613.945 40	
	Fonds spécial de rééducation professionnelle des mutilés du travail	6.179.918 50	
	Fonds de majoration des rentes, spécial à l'agriculture pour la Tunisie (décret du 14 mai 1932)	516.626 30	
	Fonds agricole de majoration des rentes (loi du 16 mars 1943)	150.918.278 90	
	Fonds national de compensation (allocations familiales, loi du 29 juillet 1939)	303.638.565 30	52.430.218.608 80
	Fonds de solidarité des employeurs (accidents du travail résultant de faits de guerre — loi du 24 octobre 1940)	171.654.573 30	
	Fonds de majoration des rentes (loi du 3 avril 1942)	823.190.013 70	
	Remboursements sur prêts effectués pour le compte de l'Etat:		
	Aux sociétés de crédit immobilier	36.994.391 20	
	Aux offices, sociétés et fondations d'habitations à bon marché	12.536.402 30	
	Construction d'immeubles à loyer moyen (art. 28 de la loi du 13 juillet 1928)	10.606.146 80	
	Aux départements (loi du 30 décembre 1928, art. 142. — Chemins vicinaux et adductions d'eau potable)	38.276.378 »	
	Construction d'habitations à bon marché améliorées (art. 5 de la loi du 28 juin 1930)	3.121.460 40	
	Fonds de prévoyance des blessés de guerre victimes d'accidents du travail	358.453 60	
	Remboursements sur avances au Trésor (loi du 11 octobre 1940)	85.097.096 20	
	Divers, L/c d'intérêts échus et exigibles	464.655.539 60	
	Divers, L/c de provisions pour le payement d'impôts	315.543.978 50	
	Produits attribués au Trésor	300.000.000 »	
	Excédents du fonds de réserve des caisses d'épargne attribués au Trésor	»	
	Produits de la déchéance trentenaire	701.217 10	
	Divers, L/c d'avances restituables (immeubles)	4.792.950 80	
	Direction générale s/c de prélèvements sur les dépenses administratives	3.889.876 40	
	Direction générale s/c de prélèvements sur pensions et rentes viagères	1.189.549 »	
	Provisions pour couverture de risques résultant de l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945	627.500.000 »	
	Remboursements sur prêts effectués pour le c/ du Trésor aux collectivités et établissements publics	2.737.062 »	
Correspondants. — Préposés, L/c de règlement			1.521.831.609 80
Comptes d'ordre et divers	Opérations restant à constater	2.613.896.607 20	
	Caisse nationale d'épargne, s/c d'avances sur pensions de l'Etat	18.000.865 30	
	Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance:		
	Dépôts et consignations	67.561.402 »	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	1.078.125 »	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	21.885.154 »	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	269.013.895 »	
	Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales	4.000.000 »	
	Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales (loi du 6 janvier 1942)	18.500.000 »	4.100.949.731 80
	Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret du 15 mai 1934)	372.108.858 80	
	Provisions pour le service des bonifications d'intérêts (fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne)	709.266.638 60	
	C. D. C. s/c d'avances pour le payement des bonifications d'intérêts (loi du 1er avril 1898, art. 21)	»	
	Divers	5.668.185 90	
Comptes de réserve	Réserve spéciale d'amortissement (dépôts et consignations)	147.196.379 10	
	Réserve spéciale d'amortissement (fonds provenant des sociétés mutualistes)	32.153.336 30	
	Réserve provisionnelle	478.798.658 30	1.088.518.318 90
	Réserve immobilière	63.447.533 60	
	Fonds d'amortissement des immeubles de placement	216.952.410 80	
	Réserve spéciale pour opérations de crédit à moyen terme	150.000.000 »	
Produits	Dépôts et consignations	376.797.415 80	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	21.886.631 80	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	43.165.208 70	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	1.190.016.198 80	1.618.333.135 90
	Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales	»	
	Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales (loi du 6 janvier 1942)	43.467.980 70	
Total du passif			274.261.459.354 30

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

VILLE DE PARIS

MPRUNT MUNICIPAL DE 1875

ste des 9.666 numeros sortis au 291e tirage effectué le 5 novembre 1947 et donnant droit aux lots ci-après:

UMÉROS sortis.	MONTANT des lots.	NUMÉROS sortis.	MONTANT des lots.
		Report..	208.000 F.
278.553	100.000 F.	190.702	1.000
446.432	50.000	228.683	1.000
451.220	10.000	247.299	1.000
221.078	10.000	286.778	1.000
318.610	10.000	296.932	1.000
46.233	5.000	327.795	1.000
390.059	5.000	332.478	1.000
426.009	5.000	347.467	1.000
426.967	5.000	384.084	1.000
14.487	1.000	397.160	1.000
22.107	1.000	401.091	1.000
41.967	1.000	402.723	1.000
44.021	1.000	418.573	1.000
93.584	1.000	473.971	1.000
112.064	1.000	485.717	1.000
153.550	1.000	494.111	1.000
155.230	1.000	497.619	1.000
reporter	208.000 F.	Total....	225.000 F.

15, 31, 34, 120, 152, 170, 207, 298, 300, 390,
1, 444, 445, 485, 568, 587, 618, 621, 626,
9, 770, 809, 935—1.020, 59, 83, 144, 154, 247,
2, 308, 411, 428, 541, 626, 660, 709, 743,
6, 880, 935, 954, 962—2.007, 9, 25, 100, 119,
5, 183, 187, 259, 295, 366, 407, 408, 483,
3, 537, 554, 596, 847—3.091, 132, 181, 204, 209,
3, 227, 463, 498, 531, 581, 697, 713, 738,
4, 838, 893, 900, 974, 984, 994—4.015, 55, 134,
0, 196, 257, 261, 355, 433, 467, 544, 584,
8, 621, 650, 692, 706, 805, 824, 914—5.040, 149,
1, 168, 193, 230, 232, 355, 409, 417, 493,
2, 650, 690, 765, 886, 913, 925, 932, 960—
285, 396, 459, 492, 494, 571, 579, 659, 668, 694,
7, 914, 915, 990, 997—7.005, 61, 184, 191,
1, 233, 286, 327, 348, 366, 391, 419, 474, 483,
1, 588, 599, 607, 610, 618, 652, 656, 696,
6, 859, 865, 967, 992—8.066, 87, 152, 165, 167,
6, 294, 304, 596, 612, 622, 693, 866, 973—
003, 79, 101, 103, 152, 167, 273, 486, 562, 617,
8, 734, 921, 924, 925, 966—10.000, 31, 145,
1, 174, 274, 297, 315, 427, 438, 462, 555,
7, 582, 589, 665, 667, 677, 795—11.039, 227, 353,
3, 419, 431, 465, 541, 553, 610, 617, 660,
9, 695, 698, 708, 730, 863, 866, 922—12.070, 86,
, 194, 330, 345, 366, 399, 579, 638, 822,
9, 877, 880, 907, 982—13.047, 141, 165, 186, 195,

* Voir le tableau des lots.

326, 355, 473, 605, 615, 670, 774, 826, 886,
887, 916, 947, 964, 986—14.157, 167, 195, 223,
272, 306, 326, 331, 426, *487, 496, 499, 544,
553, 671, 684, 694, 703, 714, 828, 854, 855, 944
—15.056, 262, 326, 412, 507, 549, 566, 572,
726, 747, 805, 819, 867, 993—16.004, 28, 51, 132,
166, 219, 268, 336, 487, 603, 660, 724, 769,
824, 998—17.197, 214, 217, 244, 262, 405, 455,
539, 543, 569, 581, 774, 790, 801, 822, 829, 893,
902, 945, 955, 966—18.013, 112, 178, 187, 206, 291,
297, 371, 413, 425, 448, 534, 548, 807, 822,
828, 835, 926—19.007, 30, 217, 374, 377, 404, 412,
430, 446, 465, 525, 854, 946.
20.016, 21, 44, 47, 116, 136, 385, 472, 546,
677, 979—21004, 7, 26, 40, 53, 69, 93, 98, 150,
169, 208, 303, 314, 318, 338, 376, 460, 479, 501,
526, 687, 733, 890, 930, 996—22.009, 82, 84, 93,
*107, 120, 124, 146, 189, 294, 422, 451, 460,
478, 563, 600, 670, 675, 718, 777, 811, 964—
23.029, 142, 201, 205, 360, 397, 507, 513, 579,
602, 626, 815, 855, 858, 862, 872, 989—24.008,
119, 126, 201, 244, 562, 563, 822, 883, 898, 938,
949, 963, 984—25.031, 48, 65, 135, 171, 234, 251,
318, 335, 396, 429, 436, 480, 504, 514, 605, 651,
718, 758, 852, 956—26.002, 40, 47, 178, 180, 194,
210, 240, 341, 355, 417, 433, 452, 540, 572, 595,
609, 653, 699, 713, 765, 802, 825, 837, 847, 879—
27.043, 57, 138, 196, 206, 235, 280, 314, 322,
430, 438, 487, 530, 541, 668, 701, 731, 791, 859,
867, 872, 913, 965—28.062, 80, 101, 161, 448,
486, 547, 557, 582, 668, 672, 706, 777, 793, 842,
850, 893, 944—29.001, 36, 117, 130, 148, 251,
270, 364, 363, 440, 553, 649, 673, 692, 762, 810,
840, 999—30.076, 123, 135, 158, 167, 251, 269,
347, 436, 490, 510, 742, 476, 773, 786, 923, 969—
31.040, 250, 361, 442, 469, 478, 496, 552, 602,
641, 701, 795, 848, 856, 991—32.122, 140, 143,
149, 245, 220, 307, 341, 439, 503, 595, 624, 791,
817, 820, 864, 900, 912, 945, 956—33.034, 113,
117, 160, 257, 262, 317, 361, 380, 403, 453, 645,
827, 837, 842, 869, 895, 918, 951—34.110, 146,
165, 230, 243, 289, 324, 442, 456, 565, 609, 629,
669, 721, 722, 892—35.012, 70, 112, 171, 172, 202,
278, 283, 341, 536, 653, 663, 691, 721, 728, 737,
865, 875, 915, 913—36.202, 229, 275, 338, 514,
519, 633, 635, 645, 666, 830, 927, 978—37.025,
106, 160, 193, 222, 225, 235, 256, 274, 307, 351,
413, 481, 532, 515, 582, 608, 626, 688, 689, 705,
724, 818, 864, 913, 957—38.056, 65, 66, 131, 184,
186, 253, 346, 362, 378, 394, 535, 638, 657, 783,
833, 835, 837, 844, 928—39.003, 80, 158, 206,
224, 227, 243, 247, 285, 291, 397, 411, 447, 624,
667, 687, 724, 754, 782, 794, 799, 827, 846,
848, 863.
40.021, 214, 305, 365, 408, 553, 570, 693, 702,
764, 868, 917, 960, 980—41.052, 92, 117, 488,
218, 348, 368, 517, 519, 521, 680, 773, 818, 863,
936, *967—42.007, 14, 42, 96, 105, 232 240, 248,
305, 333, 341, 387, 413, 441, 456, 461, 531, 607,
615, 706, 721, 772, 783, 786, 812, 921, 967, 968
—43.123, 184, 365, 447, 449, 552, 554, 768, 782,
790, 807, 810, 899, 951—44.016, *21, 78, 158,
163, 185, 254, 273, 346, 358, 378, 495, 520, 521,
617, 678, 682, 785, 825, 837, 912—45.010, 79,
119, 139, 171, 174, 308, 443, 447, 483, 517, 589,
651, 737, 756, 812, 956, 979, 983—46.005, 20, 40,
105, 118, 138, 167, 196, 208, 215, *233, 309, 509,
537, 703, 799, 809, 831, 872, 889, 912, 950, 968,
983—47.003, 34, 60, 79, 216, 284, 287, 349, 379,
386, 431, 504, 617, 672, 726, 738, 761, 868, 953,
969—48.109, 143, 176, 222, 291, 362, 550, 583,
669, 673, 782, 818, 858, 864, 870, 914—49.021,
79, 99, 230, 308, 316, 323, 339, 370, 371, 385,
414, 476, 500, 504, 519, 565, 566, 574, 621, 623,
714, 744, 746, 836, 869, 910—50.004, 98, 112,
116, 134, 233, 335, 475, 509, 652, 709, 745, 830,
964, 970, 971—51.009, 11, 69, 75, 77, 106, 181,
236, 293, 328, 364, 417, 454, 483, 489, 561, 593,
636, 711, 761, 922, 949, 983—52.007, 136, 151,
231, 240, 256, 326, 349, 382, 412, 436, 440, 562,
617, 668, 704, 945—53.073, 79, 104, 164, 171,
179, 212, 286, 330, 407, 508, 532, 539, 551, 667,
968—54.191, 565, 569, 597, 635, 640, 675, 683,
887—55.012, 14, 98, 144, 230, 243, 380, 450, 464,
515, 601, 607, 610, 664, 697, 742, 892, 924, 995
—56.074, 179, 209, 217, 245, 295, 378, 510, 539,
541, 551, 614, 666, 678, 784, 920, 987, 989, 997
—57.026, 50, 53, 114, 121, 129, 202, 301, 340,
353, 368, 451, 476, 557, 705, 770, 796, 802, 809—
58.205, 207, 332, 406, 422, 541, 658, 663, 783,
904—59.002, 15, 72, 188, 214, 258, 305, 329, 357,
366, 418, 430, 614, 662, 709, 726, 831, 873, 885,
916, 930, 972.
60.027, 71, 178, 203, 219, 237, 255, 286, 423,
440, 517, 521, 542, 573, 613, 641, 706, 716, 724,
811, 863, 931, 948—61.186, 261, 278, 401, 412,
487, 544, 699, 708, 736, 874, 899, 949, 964—
62.003, 160, 243, 299, 404, 430, 473, 513, 528,
580, 702, 732, 772, 786, 829, 845, 846, 852,
871, 913, 944, 954—63.026, 48, 239, 246, 354, 410,
451, 461, 463, 477, 527, 565, 586, 705, 747, 748,
755, 783, 831, 865, 876, 877, 948—64.060, 125,
206, 245, 313, 336, 356, 415, 417, 463, 546, 638,
805, 903—65.018, 94, 119, 176, 210, 351, 357, 459,
498, 648, 676, 736, 751, 845, 854, 867, 878, 883,
903, 946, 984—66.055, 128, 153, 159, 360, 365,
372, 394, 398, 429, 510, 549, 545, 613, 662, 728,
993—67.054, 58, 91, 136, 181, 201, 204, 295, 305,
320, 378, 529, 674, 707, 782, 788, 809—68.008,
35, 140, 196, 200, 218, 259, 280, 298, 303, 357,
455, 530, 552, 563, 659, 721, 786, 800—69.031,
36, 55, 82, 185, 214, 228, 231, 300, 316, 379, 411,
422, 450, 487, 765, 794, 882, 893, 910, 917, 959
—70.009, 11, 48, 80, 137, 179, 196, 215, 296,
410, 421, 476, 489, 725, 794, 831, 871, 896, 907,
930—71.051, 60, 148, 177, 184, 216, 293, 403,
431, 557, 615, 633, 676, 709, 823, 826, 844, 956—
72.157, 164, 174, 204, 235, 548, 619, 659, 705,
737, 785, 892, 912—73.046, 121, 207, 267, 353,
376, 382, 490, 522, 581, 596, 615, 698, 704, 775,
816—74.082, 159, 164, 191, 196, 231, 235, 286,
300, 325, 336, 404, 417, 433, 560, 614, 626, 682,
724, 746, 917—75.048, 55, 95, 187, 221, 261, 323,
403, 429, 647, 622, 701, 764, 773, 829, 869, 929,
989—76.044, 69, 154, 292, 305, 317, 392, 396,
408, 411, 470, 482, 483, 484, 503, 541, 584, 663,
677, 702, 815, 948, 950, 955, 972, 991—77.009,
45, 181, 187, 267, 282, 310, 428, 539, 545, 646,
671, 771, 779, 833, 844, 916—78.071, 96, 105,
118, 167, 274, 324, 355, 388, 391, 406, 559, 576,
583, 707, 904, 966—79.171, 211, 234, 258, 326,
350, 438, 533, 630, 636, 682, 857, 869, 914, 952.
80.029, 145, 157, 205, 253, 267, 298, 358,
394, 428, 434, 435, 484, 507, 568, 577, 588, 641,
671, 855, 862, 975—81.035, 58, 96, 106, 131, 151,
154, 236, 285, 322, 432, 475, 553, 693, 736,
792, 840, 867, 950—82.020, 213, 288, 355, 361,
381, 407, 421, 444, 466, 477, 490, 603, 604, 700,
851, 887, 909, 964, 988, 996—83.009, 57, 106,
110, 178, 238, 286, 304, 339, 345, 499, 569, 609,
695, 781, 856—84.024, 109, 169, 207, 319, 335,
375, 386, 396, 474, 504, 522, 617, 706, 719,
744, 760, 882, 992—85.036, 48, 50, 75, 120, 121,
189, 313, 326, 349, 398, 506, 568, 614, 640,
652, 682, 721, 773, 802, 803, 832, 844, 944, 958,
996—86.180, 224, 243, 331, 333, 456, 527, 563,
604, 616, 623, 661, 665, 673, 712, 713, 755, 829,
836, 851, 902—87.081, 189, 271, 343, 381, 393,
465, 570, 585, 656, 893, 923, 980—88.165, 227,
380, 506, 515, 552, 597, 800, 808—89.029, 78,
144, 180, 190, 232, 350, 352, 505, 626, 656, 657,
662, 772—90.084, 87, 120, 124, 145, 216, 233,
239, 266, 331, 408, 420, 440, 466, 488, 494, 522,
539, 631, 655, 726, 756, 758, 815, 878, 887, 936,
939, 963—91.027, 40, 157, 222, 301, 305, 366,
387, 400, 415, 430, 467, 482, 522, 537, 577, 627,
853, 977—92.007, 44, 93, 100, 106, 109, 158, 177,

179, 196, 213, 237, 258, 261, 316, 347, 414, 428, 433, 434, 440, 475, 498, 503, 549, 557, 620, 752, 832, 883, 900, 911—93.046, 89, 105, 152, 173, 298, 301, 308, 372, 381, 432, 458, 462, 545, *581, 662, 684, 715, 761, 770, 812, 817, 838, 849, 899, 906, 958, 964—94.018, 33, 108, 180, 186, 199, 204, 224, 234, 250, 260, 271, 294, 396, 458, 516, 554, 590, 802, 816, 977—95.014, 105, 123, 170, 266, 306, 308, 360, 366, 411, 435, 516, 540, 611, 617, 629, 669, 734, 750, 778, 810, 829, 852, 986, 994—96.129, 137, 166, 175, 253, 258, 384, 421, 464, 565, 611, 618, 622, 742, 656, 683, 759, 816, 853, 882, 972—97.079, 173, 177, 269, 284, 326, 463, 478, 503, 598, 631, 719, 748, 789, 795, 800, 830, 897, 930, 934, 983—98.010, 45, 91, 144, 190, 316, 382, 404, 482, 534, 557, 668, 714, 826, 846, 849—99.079, 135, 136, 193, 263, 304, 316, 319, 391, 396, 491, 510, 624, 645, 651, 679, 821, 851, 878.

100.104, 161, 562, 366, 375, 454, 491, 539, 561, 581, 711, 712, 734, 841, 949, 955, 972—101.011, 12, 195, 288, 345, 391, 428, 432, 462, 669, 678, 683, 768, 924, 988—102.039, 125, 193, 301, 366, 375, 405, 428, 523, 544, 584, 722, 832, 883, 892, 929—103.038, 73, 111, 305, 461, 484, 521, 569, 573, 576, 734, 762, 868, 916, 924, 930—104.059, 92, 97, 369, 405, 410, 538, 541, 704, 717, 720, 737, 761, 891, 930—105.027, 201, 204, 267, 275, 289, 297, 573, 599, 630, 618, 649, 701, 793, 822, 874, 895, 907, 971—106.018, 60, 96, 141, 255, 270, 298, 302, 406, 411, 440, 612, 625, 805, 849, 891, 900, 949—107.050, 61, 83, 112, 115, 176, 274, 306, 347, 368, 685, 709, 753, 829, 866, 911, 983, 993—108.007, 70, 75, 109, 149, 180, 215, 229, 277, 305, 528, 574, 674, 718, 831, 888, 895, 899—109.132, 145, 159, 266, 268, 419, 420, 519, 526, 567, 593, 596, 607, 641, 673, 691, 694, 714, 775, 800, 987—110.091, 103, 125, 190, 239, 375, 404, 426, 451, 461, 466, 516, 685, 822, 893, 841, 871, 961—111.027, 45, 71, 77, 90, 224, 329, 401, 416, 515, 614, 629, 677, 700, 727, 736, 757, 810, 876, 958, 981—112.007, 24, 61, 80, 099, 211, 270, 323, 402, 431, 488, 502, 549, 593, 615, 647, 653, 678, 695, 820, 856, 999—113.133, 146, 218, 295, 324, 524, 551, 595, 676, 679, 684, 722, 742, 795, 806, 929, 966—114.002, 27, 50, 61, 151, 390, 468, 516, 541, 564, 662, 664, 709, 718, 753, 759, 820—115.081, 84, 103, 115, 121, 149, 173, 183, 217, 218, 301, 318, 416, 477, 558, 595, 656, 712, 785, 826, 830, 842, 983—116.003, 37, 74, 105, 134, 218, 283, 347, 375, 393, 416, 433, 520, 602, 660, 729, 745, 773, 814, 823, 833, 928, 933—117.003, 52, 69, 184, 217, 410, 418, 481, 486, 495, 516, 583, 638, 640, 643, 915, 923, 986—118.005, 29, 51, 53, 198, 207, 221, 240, 312, 335, 401, 411, 440, 581, 649, 668, 733, 761, 828, 863, 919—119.121, 171, 228, 236, 252, 287, 305, 319, 322, 334, 378, 380, 485, 585, 799, 857, 874, 912, 919, 948, 956.

120.000, 42, 49, 59, 101, 137, 201, 308, 328, 347, 354, 374, 395, 399, 444, 512, 637, 737, 758, 770, 883—121.056, 84, 103, 227, 272, 394, 478, 496, 508, 509, 540, 600, 616, 711, 731, 825, 988—122.042, 47, 53, 67, 121, 151, 178, 263, 300, 457, 483, 485, 552, 566, 580, 588, 597, 613, 719, 828, 856, 912 989—123.115, 132, 140, 145, 176, 235, 238, 250, 310, 314, 323, 442, 471, 485, 531, 605, 621, 663, 675, 833, 859—124.027, 65, 68, 80, 295, 367, 468, 571, 620, 643, 705, 754, 818, 822, 900, 916—125.162, 251, 281, 285, 316, 374, 389, 396, 430, 479, 608, 648, 698, 739, 745, 771, 876, 891, 934—126.025, 54, 55, 175, 205, 212, 264, 321, 385, 398, 504, 546, 600, 714, 849, 872, 949, 984—127.073, 99, 163, 168, 204, 328, 388, 394, 408, 423, 470, 563, 571, 616, 636, 660, 691, 801, 819, 998—128.004, 98, 119, 154, 189, 204, 230, 255, 851, 527, 682, 689, 768, 877, 944—129.119, 124, 156, 222, 252, 278, 280, 365, 575, 610, 634, 639, 700, 711, 762, 813, 900—130.022, 85, 170, 179, 203, 223, 237, 309, 333, 372, 444, 488, 519, 684, 758, 811, 843, 858, 892, 912, 941, 978, 986, 993—131.031, 35, 67, 118, 143, 155, 198, 279, 331, 363, 394, 433, 535, 550, 620, 647, 707, 709, 748, 783, 801, 872, 939, 956, 964, 999—132.013, 25, 28, 39, 96, 140, 144, 201, 276, 279, 297, 669, 747, 791, 887, 889, 891, 904, 911, 954—133.095, 101, 129, 293, 313, 382, 535, 540, 577, 668, 699, 747, 756, 801, 910, 912, 972—134.101, 140, 223, 229, 305, 359, 371, 435, 444, 524, 560, 593, 628, 632, 647, 655, 794, 830, 845, 851—135.050, 59, 83, 114, 133, 211, 241, 314, 368, 397, 425, 467, 512, 570, 571, 602, 738, 764, 855, 857, 868, 933—136.079, 176, 187, 244, 251, 296, 331, 345, 382, 385, 391, 398, 431, 547, 553 701, 891, 904, 935—137.022, 118, 121, 315, 569, 593, 623, 670, 736, 786, 819, 956—138.040, 48, 216, 277, 307, 379, 397, 593, 687, 733, 743, 824, 870, 944, 945, 977—139.036, 88, 100, 153, 197, 219, 259, 264, 321, 327, 336, 501, 515, 569, 710, 751, 807, 837, 839, 845, 857, 893, 910, 916, 931, 967.

140.067, 165, 168, 280, 391, 421, 427, 585, 629, 637, 706, 719, 897—141.021, 32, 61, 85, 93, 138, 271, 308, 384, 395, 401, 493, 574, 616, 691, 729, 773, 942, 949, 963—142.016, 59, 87, 260, 318, 324, 351, 453, 475, 492, 509, 620, 656, 810, 837, 850, 881, 922, 937, 943, 957, 964—143.071, 106, 136, 140, 149, 225, 265, 312, 412, 573, 579, 632, 641, 677, 678, 765, 775, 781, 792, 805, 981—144.018, 36, 122, 148, 166, 168, 208, 284, 335, 421, 425, 581, 727, 852, 880, 888, 917, 949, 963—145.003, 17, 33, 35, 58, 117, 238, 354, 431, 536, 589, 600, 632, 646, 705, 760, 874, 972, 976—146.003, 15, 24, 43, 58, 107, 177, 197, 209, 219, 266, 406, 541, 516, 544, 814, 853, 885, 900, 980, 995—147.135, 156, 191, 302, 348, 369, 456, 505, 509, 595, 603, 701, 733, 776, 780, 786, 791, 805, 850, 872, 963—148.086, 177, 227, 241, 311, 378, 413, 432, 462, 520, 569, 578, 658, 664, 724, 883, 980, 988—149.029, 56, 80, 146, 200, 254, 276, 359, 439, 451, 586, 619, 672, 775, 796, 841, 899, 959, 995—150.017, 39, 78, 166, 175, 217, 299, 309, 461, 487, 653, 730, 773, 780, 842, 929—151.101, 191, *220, 216, 219, 298, 419, 445, 459, 482, 491, 505, 507, 528, 636, 652, 655, 932, 963—152.006, 73, 90, 135, 178, 183, 235, 324, 380, 480, 481, 548, 662, 703, 752, 895, 959, 984—153.062, 208, 301, 473, 489, *550, 561, 576, 582, 715, 740, 766, 808, 817, 848—154.067, 100, 440, 467, 279, 309 310, 326, 406, 449, 522, 535, 544, 620, 631, 672, 702, 827, 830, 837, 877, 947, 961, 993—155.080, 132, 170, 172, 191, 222, *230, 258, 418, 423, 472, 519, 521, 572, 655, 780, 788, 883, 934, 938—156.096, 116, 141, 296, 305, 323, 362, 464, 606, 609, 657, 743, 747, 899, 900, 933, 945—157.010, 67, 151, 161, 178, 277, 325, 337, 444, 502, 675, 737, 755, 861, 893, 928, 932—158.051, 88, 91, 133, 212, 219, 253, 303, 306, 328, 371, 381, 401, 515, 529, 586, 712, 741, 791, 982—159.475, 486, 556, 645, 685, 722, 742, 815, 890, 894, 937.

160.034, 66, 72, 223, 518, 585, 595, 635, 640, 694, 715, 741, 753, 754, 771, 798, 858, 858, 962, 967—161.023, 54, 65, 89, 108, 265, 291, 300, 387, 391, 461, 470, 720, 744, 758, 766, 868—162.087, 114, 126, 341, 367, 415, 451, 521, 539, 568, 581, 595, 653, 699, 852, 911, 990—163.004, 34, 99, 151, 197, 222, 236, 260, 303, 452, 488, 490, 613, 614, 619, 654, 796, 835, 853, 993—164.018, 94, 169, 183, 288, 299, 356, 357, 381, 384, 430, 455, 482, 506, 558, 589, 597, 598, 728, 817, 899, 955, 958—165.001, 117, 145, 177, 208, 263, 288, 310, 564, 646, 713, *822, 894, 897, 921, 964—166.006, 62, 85, 128, 138, 148, 200, 231, 370, 461, 524, 610, 643, 682, 758, 776, 833, 852, 865, 914—167.146, 151, 347, 360, 399, 520, 637, 663, 666, 709, 718, 775, 894—168.100, 110, 183, 231, 292, 417, 475, 500, 517, 645, 667, 669, 677, 783, 838, 903—169.058, 71, 73, 134, 167, 176, 194, 219, 264, 265, 277, 278, 300, 321, 327, 359, 371, 388, 391, 413, 488, 729, 741, 859, 931, 947, 951—170.085, 93, 214, 297, 398, 402, 429, 434, 438, 441, 594, 633, 670, 746, 753, 790, 841, 895, 910, 990—171.039, 52, 227, 392, 432, 575, 603, 648, 656, 682, 764, 791, 967—172.015, 53, 57, 79, 165, 181, 275, 283, 373, 559, 661, 679, 682, 695, 807, 816, 885, 947, 959, 973—173.019, 156, 163, 194, 238, 277, 349, 371, 417, 458, 466, 544, 627, 637, 646, 653, 739, 803, 807, 858, 861—174.020, 52, 181, 188, 212, 219, 220, 368, 508, 562, 607, 736, 784, 825, 848, 857, 933, 938, 951, 959, 989—175.107, 141, 158, 263, 291, 299, 351, 392, 403, 428, 561, 562, 626, 641, 711, 756, 897, 963, 966, 979, 985—176.012, 26, 34, 55, 66, 216, 272, 396, 401, 419, 576, 614, 635, 690, 698, 737, 766, 849, 869, 876, 920, 969, 995—177.020, 115, 132, 160, 234, 240, 242, 280, 332, 350, 383, 395, 398, 433, 434, 445, 446, 535, 537, 695, 705, 748, 774, 884, 895, 914, 931, 958, 979, 983—178.020, 111, 154, 197, 255, 260, 271, 303, 312, 439, 463, 589, 605, 636, 709, 731, 867, 943, 996—179.026, 28, 29, 70, 173, 235, 262, 377, 387, 419, 455, 511, 528, 531, 536, 717, 799, 953, 992.

180.051, 65, 75, 195, 219, 238, 274, 285, 497, 520, 661, 787, 820, 938, 984, 987—181.042, 179, 232, 334, 394, 422, 459, 478, 595, 650, 677, 694, 725, 761, 848, 931, 987—182.010, 82, 159, 239, 240, 247, 261, 345, 386, 389, 472, 489, 509, 554, 571, 585, 670, 711, 797, 838, 848, 892, 895, 941, 949—183.042, 121, 130, 206, 252, 256, 261, 295, 319, 477, 516, 561, 583, 750, 816, 840, 867—184.001, 52, 191, 227, 363, 380, 384, 389, 409, 415, 653, 706, 713, 750, 753, 819, 965—185.025, 34, 89, 142, 251, 275, 330, 352, 365, 388, 513, 554, 575, 621, 648, 718, 763, 843, 902, 903, 926—186.011, 86, 107, 137, 225, 262, 263, 267, 278, 363, 449, 616, 691, 788, 888—187.026, 27, 186, 217, 275, 434, 440, 500, 518, 596, 599, 615, 646, 659, 767, 774, 793, 801, 849, 865, 904—188.[illegible] 144, 152, 171, 192, 211, 219, 257, 476, 516, [illegible] 648, 728, 747, 878, 895, 933, 970—189.081, 203, 239, 270, 272, 274, 277, 400, 635, 637, 734, 795, 855, 881, 895, 897, 984—190.021, 97, 167, 225, 284, 295, 320, 346, 538, 562, [illegible] 652, *702, 705, 725, 729, 733, 748, 752, 770, 790, 794, 800, 814, 926—191.026, 127, 273, 276, 289, 332, 388, 441, 444, 515, 587, 705, 804, 819, 945, 986, 987, 994—192.057, 108, 221, 250, 293, 308, 514, 565, 620, 637, 680, 718, 724, 757, 780, 807, 813, 848, 901, 193.060, 88, 167, 237, 328, 379, 405, 441, 559, 652, 761, 767, 823, 865, 892, 932—194.[illegible] 209, 226, 270, 299, 358, 386, 468, 603, 650, 831, 865, 877, 878, 887, 898, 934, 996—195.[illegible] 149, 177, 183, 211, 257, 294, 317, 340, 341, 371, 404, 428, 479, 480, 553, 831, 841, 196.055, 78 91, 176, 253, 275, 301, 351, 497, 661, 703, 713, 718, 999—197.009, 18, 96, 178, 241, 288, 419, 443, 502, 509, 585, 639, 893, 933, 949, 953—198.046, 61, 82, 122, 182, 264, 406, 435, 575, 595, 618, 723, 738, 780, 800, 823, 889, 939—199.268, 307, 525, 559, 562, 673, 711, 737, 756, 759, 778, 781, 801, 851, 982.

200.060, 64, 83, 138, 140, 165, 177, 193, 273, 289, 295, 337, 357, 360, 368, 381, 489, 551, 552, 586, 588, 708, 710, 728, 805, 829, 831, 870, 884, 977—201.048, 148, 190, 318, 336, 362, 395, 404, 419, 434, 516, 549, 619, 630, 645, 655, 687, 703, 770, 791, 852, 997—202.024, 86, 102, 141, 192, 222, 228, 618, 760, 912, 987—203.002, 4, 75, 183, 292, 303, 342, 375, 408, 516, 624, 643, 890, —204.048, 68, 135, 301, 336, 348, 366, 418, 529, 562, 597, 756, 784, 821, 876, 877, 892, —205.033, 74, 104, 141, 149, 247, 283, 365, 475, 570, 586, 745, 751, 812, 907—206.028, 93, 113, 118, 121, 204, 257, 436, 527, 546, 621, 622, 620, 650, 685, 691, 740, 781, 821, —207.000, 19, 108, 119, 173, 226, 282, 296, 535, 544, 558, 638, 707, 738, 846, 894, 908, 938, 967—208.049, 68, 97, 268, 342, 345, 414, 480, 563, 712, 735, 836, 917, 920, 209.103, 195, 243, 361, 511, 524, 573, 587, 817, 836, 865, 986—210.096, 143, 236, 254, 312, 493, 546, 547, 577, 635, 693, 712, 713, 841, 925, 946, 986—211.068, 180, 266, 296, 381, 432, 456, 492, 496, 520, 529, 542, 548, 657, 792, 870, 906, 995—212.000, 11, 53, 161, 441, 468, 524, 525, 719, 750, 839, 857, 942, 213.031, 128, 232, 348, 415, 476, 481, 507, 675, 737, 755, 883, 945—214.018, 30, 45, 154, 250, 332, 341, 453, 458, 498, 507, 571, 710, 932, 943—215.038, 80, 137, 186, 203, 342, 391, 537, 678, 797, 835, 868, 880, 889, 966—216.127, 166, 236, 470, 518, 521, 540, 666, 672, 716, 787, 813, 904, 988—217.032, 81, 108, 120, 121, 230, 382, 490, 644, 660, 712, 719, 745, 761, 770, 776, 796, 844, 845, —218.187, 258, 392, 401, 411, 483, 492, 588, 672, 706, 811, 869—219.017, 66, 100, 148, 157, 175, 260, 288, 296, 373, 429, 519, 546, 560, 566, 634, 639, 640, 744, 912.

220.057, 73, 92, 160, 175, 404, 482, 501, 596, 617, 820, 955, 984—221.000, *78, 114, 215, 299, 353, 367, 396, 436, 465, 488, 518, 599, 623—222.021, 24, 44, 93, 111, 161, 214, 332, 404, 407, 423, 515, 540, 792, 856, 865, 938—223.002, 110, 150, 219, 216, 228, 238, 391, 411, 431, 465, 569, 619, 624, 641, 646, 741, 873, 876, 888, 918, 957, 958—224.011, 63, 87, 91, 93, 134, 184, 276, 368, 387, 402, 515, 531, 560, 668, 706, 948, 957, 972, 985, 225.104, 145, 301, 322, 399, 445, 446, 480, 504, 525, 528, 619, 624, 716, 723, 726, 760, 831, 910, 934, 949, 950—226.076, 200, 272, 469, 584, 680, 692, 731, 806, 875, 969—227.[illegible] 47. 81, 91, 107, 114, 182, 315, 358, 421, 550, 686, 696, 708, 752, 808, 859, 934, 943, 228.025, 42, 79, 137, 142, 154, 202, 369, 387, 393, 417, 448, 473, 498, 559, 563, 573, 625, 651, 666, *683, 711, 733, 762, 772, 802, 972—229.032, 78, 147, 233, 299, 313, 336, 559, 683, 737, 753, 836, 892, 954, 966—230.[illegible] 35, 74, 221, 231, 267, 272, 285, 349, 362, 409, 510, 557, 563, 684, 711, 788, 866, 868, 875, 928—231.089, 108, 114, 168, 184, 205, 379, 388, 399, 512, 517, 544, 575, 579, 580, 754, 810, 822, 840, 907—232.105, 116, 130, 315, 374, 395, 462, 465, 502, 526, 587, 663, 700, 767, 786, 814, 899, 903, 926, 936, 233.137, 191, 351, 382, 383, 445, 530, 593, 608, 640, 733, 814, 960, 963, 984, 234.028, 35, 40, 158, 185, 188, 264, 273, 450, 502, 533, 616, 639, 682, 758, 778, 791, 932, 936, 974—235.044, 54, 103, 167, 215, 302, 314, 341, 411, 412, 473, 512, 536, 542,

675, 695, 734, 809, 814, 888—236.041, 117, 178, 491, 238, 296, 306, 346, 449, 508, 539, 541, 581, 654, 700, 728, 776, 792, 800, 826—237.078, 96, 40, 321, 323, 341, 345, 402, 410, 486, 516, 536, 557, 628, 664, 738, 764, 766, 828, 841, 873, 899, 963, 997—238.018, 41, 88, 238, 324, 335, 474, 475, 541, 651, 662, 670, 720, 748, 800, 886, 977—239.136, 402, 403, 420, 495, 503, 538, 609, 667, 700, 869, 922

240.156, 170, 186, 232, 336, 392, 422, 488, 496, 530, 552, 553, 599, 659, 682, 805, 820, 937—241.113, 160, 226, 229, 296, 330, 343, 382, 387, 393, 398, 446, 515, 590, 594, 659, 670, 700, 701, *771. 914, 942, 968—242.028, 35, 78, 84, 149, 175, 181, 223, 230, 351, 471, 485, 572, 598, 600, 620, 705, 725, 741, 751, 770, 790, 794, 890, 892, 972 —243.064, 71, 272, 302, 317, 328, 344, 351, 389, 411, 416, 433, 489, 503, 569, 638, 677, 713, 724, 733, 796, 934—244.032, 125, 167, 229, 308, 337, 496, 612, 656, 741, 825, 835, 893, 908, 946, 947—245.045, 94, 209, 211, 398, 403, 463, 467, 527, 551, 627, 642, 649, 662, 671, 707, 730. 760, 778, 808, 833, 937—246.010, 99, 246, 319, 330, 399, 447, 472, 530, 688, 804, 830, 856. 935, 958, 968—247.013, 85, 135, 186, 190, 261. 267, 287, *299, 332, 373, 492, 654, 698, 718, 867—248.116, 172, 236, 394, 457, 504, 582, 672, 730, 759, 810 828, 849, 887, 901, 968—249.069. 118, 215, 254, 452, 531, 552, 603, 651, 673, 686, 721, 989, 997—250.030, 254, 255, 274, 277, 279, 299, 314, 379, 452, 504, 531, 597, 656, 664, 679, 717, 726, 813, 830, 943, 950, 989—251.007, 12, 22, 101, 154, 169, 176, 194, 199, 238, 282, 462, 482, 568, 686, 771, 783, 825, 842, 849, 957 —252.007, 14, 45, 75, 117, 191, 260, 330, 343, 400, 433, 526, 561, 618, 642, 779, 781, 800, 887, 913, 946, 988—253.027, 67, 69, 131, 306, 315, 321, 353, 447, 491, 674, 758, 759, 837, 868, 971, 981, 993—254.034, 72, 204, 238, 263, 269, 306, 328, 344, 368, 395, 464, 437, 457, 458, 461, 476, 517, 882, 957—255.011, 40, 70, 119, 161, 182, 191, 209, 227, 286, 296, 297, 322, 347, 361, 379, 386, 435, 480, 484, 507, 557, 675. 701, 706, 781, 790, 800, 839, 848, 860, 868—256.007, 41, 116, 188, 214, 236, 270, 306, 360, 389, 391, 440, 622, 670, 681, 809, 858, 910, 975—257.002, 188, 240, 242, 262, 487, 540, 548, 579, 611, 625, 633, 642, 724, 782, 857, 922—258.057, 124, 246, 247, 269, 271, 340, 378, 401, 623, 662, 769, 945, 954—259.000, 41, 81, 151, 233, 274, 297, 360, 412, 469, 508, 630, 644, 696, 739.

260.070, 95, 114, 115, 138, 152, 171, 196, 245, 310, 359, 371, 412, 432, 477, 564, 572, 631. 709, 755, 771, 775, 783, 828, 947—261.030, 41, 43, 69, 138, 139, 354, 483, 685, 784, 808, 864, 866, 875, 933, 935, 941—262.005, 29, 41, 84, 172, 227, 279, 320, 349, 358, 413, 467, 606, 705, 735, 873, 887, 897, 922—263.012, 56, 122, 296, 336, 398, 430, 515, 639, 648, 650, 675, 761, 783, 805, 824, 836, 859, 863, 935, 985—264.031, 58, 79, 119, 138, 169, 190, 222, 360, 478, 488, 585, 613, 626, 639, 684, 879, 902, 942—265.005, 47, 95, 419, 502, 515, 538, 561, 579, 665, 743, 895, 917, 949, 953—266.016, 20, 61, 200, 372, 403, 424, 426, 432, 708, 762, 767, 814, 842, 939, 959, 984—267.091, 113, 168, 266, 409, 421, 594, 579, 618, 632, 669, 690, 810, 883, 902, 966. 997—268.071, 80, 105, 246, 264, 273, 287, 384, 402, 403, 480, 514, 564, 629, 632, 640, 642, 645, 716, 878, 883, 997—269.309, 392, 400, 420, 499, 528, 544, 548, 577, 647, 660, 679, 830, 906, 921, 941, 983—270.008, 95, 100, 242, 247, 385, 393, 450, 518, 520, 604, 824, 853, 922, 990, 998 —271.000, 51, 99, 286, 354, 358, 366, 539, 542, 519, 584, 648, 653, 840, 871—272.245, 387, 530, 545, 562, 586, 662, 689, 700, 794, 857, 908, 917, 943, 953—273.064, 154, 170, 206, 248, 267, 481, 497, 515, 548, 598, 688, 758, 765, 865—274.015, 46, 229, 236, 250, 284, 300, 321, 428, 434, 500, 517, 608, 721, 749, 829, 832, 855, 914, 948, 959 —275.124, 150, 161, 210, 220, 254, 298, 300. 338, 361, 429, 436, 523, 623, 626, 635, 736, 759, 792, 780, 862, 868, 990—276.169, 190, 252, 284, 369, 385, 410, 478, 496, 515, 606, 648, 650, 655, 794, 845, 928, 933, 937, 946—277.088, 105, 306, 318, 397, 452, 581, 599, 636, 706, 718, 848, 899, 943—278.033, 135, 144, 198, 209, 210, 249, 272, 358, 471, *553, 559, 621, 673, 709, 744, 745, 779, 785, 820, 892, 910, 930—279.094, 133, 145, 157, 419, 533, 641, 717, 738, 828, 940.

280.106, 189, 449, 532, 620, 674, 675, 677, 761, 779, 819, 854, 960—281.006, 31, 142, 150, 223, 250, 261, 508, 520, 590, 627, 681, 736, 787, 848, 886, 920, 921, 957, 960, 977, 981—282.044, 154, 319, 413, 483, 532, 547, 596, 619, 669, 765, 840. 846, 898, 926—283.033, 108, 141, 179, 270, 278, 324, 366, 430, 451, 626, 654, 677, 926, 939, 940, 941, 971, 986, 998—284.073, 75, 107, 127, 233, 401, 474, 625, 632, 639, 678, 712, 877—285.034, 455, 206, 209, 236, 406, 505, 587, 656, 742, 753, 778, 806, 919, 924, 950, 996—286.052, 168, 239, 241, 319, 334, 382, 426, 446. 537, 561, 579, 615, 643, 740, 751, 769, *778, 892, 903, 922, 985, —287.036, 67, 76, 118, 279, 345, 434, 492, 540, 626, 666, 677, 836, 837, 839, 898, 979—288.016, 64, 100, 210, 300, 332, 428 473, 503, 586, 740, 765, 789, 867, 943, 948—289.027, 61, 159, 296. 360, 363, 383, 431, 439 465, 477, 549, 704, 877, 879, 956, 964, 985—290.240, 319, 557, 578, 591, 608, 685, 690, 784, 853—291.050, 165, 190, 204, 304, 309, 353, 423, 481, 533, 550, 593, 673, 729, 767, 836, 861, 927—292.000, 16, 38, 130, 144, 162, 243, 245, 261, 278, 311, 514, 587, 700, 787. 800, 816, 860, 875, 915, 961, 964, 989, 991—293.013, 125, 242, 321, 370, 445, 483, 534, 651, 679, 753, 775, 812, 852, 920, 936, 954, 977—294.023, 153, 175, 179, 206, 280, 316, 350, 364, 385, 414, 522, 528, 568, 609, 690, 695, 827, 856, 901, 968—295.044, 53, 65, 251, 329, 434, 443, 477, 519, 549, 553, 597, 662, 673, 767, 775, 864, 885, 921, 929, 948, 996—296.044, 147, 148, 178, 218, 330, 372, 383, 436, 492, 575, 593, 625, 693, 727, 739, 824, 831, *932, 938, 954—297.085, 128, 168, 382, 566, 678, 710, 742, 811, 826, 846, 952 —298.027, 59, 66, 259, 307, 322, 369, 414, 439, 501, 516, 575, 582, 657, 663, 684, 693, 704, 731, 806, 818, 833, 835, 836, 855—299.040, 43, 97. 120, 196, 250, 289, 346, 353, 400, 471, 510, 525, 540, 561, 653, 729, 864, 876.

300.107, 174, 199, 238, 257, 277, 420, 431, 443, 498, 509, 515, 588, 667, 721, 741, 742, 776, 797, 822, 824, 877, 919, 928, 969—301.072, 52, 174, 242, 296, 311, 320, 351, 357, 360, 365, 425, 430, 443, 513, 577, 584, 598, 699, 762, 764, 788, 818, 840, 844, 942—302.150, 161, 184, 311, 315, 369, 416, 463, 497, 569, 579, 606, 625, 634, 648, 886—303.015, 58, 130, 195, 251, 331, 379, 387, 394, 464, 585, 614, 616, 740, 726, 813, 832, 836, 879, 896, 920, 956, 958—304.007, 62, 132, 142, 219, 261, 277, 293, 386, 391, 454, 531, 539, 660, 716, 844, 817, 857, 858, 922, 952, 953, 964—305.048, 63, 67, 299, 475, 526, 589, 697, 779, 863, 996—306.026, 90, 219, 269, 319, 359, 389, 420, 428, 519, 547, 584, 614, 618, 635, 674, 779, 830, 922—307.008, 103, 197, 269, 298, 331, 399, 435, 498, 509, 517, 552, 670, 780, 813, 828, 857, 906, 919—308.029, 43, 113, 170, 224, 230, 236, 249, 375, 386, 390, 459, 477, 502, 516, 600, 610, 645, 674, 752, 862, 945, 948, 991—309.069, 84, 148, 253, 307, 313, 355, 387, 405, 470, 518, 538, 617, 635, 701, 740, 755, 811, 818, 865, 879, 962, 989—310.000, 20, 25, 62, 260, 266, 277, 371, 395, 428, 656, 657, 739, 756, 775, 877—311.076, 106, 108, 129, 148, 247, 253, 321, 374, 395, 422, 447, 499, 556, 670, 682, 707, 908, 953, 956, 958, 967—312.045, 149, 423, 618, 765, 769, 801, 849, 910, 989—313.010, 58, 76, 78, 146, 406, 426, 563, 507, 677, 934—314.069, 159, 167, 173, 223, 308, 450, 460, 561, 479, 517, 533, 546, 593, 623, 656, 818, 938, 950 —315.016, 70, 76, 89, 97, 112, 193, 293, 239, 502, 568, 587, 629, 658, 692, 701, 712, 755, 813, 841, 858, 904, 995—316.011, 81, 121, 203, 479, 520, 617, 634, 688, 695, 717, 735—317.044, 117, 159, 306, 324, 367, 384, 385, 591, 653, 737, 748, 835, 871, 893, 923, 954—318.023, 33, 104, 136, 173, 215, 390, 420, 474, 510, 528, 557, 624, 627, 709, 715, 762, 879, 897, 981, 986—319.003, 23, 56, 178, 146, 239, 359, 369, 431, 437. 465, 513, 585, 591, 629, 655, 672, 682, 702, 801, 843, 924, 940.

320.111, 118, 187, 195, 217, 252, 292, 501, 527, 539, 569, 625, 651, 725, 801, 941, 956, 976 —321.011, 14, 31, 94, 186, 210, 235, 287, 309, 355, 399, 457, 484, 601, 635, 755, 845—322.064, 202, 217, 224, 276, 370, 371, 378, 445, 456, 645, 628, 643, 645, 704, 707, 741, 753, 775, 834, 980—323010, 13, 48, 130, 209, 238, 286, 307, 403, 412, 417, 423, 463, 517, 561, 608, 653, 678, 711, 785, 921, 967—324.060, 134, 253, 323, 344, 347, 382, 395, 409, 421, 622, 704, 711, 770, 791, 861, 971—325.030, 93, 134, 153, 231, 266, 297, 619, 678, 899, 942—326.016, 71, 182, 191, 213, 392, 441, 442, 509, 516, 564, 662, 781, 785, 877, 882, 887, 902, 940, 966, 988—327.020, 42, 54, 199, 233, 281, 336, 417, 515, 571, 580, 620, 712, 758, 787, *796, 867—328.035, 41, 55, 132, 435, 596, 626, 649, 711, 733, 742, 764—329.023, 68, 130, 155, 189, 256, 402, 404, 471, 490, 515, 546, 578, 589, 591, 603, 629, 704, 743, 844, 847, 926, 944, 972, 995—330.011, 119, 121, 211, 219, 267, 282, 358, 387, 392, 407, 440, 464, 489, 510, 512, 513, 522, 523, 631, 650, 696, 700, 746, 749, 799, 932—331.056, 77, 78, 103, 157, 181, 255, 256, 266, 309, 352, 473, 499, 550, 594, 596, 736, 829, 883, 923—332.025, 52, 53. 75, 77, 94, 165, 178, 185, 195, 296, 413, 426, 428, 456, 459, 467, *478, 557, 610, 646, 666, 677, 813, 843, 849, 876, 957, 971—333013, 43, 95, 206, 221, 264, 335, 397, 411, 470, 552, 566, 654, 675, 727, 786, 816, 873, 898, 939, 965, 987—334.023, 62, 81, 298, 408, 447, 556, 590, 756, 826, 827, 846, 913, 937—335.032, 53, 98, 109, 202, 266, 316, 406, 445, 452, 536, 594, 617, 665, 730, 760, 822, 839, 961—336.165, 187, 306, 365, 388, 417, 442, 484, 580, 729, 738, 816, 917, 945 —337.040, 173, 218, 226, 236, 277, 338, 343, 350, 352, 459, 464, 472, 532, 557, 614, 619, 753, 780, 848—338.027, 47, 72, 90, 209, 221, 258, 268, 284, 303, 331, 336, 349, 437, 594, 599, 652, 680, 684, 869, 925, 930, 934, 981—339.017, 86, 142, 171, 182, 198, 239, 282, 287, 325, 353, 358, 442, 449, 470, 491, 532, 569, 720, 736, 803, 831, 843, 893, 939, 994.

340.096, 210, 233, 313, 329, 349, 355, 380, 589, 597, 628, 678, 699, 741, 747, 755, 760, *815, 921, 979, 983—341.013, 26, 150, 242, 385, 498, 560, 609, 653, 654, 746, 760, 829, 875, 910—342.134, 165, 287, 303, 344, 355, 369, 390, 491, 540, 564, 588, 607, 623, 658, 663, 807, 889, 898, 899, 911, 992—343.036, 49, 146, 168, 178, 279, 296, 405, 460, 621, 695, 697, 751, 760, 776, 819, 865, 890, 916, 949, 955—344.024, 65, 104, 132, 253, 280, 449, 497, 536, 546, 692, 706, 733, 789, 843, 861, 884, 906, 934, 958, 976—345.133, 252, 334, 340, 497, 519, 559, 586, 592, 605, 672, 675, 748, 721, 726, 795, 805, 824 883—346.047, 96, 139, 154, 157, 225, 244, 298, 417, 445, 608, 549, 591, 621, 655, 680, 721, 741, 742, 807, 810, 812, 849, 878, 930, 943, 955—347.016, 118, 120, 274, 282, 396, 309, 376, 395, 397, 403, 418, 425, 444, *467, 502, 646, 795, 798, 860, 989—348.030, 85, 105, 184, 190, 315, 326, 352, 355, 357, 366, 386, 504, 553, 558, 606, *610, 632, 651, 667, 678, 683, 718, 732, 752, 770, 863, 882—349.033, 56, 60, 116, 139, 218, 282, 292, 307, 446, 456, 525, 528, 667, 669, 718, 738, 777, 841, 962, 973—350.107, 169, 186, 241, 387, 407, 480, 522, 602, 632, 722, 792, 827, 855, 897, 906, 908, 912, 986—351.041, 60, 80, 151, 299, 397, 411, 477, 494, 518, 553, 583, 649, 663, 819, 824, 950—352.043, 132, 149, 151, 177, 200, 287, 306, 383, 439, 510, 540, 585, 636, 824, 909—353.035, 45, 71, 105, 172, 239, 312, 345, 406, 411, 441, 470, 496, 507, 518, 560, 594, 668, 670, 772, 816, 822, 865, 917, 939, 954, 973—354.096, 105, 210, 229, 303, 368, 376, 382, 563, 569, 680, 770, 926, 966—355.006, 43, 99, 126, 133, 203, 247, 272, 321, 393, 433, 472, 513, 648, 676, 688, 693, 696, 748, 863, 866, 869, 909—356.011, 54, 75, 105, 119, 192, 222, 360, 362, 383, 404, 418, 422, 462, 564, 601, 685, 724, 804, 843, 857, 881, 903, 963, 968, 990—357.038 42, 75, 151, 230, 341, 430, 494, 598, 677, 732, 766, 770, 812, 815, 828, 901, 923, 936, 954—358.003, 47, 77, 167, 272, 275, 288, 294, 297, 312, 325, 437, 457, 475, 530, 545, 700, 876, 992—359.009, 125, 150, 158, 262, 350, 381, 453, 479, 642, 687, 710, 731, 954

360.222, 254, 275, 309, 454, 459, 556, 561, 707, 711, 814, 869, 900, 934, 963—361.013, 81, 177, 225, 228, 253, 270, 289, 349, 436, 485, 523, 538, 543, 585, 595, 637, 640, 685, 728, 928, 990—362.063, 24, 150, 194, 267, 408, 430, 473, 538, 548, 571, 617, 648, 701, 738, 739, 741, 777, 826, 826, 879, 890, 933, 960, 984 —363.016, 33, 131, 250, 256, 325, 329, 416, 426, 623, 749, 878, 904, 964—364.131, 148, 158, 234, 236, 429, 472, 677, 681, 691, 716, 721, 735, 759, 828—365.092, 159, 175, 199, 286, 474, 516, 524, 526, 581, 620, 727, 746, 759, 820, 894—366.029, 47, 246, 338, 386, 393, 655, 662, 697, 920—367.004, 92, 173, 237, 238, 260, 274, 312, 437, *444, 456, 462, 554, 570, 583, 644, 668, 673, 799, 819, 835, 975—368.092, 166, 169, 234, 257, 269, 331, 334, 362, 368, 393, 427, 433, 456, 481, 564, 608, 659, 682, 818, 857, 879, 903, 915, 979, 982, 997—369.028, 88, 93, 105, 177, 217, 257, 321, 331, 388, 501, 515, 571, 728, 764, 806, 854, 852, 878, 974—370.133 136, 481, 486, 506, 582, 615, 739, 820, 875, 903, 926, 981—371.032, 77, 82, 97, 150, 186, 271, 291, 360, 414, 452, 458, 526, 574, 615, 622, 623, 642, 658, 680, 693, 694, 716, 792, 842, 894, 914, 933—372.026, 72, 86, 259, 283, 293, 369, 392, 400, 411, 415, 443, 491, 524, 538, 563, 704, 718, 888, 908—373.065, 70, 104, 149, 231, 241, 282, 306, 386, 403, 424, 475, 527, 552, 574, 596, 640, 698, 715, 812, 885, 891, 988—374.036, 151, 210, 318, 340, 377, 392, 406, 474, 670, 687, 720, 817, 885, 891, 989—375.117, 152, 165, 179, 196, 208, 310, 351, 367, 459, 461, 496, 558, 576, 609, 611, 726, 743, 749, 782, 868, 988, 998—376.019, 20, 129, 211, 220, 221, 278, 298, 313, 347, 380, 590, 679, 704, 730, 802, 872, 984—377.094, 105, 204, 215, 227, 236, 243, 257, 361, 387, 415, 641, 682, 686, 691, 747, 891, 899, 968—378.062, 64, 77, 136, 149, 150, 175, 209, 296, 367, 394, 398, 546, 575, 594, 598, 608, 701, 702, 736, 749,

774, 819, 882, 892, 979—379.032, 35, 70, 84, 215, 218, 261, 265, 282, 401, 472, 550, 575, 602, 605, 711, 795, 846, 945, 985, 998.

380.009, 110, 177, 142, 270, 303, 458, 488, 505, 533, 552, 599, 602, 704, 921, 968—381.014, 153, 164, 178, 249, 300, 506, 596, 619, 620, 641, 733, 739, 742, 765, 941, 958—382.022, 61, 97, 148, 223, 267, 269, 292, 308, 318, 375, 496, 530, 555, 581, 614, 621, 781, 864, 908, 917, 970, 982—383.018, 114, 166, 173, 208, 290, 294, 317, 531, 547, 569, 617, 659, 765, 831, 932, 981—384.065, *84, 117, 171, 182, 216, 325, 366, 417, 465, 500, 531, 561, 776, 839, 852, 855, 882, 884, 886, 994—385.105, 131, 278, 340, 353, 420, 452, 594, 715, 760, 763, 817, 829, 886, 935, 943—386.001, 17, 37, 63, 113, 114, 142, 226, 286, 427, 441, 485, 498, 565, 603, 686, 687, 709, 767, 773, 813—387.142, 193, 197, 314, 327, 370, 416, 424, 590, 795, 813, 826, 859, 872, 917, 989—388.066, 188, 195, 202, 207, 215, 232, 252, 276, 287, 297, 314, 357, 390, 434, 517, 555, 587, 660, 663, 670, 701, 727, 789, 792, 888, 913, 946, 996—389.003, 56, 98, 190, 214, 238, 294, 341, 423, 465, 535, 552, 571, 578, 579, 601, 604, 802, 818, 836, 908, 959—390.059, 84, 429, 490, 243, 279, 361, 382, 394, 435, 452, 579, 622, 701, 712, 736, 746, 757, 774, 792, 793, 955, 968—391.083, 98, 109, 115, 218, 248, 376, 524, 640, 814, 838, 872, 882, 986, 998—392.015, 32, 87, 94, 406, 109, 192, 194, 230, 237, 261, 311, 473, 531, 646, 735, 754, 782, 799, 819, 910, 918, 917, 991—393.078, 378, 392, 419, 425, 460, 472, 598, 632, 667, 697, 777, 833, 852, 967—394.109, 394, 444, 534, 727, 814, 845, 857, 953, 976—395.055, 60, 89, 144, 149, 155, 159, 235, 357, 377, 434, 572, 607, 722, 750, 745, 846, 871, 902, 916, 954—396.037, 38, 86, 92, 102, 104, 119, 188, 197, 229, 250, 394, 402, 449, 450, 464, 514, 557, 683, 802, 826—397.040, 50, *160, 171, 195, 328, 408, 447, 603, 609, 638, 676, 697, 727, 764—398.000, 129, 187, 190, 226, 232, 249, 291, 303, 357, 397, 480, 521, 555, 632, 681, 727, 767, 795, 797, 798, 861, 980—399.008, 37, 89, 127, 170, 239, 462, 476, 501, 503, 507, 543, 568, 594, 617, 728, 838, 941, 961, 993.

400.016, 130, 246, 293, 371, 424, 436, 474, 587, 733, 742, 753, 785, 835, 982—401.015, 25, 90, *91, 118, 157, 159, 191, 209, 216, 236, 377, 382, 435, 436, 500, 550, 567, 611, 625, 716, 758, 846, 866, 889, 904, 912, 976, 991—402.138, 185, 196, 232, 279, 343, 390, 415, 418, 424, 435, 696, *723, 771, 813, 847, 916, 930, 958, 988—403.000 12, 18, 30, 51, 81, 152, 162, 185, 289, 398, 425, 443, 469, 571, 579, 585, 593, 674, 678, 680, 855, 873, 888, 902, 904, 909, 968, 990—404.037, 52, 58, 79, 112, 388, 397, 418, 518, 526, 634, 665, 731, 833, 890, 925, 969, 999—405.010, 18, 53, 85, 115, 119, 130, 444, 453, 474, 584, 605, 618, 718, 730, 925, 979—406.013, 17, 141, 197, 251, 428, 457, 469, 473, 551, 670, 704, 791, 837, 957—407.039, 127, 140, 195, 203, 212, 418, 440, 470, 559, 601, 763, 774, 821, 925, 970—408.060, 176, 194, 235, 267, 371, 398, 430, 479, 481, 495, 533, 553, 590, 686, 779, 864, 881, 914—409.064, 103, 128, 187, 222, 247, 356, 421, 432, 482, 512, 748, 817, 833, 851, 884, 945, 975 984, 996—410.020, 79, 121, 182, 220, 256, 307, 362, 417, 591, 617, 667, 680, 702, 708, 733, 770, 804, 839, 976—411.020, 99, 152, 163, 244, 288, 436, 512, 551, 561, 642, 654, 703, 783, 872, 898, 907, 977, 985, 990—412.033, 61, 108, 147, 219, 280, 309, 341, 351, 425, 485, 511, 562, 597, 610, 645, 699, 749, 825, 836, 851, 891, 902—413.009, 49, 59, 82, 143, 166, 198, 303, 315, 361, 491, 495, 505, 514, 599, 741, 827, 850, 928, 971—414.035, 96, 134, 171, 261, 307, 371, 400, 415, 422, 441, 487, 511, 522, 592, 676, 690, 724, 829, 888, 915, 916, 962, 968, 971—415.026, 99, 167, 192, 211, 222, 392, 395, 497, 547, 558, 560, 695, 740, 788, 813, 816, 865, 873, 917, 956—416.022, 35, 47, 178, 190, 223, 229, 233, 326, 453, 466, 495, 514, 521, 558, 587, 632, 728, 761, 805, 809, 813, 845, 848, 871, 878, 936, 942, 944—417 036, 121, 171, 175, 181, 217, 266, 300, 342, 396, 512, 521, 523, 551, 636, 689, 761, 794, 802, 840, 850, 877, 892, 931, 938, 966, 999—418.000, 26, 34, 88, 93, 95, 96, 121, 177, 244, 300, 338, 341, 345, 416, 471, 472, 598, 655, 832, 915, 919—419.034, 65, 113, 127, 134, 140, 171, 201, 248, 330, 375, 387, 561, 628, 767, 863, 864, 871, 872, 985.

420.077, 91, 322, 325, 337, 357, 358, 496, 560, 573, 724, 755, 840, 891, 922, 930, 940—421.019, 139, 170, 192, 218, 248, 259, 261, 436, 557, 575, 592, 655, 668, 676, 742, 794, 802, 803, 869, 884, 891, 966, 969, 977, 984—422.110, 131, 209, 243, 289, 315, 323, 444, 464, 490, 509, 561, 566, 591, 630, 632, 659, 664, 667, 741, 778, 828, 939, 994, 996—423.038, 135, 326, 337, 354, 383, 461, 493, 494, 624, 782, 830, 875, 916, 917, 919, 972—424.002, 37, 125, 152, 162, 174, 180, 446, 493, 651, 691, 762, 782, 862, 931, 945—425.023, 80, 90, 94, 123, 216, 308, 322, 350, 542, 550, 558, 773, 776, 813, 850, 857, 956, 970—*426.009, 15, 81, 192, 197, 270, 307, 315, 317, 510, 719, 789, 805, 833, 835, 908, 935, *967—427.056, 66, 68, 161, 220, 256, 342, 370, 427, 576, 584, 685, 755, 798, 814, 848, 852—428.153, 167, 211, 215, 251, 324, 325, 335, 361, 415, 424, 492, 520, 559, 582, 625, 671, 757, 790, 815, 824, 847, 853, 858, 881, 915, 925, 936, 968, 983—429.029, 39, 47, 89, 103, 140, 208, 263, 305, 312, 315, 410, 448, 529, 530, 655, 870, 971, 981, 986—430.052, 77, 80, 155, 272, 356, 448, 517, 588, 620, 633, 638, 679, 799, 839, 874, 983—431.042, 60, 65, 124, 216, 240, 252, 359, 449, 459, 587, 601, 821, 859, 873, 942, 948—432.075, 106, 144, 164, 166, 172, 338, 417, 432, 571, 633, 747, 773, 827, 836, 885, 888, 965, 967, 985—433.061, 118, 132, 213, 227, 323, 345, 382, 405, 408, 422, 435, 504, 556, 574, 612, 725, 728, 775, 781, 867, 894, 905—434.047, 71, 143, 231, 254, 328, 384, 385, 469, 480, 514, 543, 559, 571, 573, 630, 671, 848, 875, 999—435.051, 85, 114, 124, 249, 261, 264, 325, 476, 479, 529, 566, 594, 622, 630, 657, 751, 924, 926, 934, 938—436.003, 12, 51, 111, 193, 219, 314, 366, 389, 416, 475, 529, 563, 597, 621, 894, 901, 928, 946, 997—437.068, 155, 229, 303, 340, 369, 430, 441, 485, 604, 658, 668, 673, 675, 727, 736, 823, 885, 962—438.012, 48, 66, 74, 82, 219, 286, 330, 357, 441, 466, 543, 595, 597, 659, 751, 850, 871, 887, 941—439.074, 242, 278, 289, 418, 431, 457, 472, 490, 520, 580, 599, 617, 779, 932, 935, 967.

440.021, 44, 109, 120, 221, 377, 404, 420, 524, 666, 728, 805, 810, 938, 949, 995—441.023, 31, 153, 163, 196, 226, 314, 349, 383, 652, 653, 669, 671, 680, 694, 742, 752, 754, 760, 777, 824, 839, 976—442.016, 60, 127, 161, 169, 199, 237, 241, 275, 341, 395, 399, 408, 410, 468, 496, 580, 776, 803, 857, 871, 954, 960—443.031, 180, 217, 283, 314, 372, 434, 487, 498, 535, 593, 598, 652, 657, 682, 844, 854, 859, 948—444.028, 80, 151, 166, 251, 262, 320, 396, 460, 467, 704, 821, 870, 892, 897—445.025, 38, 92, 134, 173, 219, 223, 245, 257, 294, 366, 418, 472, 486, 501, 565, 657, 663, 723, 748, 794, 828, 849, 976—446.002, 54, 98, 130, 137, 196, 255, 422, *432, 459, 524, 556, 613, 615, 675, 695, 808, 855, 900, 990—447.006, 11, 35, 57, 70, 90, 131, 171, 356, 407, 439, 660, 773, 879, 884—448.014, 48, 67, 72, 89, 151, 162, 182, 224, 350, 358, 463, 475, *573, 862, 871—449.097, 119, 123, 135, 215, 369, 431, 502, 680, 715, 750, 937, 943—450.047, 150, 156, 161, 212, 214, 227, 324, 385, 491, 587, 594, 595, 610, 617, 741, 775, 812, 831, 887, 983—451.017, 153, 213, 590, 621, 757, 925—452.116, 215, 246, 330, 350, 403, 468, 491, 553, 583, 604, 665, 670, 685, 750, 803, 815, 837, 841, 844, 855, 988—453.003, 88, 120, 176, 187, 219, 256, 395, 498, 523, 630, 688, 699, 717, 730, 788, 822, 890, 926, 934—454.042, 83, 212, 342, 355, 437, 462, 479, 485, 496, 673, 754, 866, 902—455.006, 33, 55, 66, 130, 223, 321, 335, 388, 330, 444, 472, 499, 569, 585, 608, 618, 740, 819, 918, 928, 959, 972, 975—456.004, 20, 146, 170, 206, 221, 229, 278, 321, 354, 355, 401, 443, 641, 765, 823, 840, 862, 864, 872, 888, 913, 918, 988—457.049, 74, 97, 134, 143, 196, 207, 233, 459, 469, 491, 505, 516, 570, 602, 627, 636, 695, 766, 710, 730, 786, 822, 870, 939—458.080, 95, 119, 218, 238, 321, 655, 661, 663, 721, 757, 864, 931, 952—459.027, 30, 33, 104, 108, 149, 208, 279, 280, 305, 342, 345, 408, 452, 457, 507, 609, 644, 694, 720, 790, 869, 881, 894, 930, 932, 944, 975, 994.

460.210, 216, 255, 273, 287, 317, 443, 470, 482, 508, 716, 880, 905, 969—461.025, 97, 141, 274, 295, 384, 415, 443, 475, 499, 513, 686, 698, 863. 922—462.005, 12, 177, 269, 301, 312, 326, 330, 386, 397, 420, 616, 887, 894—463.156, 170, 260, 291, 308, 318, 385, 417, 487, 673, 697, 795, 859, 940, 980, 983, 998—464.018, 340, 356, 367, 368, 439, 473, 508, 603, 665, 687, 712, 735, 781, 837—465.086, 297, 319, 342, 358, 381, 444, 452, 473, 515, 521, 532, 587, 643, 746, 829, 850, 912, 947, 982—466.012, 14, 27, 37, 107, 156, 243, 269, 276, 356, 370, 389, 711, 983—467.061, 130, 166, 183, 263, 318, 362, 383, 398, 400, 429, 563, 708, 740, 891, 986, 993—468.030, 54, 152, 234, 315, 413, 455, 479, 492, 571, 583, 782, 784, 794, 812, 930—469.041, 47, 49, 81, 173, 219, 221, 248, 259, 287, 321, 370, 382, 395, 426, 444, 484, 515, 546, 584, 854, 912, 976—470.065, 259, 440, 446, 466, 490, 572, 573, 605, 700, 749, 830, 980—471.032, 50, 92, 162, 207, 216, 225, 333, 361, 501, 513, 556, 581, 598, 615, 692, 765, 774, 806, 824, 922, 928, 963—472.068, 162, 163, 191, 201, 234, 313, 320, 346, 356, 563, 589, 627, 664, 669, 770, 772, 785, 830, 860, 912, 979—473.169, 191, 266, 281, 307, 330, 336, 407, 454, 472, 481, 516, 631, 643, 662, 680, 749, 775, 791, 892, 967, *971—474.044, 456, 197, 224, 335, 366, 393, 531, 541, 544, 644, 646, 721, 777—475.028, 30, 197, 253, 312, 374, 434, 441, 462, 463, 477, 493, 533, 561, 609, 679, 768, 779, 795, 814, 818, 831, 847, 961—476.000, 50, 55, 78, 100, 422, 127, 135, 322, 331, 350, 439, 440, 461, 576, 583, 602, 658, 669, 685, 759, 774, 881, 898, 905, 940—477.022, 109, 214, 237, 288, 313, 326, 403, 532, 637, 774, 831, 840, 880, 925—478.011, 85, 184, 234, 289, 307, 421, 507, 512, 542, 771, 777, 815, 959, 969, 976, 985—479.041, 115, 202, 308, 312, 359, 427, 511, 537, 579, 727, 795, 840, 849 958

480.089, 197, 460, 498, 511, 572, 708, 768, 769, 862, 895, 897—481.024, 29, 55, 97, 117, 168, 218, 225, 275, 504, 505, 812, 852, 872, 923, 968—482.050, 74, 135, 200, 211, 276, 355, 413, 484, 505, 512, 514, 553, 601, 808, 850, 888, 899, 958, 966—483.050, 155, 302, 390, 407, 469, 584, 600, 693, 771, 847, 852, 870, 928, 969—484.085, 114, 259, 315, 339, 493, 534, 565, 593, 614, 730, 787, 867, 944, 982—485.016, 38, 45, 98, 130, 140, 170, 253, 413, 424, 483, 494, 636, 646, *717, 742, 755, 781, 836, 853, 858, 900, 945—486.002, 37, 91, 137, 139, 182, 204, 209, 316, 383, 401, 403, 426, 488, 511, 558, 587, 590, 612, 642, 732, 734, 907, 919, 938, 983—487.045, 164, 201 260, 267, 321, 459, 468, 495, 539, 605, 616, 643, 674, 728, 914, 949—488.065, 125, 162, 175, 278, 353, 376, 491, 536, 685, 704, 719, 725, 803, 853, 920—489.018, 46, 90, 106, 174, 185, 273, 281, 307, 335, 399, 530, 587, 717, 735—490.057, 81, 109, 112, 124, 166, 187, 207, 327, 333, 338, 375, 381, 420, 444, 492, 564, 566, 572, 573, 623, 624, 634, 652, 678, 707, 713, 718, 751, 795, 853, 875, 910, 973—491.097, 112, 123, 168, 189, 381, 487, 556, 658, 699, 754, 759, 798, 823, 839, 844, 856, 904, 973, 999—492.061, 109, 147, 150, 154, 181, 238, 255, 294, 389, 445, 458, 530, 533, 586, 718, 737, 791, 970—493.113, 198, 234, 279, 280, 499, 511, 584, 694, 721, 743, 748, 798, 820, 840, 863, 910, 914, 971—494.082, 93, *111, 112, 133, 160, 216, 266, 313, 370, 410, 438, 568, 596, 622, 634, 670, 698, 769, 793, 795, 856, 873—495.054, 78, 97, 113, 254, 315, 551, 362, 379, 433, 518, 519, 590, 594, 632, 676, 695, 704, 705, 728, 777, 811, 842, 865, 902, 925, 958, 959—496.153, 177, 208, 240, 252, 356, 358, 380, 435, 492, 530, 535, 564, 600, 614, 616, 620, 678, 735, 836, 855, 886, 894, 908—497.009, 19, 69, 89, 199, 333, 342, 397, 432, 445, 493, 505, 531, 568, 578, 590, *619, 667, 669, 672, 711, 719, 769, 798, 926, 994—498.205, 283, 363, 373, 376, 378, 398, 429, 442, 455, 496, 506, 578, 614, 691, 702, 708, 712, 839, 851, 981—499.010, 40, 41, 70, 280, 304, 307, 352, 361, 443, 456, 626, 670, 940, 948, 973, 980.

Le payement des lots et le remboursement des obligations sorties sans lot auront lieu à la Recette-Perception municipale, à l'hôtel de ville, à partir du 25 novembre 1947. Conformément à l'article 8 du cahier des charges, le payement des lots comprendra le remboursement des obligations.

Les titres amortis au pair seront remboursés, après déduction de l'impôt, à la somme nette de 481.70 F pour les titres appartenant à des personnes physiques.

NOTA. — Le dernier coupon payable sur les titres sortis à ce tirage est à l'échéance du 15 octobre 1947.

Filature de Laine peignée de Malmerspach

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A MALMERSPACH (HAUT-RHIN)

R. C. Mulhouse B 285.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 4 0/0 1945, la Filature de laine peignée de Malmerspach a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 111 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 décembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des numéros restant à rembourser sur l'amortissement de 1946.

425 à 462 — 471 à 534

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

66, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

Electricité de Marseille.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 154.125.000 F

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

SIÈGE SOCIAL: 54, RUE LA BOÉTIE, A PARIS

Liste des 660 obligations 5 0/0 1940 de l'ex-société Electricité de Marseille sorties au tirage du 7 novembre 1947.

251 à 260 — 461 à 470 — 721 à 730 — 1.831 à 1.840 — 2.201 à 2.210 — 2.401 à 2.410 — 2.621 à 2.630 — 2.861 à 2.870 — 3.791 à 3.800 — 3.911 à 3.920 — 5.071 à 5.080 — 5.081 à 5.090 — 6.091 à 6.100 — 7.341 à 7.350 — 8.811 à 8.820 — 9.561 à 9.570 — 9.601 à 9.610 — 9.671 à 9.680 — 10.511 à 10.520 — 11.061 à 11.070 — 11.781 à 11.790 — 11.871 à 11.880 — 11.951 à 11.960 — 12.071 à 12.080 — 12.251 à 12.260 — 12.811 à 12.820 — 13.381 à 13.390 — 13.631 à 13.640 — 13.701 à 13.710 — 14.031 à 14.040 — 14.341 à 14.350 — 15.321 à 15.330 — 15.421 à 15.430 — 15.711 à 15.720 — 16.311 à 16.320 — 16.461 à 16.470 — 16.641 à 16.650 — 17.121 à 17.130 — 17.341 à 17.345 — 17.411 à 17.420 — 18.021 à 18.030 — 18.281 à 18.290 — 18.731 à 18.740 — 18.871 à 18.880 — 18.911 à 18.920 — 19.201 à 19.210 — 19.771 à 19.780 — 19.831 à 19.840 — 20.431 à 20.440 — 20.843 à 20.850 — 20.941 à 20.950 — 21.441 à 21.450 — 23.891 à 23.900 — 23.961 à 23.970 — 24.471 à 24.480 — 25.881 à 25.890 — 26.021 à 26.030 — 26.031 à 26.040 — 26.188 à 26.190 — 27.021 à 27.024 — 27.071 à 27.080 — 27.431 à 27.440 — 27.661 à 27.670 — 27.931 à 27.940 — 28.601 à 28.610 — 29.081 à 29.090 — 31.351 à 31.360 — 31.569 et 31.570 — 31.801 à 31.810.

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 décembre 1947, coupon au 15 juin 1948 attaché, à raison de 2.000 F, aux caisses des Etablissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann à Paris;
Sté Gle de Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire à Paris;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial, 4, rue Auber à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris, de province et de l'étranger;

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Electro-Crédit, 12, rue de La Baume, à Paris

Liste des numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES d'amortissement.
281	1946	11.491 à 11.496	1946	21.981 à 21.988	1946
451 à 456	1945	11.500 à 11.510	»	22.061 à 22.070	1945
501 à 504	1946	11.558 et 11.559	1944	22.142 à 22.150	»
507 à 510	»	11.681 à 11.690	1946	22.622 à 22.626	1944
861 à 870	1945	11.701 à 11.710	»	22.741 à 22.750	1946
1.021 à 1.030	1946	11.838 à 11.840	1945	22.841 à 22.850	1944
1.908 et 1.909	1944	12.211	1946	22.971 à 22.979	»
2.160	1946	12.214 à 12.220	»	23.151 à 23.154	1945
2.721 à 2.730	»	12.239 et 12.240	1944	23.261 à 23.263	»
2.990	1944	12.242 à 12.250	1946	23.551 à 23.560	1946
3.051 à 3.060	1946	12.272 à 12.280	»	24.276 et 24.277	1944
3.210	1944	12.391 à 12.398	»	24.688 à 24.690	1945
3.416 à 3.420	1946	12.594 à 12.600	1944	24.741 à 24.747	1946
3.821 à 3.830	»	12.681 et 12.682	»	25.149	1944
3.981 à 3.987	»	12.721 à 12.730	1945	25.621 à 25.630	1946
4.321 à 4.328	1944	12.772 à 12.788	1944	25.652 à 25.660	»
4.521 à 4.530	1946	13.611 à 13.620	1946	26.141 à 26.144	1945
4.713 à 4.720	»	14.141 à 14.150	»	26.150	»
4.881 à 4.890	1945	14.191 à 14.200	1945	26.181 à 26.187	1946
5.131 à 5.140	1944	14.307 à 14.310	1946	26.224 à 26.229	1944
5.371 à 5.380	1945	14.371 à 14.380	1945	26.461 à 26.465	1945
5.631 à 5.640	1946	14.451 à 14.456	»	26.481	»
6.841 à 6.846	1945	14.458 et 14.459	»	26.611 à 26.620	»
6.921 à 6.930	»	14.652 à 14.654	»	26.731 à 26.740	»
6.961 à 6.970	1946	14.781 à 14.790	1946	27.169 et 27.170	»
6.973 à 6.976	1945	14.891 à 14.910	»	27.331 à 27.340	1946
6.981 et 6.982	1946	15.261 à 15.270	»	28.241 à 28.250	»
7.031 à 7.040	»	15.381 à 15.390	1944	28.301 à 28.307	1945
7.151 à 7.160	»	16.441 à 16.450	1946	28.351 à 28.353	1944
7.401 à 7.410	»	16.561	1945	28.941 à 28.950	1946
7.481 à 7.490	1945	17.187	1944	29.102 à 29.110	»
7.541 à 7.550	1946	17.338 et 17.339	»	29.961 à 29.970	»
7.691 à 7.700	»	17.461 à 17.470	»	29.981 à 29.990	1944
7.711 à 7.720	1944	17.544 à 17.546	1945	29.991 à 30.000	1941
8.245	1941	17.548	»	30.091	1945
8.411 et 8.412	1944	17.559 et 17.560	1946	30.099 et 30.100	»
8.491 à 8.493	1946	18.045 à 18.050	1944	30.181 et 30.182	»
8.495 à 8.500	»	18.061 à 18.063	1946	30.188 à 30.190	»
8.731	1944	18.081 à 18.090	»	30.375 à 30.380	»
8.712 à 8.714	1945	18.861 à 18.870	»	30.871 à 30.875	»
8.747 à 8.750	»	18.972 et 18.973	1944	30.970	1943
9.032 à 9.040	1946	19.081 à 19.090	1945	30.991 à 30.995	1945
9.195 à 9.200	»	19.181 à 19.184	1946	31.000	»
9.461 à 9.465	»	19.190	»	31.391 à 31.400	1946
9.764 à 9.770	1943	19.301 à 19.310	»	31.681 à 31.690	1945
10.371 à 10.380	1945	19.581 à 19.583	1945	31.811 à 31.820	»
10.402	»	20.095 à 20.100	1941	31.951 à 31.953	»
10.870	1944	20.621 et 20.622	1945	32.061 à 32.070	1946
10.901 à 10.904	»	21.221 et 21.222	1944	32.241 à 32.250	»
11.021 à 11.024	1945	21.229 et 21.230	»	32.418 à 32.420	1944
11.026 et 11.027	»	21.576 à 21.580	1946		

SOCIETE d'Applications Générales d'Electricité et de Mécaniques (S. A. G. E. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, AVENUE D'IÉNA, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 216241 B.

Obligations de 5.000 *F à* 1 1/4 0/0 1946.

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 696 obligations à 1 1/4 0/0 1946 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1er décembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 31 *décembre* 1946.)

Société Algérienne de Produits Chimiques et d'Engrais

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE DE LA LIBERTÉ, ALGER

SIÈGE ADMINISTRATIF:

15, RUE CHATEAUBRIAND, PARIS

R. C.: Alger, n° 122.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1931.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que la société a procédé, le 15 octobre dernier, en présence des administrateurs de l'association des porteurs d'obligations, au tirage au sort de 513 obligations; les numéros sortis au tirage sont les suivants:

3	10	14	15	64	65	98	110
312	333	336	340	358	367	388	436
480	482	489	490	496	499	500	518
523	550	567	572	578	580	589	625
631	638	669	689	704	744	753	755
771	777	781	790	801	809	815	819
857	886	887	892	897	919	930	936
939	950	951	973	980	986	1.013	1.026
1.039	1.070	1.072	1.075	1.093	1.094	1.105	1.107
1.108	1.126	1.146	1.151	1.155	1.178	1.183	1.184
1.186	1.255	1.276	1.282	1.290	1.312	1.317	1.323
1.328	1.332	1.334	1.344	1.345	1.424	1.450	1.477
1.480	1.485	1.496	1.524	1.527	1.529	1.537	1.551
1.555	1.566	1.568	1.571	1.584	1.588	1.603	1.621
1.659	1.665	1.675	1.678	1.684	1.687	1.711	1.715
1.716	1.747	1.756	1.772	1.799	1.804	1.813	1.814
1.839	1.843	1.853	1.881	1.899	1.905	1.906	1.960
1.975	1.985	1.989	1.992	2.026	2.032	2.060	2.062
2.064	2.068	2.084	2.103	2.104	2.113	2.151	2.157
2.162	2.241	2.248	2.252	2.255	2.344	2.373	2.408
2.412	2.451	2.453	2.470	2.476	2.477	2.494	2.499
2.505	2.510	2.519	2.525	2.534	2.547	2.550	2.561
2.562	2.581	2.591	2.602	2.889	2.944	2.977	2.979
2.997	3.001	3.011	3.018	3.025	3.032	3.048	3.049
3.053	3.056	3.091	3.133	3.135	3.138	3.152	3.173
3.198	3.201	3.204	3.238	3.254	3.298	3.441	3.462
3.474	3.499	3.510	3.705	3.781	3.814	3.840	3.843
3.846	3.854	3.859	3.866	3.873	3.875	3.881	3.896
3.914	3.917	3.919	3.941	3.959	3.978	3.980	3.984
4.018	4.024	4.026	4.058	4.070	4.082	4.085	4.086
4.135	4.141	4.232	4.250	4.290	4.337	4.361	4.368
4.373	4.376	4.379	4.390	4.393	4.397	4.406	4.532
4.533	4.539	4.549	4.572	4.574	4.580	4.584	4.587
4.596	4.612	4.627	4.681	4.684	4.751	4.761	4.790
4.793	4.875	4.880	4.950	4.967	4.968	4.970	4.977
4.989	4.999	5.078	5.086	5.090	5.105	5.108	5.112
5.118	5.119	5.151	5.164	5.165	5.198	5.214	5.269
5.275	5.284	5.291	5.292	5.305	5.330	5.423	5.537
5.557	5.563	5.574	5.579	5.584	5.637	5.706	5.741
5.747	5.794	5.813	5.826	5.828	5.839	5.854	5.860
5.864	5.926	5.931	5.937	5.965	5.970	6.013	6.095
6.132	6.151	6.157	6.160	6.327	6.344	6.346	6.375
6.381	6.391	6.407	6.423	6.456	6.512	6.538	6.512
6.543	6.578	6.580	6.582	6.632	6.678	6.717	6.718
6.777	6.778	6.818	6.819	6.860	6.889	6.898	6.915
6.917	6.919	6.952	6.958	6.975	6.983	6.984	6.985
7.075	7.077	7.081	7.101	7.125	7.241	7.242	7.329
7.341	7.356	7.361	7.362	7.453	7.457	7.470	7.483
7.552	7.584	7.616	7.650	7.672	7.711	7.777	7.781
7.786	7.798	7.816	7.817	7.819	7.822	7.863	7.871

7.895	7.887	7.889	7.911	7.913	7.963	7.961	8.028
8.031	8.033	8.071	8.039	8.118	8.161	8.164	8.165
8.182	8.183	8.198	8.206	8.259	8.279	8.288	8.310
8.312	8.318	8.326	8.329	8.333	8.390	8.100	8.107
8.477	8.197	8.502	8.507	8.509	8.515	8.581	8.585
8.585	8.592	8.598	8.600	8.637	8.660	8.666	8.669
8.689	8.695	8.696	8.699	8.720	8.723	8.728	8.758
8.761	8.799	8.803	8.828	8.832	8.841	8.847	8.852
8.863	8.885	8.886	8.889	8.917	8.925	8.925	8.940
8.948	8.965	8.966	8.984	8.985	8.991	8.996	9.061
9.092	9.099	9.126	9.173	9.199	9.220	9.240	9.261
9.308	9.388	9.389	9.399	9.402	9.433	9.465	9.477
9.481	9.498	9.527	9.530	9.563	9.631	9.650	9.651
9.662	9.688	9.701	9.716	9.759	9.761	9.791	9.885
9.996							

Ces 513 obligations seront remboursables à partir du 15 décembre 1947 au prix net de 1.000 F aux guichets de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie et de leurs succursales.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

18	41	89	105	107	109	116	118
126	147	148	150	157	168	170	171
179	180	285	305	344	432	546	547
551	553	556	557	620	621	654	670
750	756	757	759	767	784	796	799
811	818	856	890	941	953	954	957
983	995	998	999	1.000	1.014	1.017	1.029
1.029	1.053	1.065	1.098	1.115	1.119	1.124	1.125
1.127	1.128	1.133	1.143	1.152	1.154	1.207	1.212
1.252	1.262	1.263	1.266	1.289	1.286	1.297	1.298
1.300	1.308	1.313	1.314	1.327	1.329	1.382	1.384
1.385	1.386	1.389	1.390	1.391	1.414	1.417	1.418
1.449	1.451	1.506	1.508	1.515	1.517	1.519	1.522
1.526	1.528	1.546	1.547	1.549	1.589	1.599	1.606
1.607	1.608	1.109	1.611	1.613	1.614	1.617	1.620
1.622	1.637	1.639	1.610	1.644	1.688	1.689	1.735
1.737	1.792	1.793	1.794	1.796	1.798	1.801	1.803
1.810	1.820	1.834	1.836	1.840	1.847	1.861	1.865
6.902	1.903	1.923	1.925	1.926	1.930	1.947	1.948
1.958	1.961	1.964	1.965	1.969	1.980	1.984	1.991
2.022	2.035	2.038	2.046	2.047	2.056	2.057	2.061
2.063	2.066	2.067	2.091	2.094	2.095	2.098	2.101
2.105	2.112	2.119	2.165	2.169	2.170	2.178	2.181
2.182	2.214	2.233	2.234	2.237	2.243	2.274	2.295
2.329	2.338	2.315	2.346	2.379	2.393	2.401	2.413
2.418	2.424	2.435	2.455	2.457	2.458	2.459	2.472
2.475	2.478	2.479	2.482	2.483	2.484	2.487	2.489
2.492	2.493	2.495	2.497	2.500	2.504	2.521	2.522
2.560	2.563	2.565	2.567	2.569	2.570	2.571	2.572
2.575	2.967	2.991	2.996	3.000	3.007	3.013	3.017
3.023	3.031	3.033	3.038	3.047	3.051	3.069	3.081
3.089	3.095	3.128	3.132	3.144	3.149	3.153	3.172
3.209	3.252	3.253	3.200	3.232	3.203	3.234	3.295
3.269	3.461	3.521	3.523	3.590	3.709	3.762	3.780
3.781	3.817	3.834	3.835	3.847	3.851	3.858	3.864
3.883	3.893	3.894	3.904	3.905	3.907	3.918	3.928
3.958	3.996	3.902	4.002	4.021	4.022	4.025	4.028
4.029	4.055	4.056	4.079	4.138	4.141	4.205	4.206
4.209	4.210	4.225	4.228	4.231	4.235	4.329	4.348
4.352	4.369	4.371	4.383	4.388	4.392	4.394	4.403
4.411	4.476	4.497	4.507	4.511	4.525	4.735	4.759
4.767	4.789	4.799	4.817	4.850	4.854	4.865	4.885
4.894	4.909	4.912	4.913	4.914	4.918	4.920	4.926
4.948	4.951	4.961	4.963	4.975	5.081	5.098	5.134
5.145	5.166	5.169	5.172	5.192	5.193	5.203	5.219
5.254	5.290	5.298	5.304	5.308	5.311	5.316	5.368
6.429	5.433	5.439	5.440	5.442	5.464	5.471	5.472
5.531	5.535	5.536	5.545	5.551	5.553	5.623	5.650
5.672	5.653	5.676	5.678	5.737	5.790	5.791	5.792
5.838	5.841	5.846	5.849	5.851	5.858	5.859	5.878
5.886	5.881	5.906	5.907	5.924	5.925	5.968	5.989
5.990	5.991	5.993	5.997	6.034	6.056	6.071	6.073
6.085	6.089	6.121	6.129	6.134	6.144	6.147	6.164
6.165	6.167	6.187	6.189	6.196	6.198	6.199	6.210
6.238	6.240	6.241	6.243	6.255	6.259	6.261	6.273
6.303	6.324	6.326	6.331	6.338	6.342	6.343	6.349
6.358	6.359	6.360	6.368	6.371	6.378	6.379	6.386
6.388	6.392	6.393	6.394	6.400	6.402	6.419	6.435
6.446	6.451	6.455	6.501	6.515	6.539	6.570	6.574
6.577	6.584	6.589	6.590	6.597	6.635	6.657	6.662
6.663	6.673	6.680	6.706	6.708	6.711	6.721	6.727
6.729	6.735	6.736	6.758	6.759	6.772	6.776	6.780
6.786	6.815	6.816	6.820	6.821	6.840	6.859	6.864
6.868	6.871	6.874	6.892	6.903	6.905	6.954	6.971
6.974	6.982	7.013	7.016	7.037	7.096	7.162	7.128
7.130	7.131	7.142	7.143	7.272	7.273	7.274	7.275
7.281	7.283	7.284	7.285	7.343	7.353	7.360	7.451
7.455	7.461	7.466	7.468	7.475	7.476	7.485	7.487
7.500	7.535	7.536	7.540	7.554	7.615	7.621	7.623
7.625	7.630	7.649	7.653	7.656	7.684	7.688	7.707
7.729	7.730	7.734	7.734	7.737	7.741	7.766	7.775
7.782	7.789	7.814	7.825	7.826	7.829	7.830	7.855
7.890	7.921	7.957	7.958	8.025	8.038	8.041	8.060
8.105	8.156	8.167	8.171	8.172	8.208	8.211	8.222
8.225	8.254	8.306	8.319	8.320	8.328	8.350	8.360
8.382	8.397	8.399	8.535	8.539	8.558	8.579	8.580
8.596	8.612	8.620	8.625	8.631	8.636	8.645	8.647
8.661	8.674	8.684	8.715	8.716	8.769	8.780	8.784
8.791	8.815	8.819	8.827	8.892	8.955	8.960	8.973
8.975	8.992	8.995	9.053	9.085	9.094	9.101	9.102
9.108	9.113	9.124	9.137	9.142	9.180	9.194	9.195
9.197	9.201	9.214	9.219	9.221	9.227	9.270	9.277
9.282	9.286	9.289	9.290	9.298	9.299	9.312	9.317
9.318	9.324	9.337	9.344	9.345	9.362	9.368	9.379
9.387	9.391	9.396	9.409	9.429	9.430	9.441	9.451
9.455	9.460	9.462	9.466	9.472	9.473	9.476	9.478
9.525	9.546	9.548	9.551	9.553	9.567	9.574	9.600
9.625	9.652	9.666	9.713	9.714	9.721	9.728	9.733
9.745	9.747	9.762	9.771	9.803	9.807	9.809	9.826
9.838	9.859	9.851	9.854	9.915	9.943	9.944	9.949
9.960	9.963	9.970	9.976	9.995			

Société Industrielle et Financière de Lens

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1947: page 10943, 1re colonne, Tirage du 8 octobre 1947, 11e ligne, au lieu de: « 17.962 à 16.967 », lire: « 17.962 à 17.967 »; 2e colonne, Obligations non remboursées au tirage du 29 octobre 1945, 38e ligne, au lieu de: « 93.945 à 43.947 », lire: « 43.943 à 43.947 ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 22 octobre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des séquestres de presse, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de la société Réaumur immobilière, à Paris, 100, rue Réaumur, ordonnance de mise sous séquestre du 23 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 28 octobre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des séquestres de presse, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de la Société immobilière Mail, Montmartre, Louvre, Aboukir (S.I.M.M.L.A.), à Paris, 37, rue du Louvre, ordonnance de mise sous séquestre du 23 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 28 octobre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des séquestres de presse, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de la société anonyme Les Entrepôts de Gennevilliers, à Paris, 10, boulevard Poissonnière, ordonnance de mise sous séquestre du 23 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites: 1° nommé le directeur des domaines de la Seine en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant aux époux Vandenberghe-Cunin, tous deux domiciliés 47, avenue Hoche, à Paris (anciennement, 31, rue Saint-Lazare, à l'Isle-Adam), possédant un mobilier sis à Paris, 2, square Aliscamps et 100, boulevard Suchet; 2° et l'a autorisé ès-qualité à faire procéder à la vente aux enchères publiques dans les formes de droit, desdits biens dans les limites du passif à acquitter.

Par ordonnance en date du 29 octobre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites: 1° nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à M. Pasquier (Pierre), 79, quai d'Orsay, à Paris; 2° donné audit séquestre les pouvoirs définis notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par l'ordonnance n° 45-15 du 6 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 17 octobre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites: 1° nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à Mme Bordey, née Felgines (Yvonne), 30, avenue d'Eiffel, à Sèvres (Seine-et-Oise); 2° donné audit séquestre les pouvoirs définis notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945 et l'a autorisé à réaliser lesdits biens, à concurrence des sommes dues au titre des profits illicites.

Par ordonnance en date du 29 octobre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a: 1° nommé le directeur des domaines de la Seine en qualité d'administrateur des biens et intérêts dépendant de l'indivision résultant de l'arrêt de la cour de justice du 18 octobre 1946 (indivision Menzer); 2° donné audit séquestre les pouvoirs déférés notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 29 octobre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites: 1° nommé le directeur des domaines de la Seine en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à Mme Van Houten, née Oustein (Lucie), 61, avenue Victor-Emmanuel-III, à Paris; 2° donné audit séquestre les pouvoirs définis, notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945 et l'a autorisé à réaliser lesdits biens, à concurrence des sommes dues au titre des profits illicites.

Par ordonnance en date du 29 octobre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Mme veuve Langlois (Marie), 63, avenue Niel, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 15 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 31 octobre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Abt, de nationalité allemande, domicilié en dernier lieu 8, rue de Balzac, à Paris (8e) et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 31 octobre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis les biens de toute nature appartenant au sieur Ildefeld, de nationalité allemande, en fuite, et notamment un tapis persan Mahal, abandonné à la maison Fernandez, 15, rue Royale, à Paris (8e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 29 octobre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis les biens de toute nature appartenant au sieur Moscatelli (Ezio), de nationalité italienne, en résidence à Genève (Suisse), domicilié en dernier lieu 27, rue de Turin, à Paris (8e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 octobre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis les biens de toute nature appartenant au sieur Soltau (Friedrich), de nationalité allemande, domicilié en dernier lieu 100, boulevard

Pereire, à Paris (17e), et notamment un compte créditeur à la Barclays Bank, 33, rue du 4-Septembre, à Paris, et une somme en espèces de deux cent deux mille deux cent cinquante francs (202.250) en dépôt chez M. Macaire, 9, rue Roquépine, Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 octobre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis les biens, droits et intérêts appartenant à la Société métallurgique de Juvisy, dont le siège était 15, quai de l'Industrie, à Juvisy, propriété du sieur Bickhelmann (Helmuth), sujet allemand, résidant en Allemagne, et notamment les dix (10) parts de la Banque populaire industrielle et commerciale, ainsi que les fonds détenus par la Caisse centrale des banques populaires, 1, rue Léon-Cladel, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 octobre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis les biens, droits et intérêts appartenant à la société Saters Transports, de nationalité allemande, ayant un bureau 50, avenue Marceau, à Paris (8e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 octobre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Becker (Guillaume), résidant actuellement à Luxembourg (grand-duché de Luxembourg). Ordonnance de mise sous séquestre du 16 mai 1945.

Par ordonnance en date du 17 octobre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame David, née Roussel (Colette), 5, rue des Volontaires, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 9 juin 1945.

Par ordonnance en date du 12 novembre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Schuler (Joseph), ressortissant allemand, demeurant à Petite-Rosselle, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 novembre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Klemm (Albert), ressortissant allemand, demeurant en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 novembre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Schiffer, ressortissant allemand, demeurant autrefois à Forbach, 62, rue de Verdun, actuellement domicilié en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 novembre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Blancke (Paul), ressortissant allemand, demeurant en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 novembre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Goertz (Mathieu), ressortissant allemand, demeurant en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 novembre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Steines (Louis), ressortissant allemand, demeurant à Sarrebruck (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 novembre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Gaspar (Pierre), ressortissant allemand, demeurant à Petite-Rosselle, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 novembre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Reichert (Joseph), ressortissant allemand, demeurant à Petite-Roselle, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 11 septembre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Krewer (Louis), ressortissant allemand, demeurant à Petite-Rosselle, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 11 septembre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Mersdorf (Nicolas), ressortissants allemands, demeurant à Petite-Rosselle, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 novembre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Bastuck (Emilie), divorcée Ehlinger (Albert), ressortissante française, demeurant en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 novembre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Sommer (Frédéric), ressortissant allemand, demeurant en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 novembre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Aloyse Schiffmann, ressortissant allemand, demeurant en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 14 novembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant aux époux Poch, 23, rue Oberlin, à Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 30 juin 1945.

Par ordonnance en date du 13 novembre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: 1° Musser (Fernand), de nationalité française, domicilié à Kirkel-Neuhausel-Saar (Allemagne); 2° Gally (Joseph), de nationalité allemande, domicilié à Ensdorf-an-der-Saar (Allemagne), et a nommé l'administration de de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 11 novembre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Lietsche (Erich), de nationalité allemande, 65, avenue des Vosges, Strasbourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 12 novembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant au nommé Reller (Fritz), 36, quai Jacoutot, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 20 avril 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 12 novembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant au nommé Zinsner (Daniel), 6, quai de la Tuilerie, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 13 avril 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 12 novembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant au nommé Guggenbuhl (Albert), 44, rue du Maréchal-Foch, à Geispoisheim-Gare, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 22 janvier 1947.

Par ordonnance en date du 12 novembre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: 1° Mme Roch (Otto), née Salomé (Urban), à Cassel (Allemagne); 2° les enfants de Berg-

hardt (Georges), savoir: Emile, Georgine, Berthe et Paul, tous en Allemagne, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 novembre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Fischer (Hilde), de nationalité allemande, à Duppigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 novembre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Klinger, de nationalité allemande, à Duppigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 novembre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Fluhs (Emil), de nationalité allemande, 46, Friedrichstrasse, à Schwetzingen (Bade), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 novembre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Zimmer (Jules), pasteur, de nationalité présumée allemande, à Söllingen, près Durlach (Bade), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 novembre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mlle Angèle Burkart, de nationalité présumée allemande, 8, Kreuzstrasse, à Loerrach (Bade), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 août 1947, le président du tribunal civil de Bernay a donné mainlevée du séquestre des biens appartenant au sieur Damace (George), demeurant rue J.-B.-Semanaz, au Pré-Saint-Gervais (Seine), situés dans l'arrondissement judiciaire de Bernay, séquestre prononcé par ordonnance du président de ce siège en date du 15 avril 1946.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt contradictoire rendu le 2 mars 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Buyat (Louis-Antoine), âgé de soixante-dix ans, né le 26 janvier 1875 à Lyon (2e), avocat, demeurant à Lyon (Rhône), 4, place d'Ainey, a été condamné, pour atteinte à l'unité de la nation et à la liberté des Français, à la confiscation de ses biens à concurrence de la somme de dix mille francs.

Par arrêt de contumace, rendu le 27 mars 1946 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Cornet (Edmond-Jacques-Albert), âgé de vingt-cinq ans, né le 16 décembre 1920 à Paris (14e), élève ingénieur, actuellement sans domicile connu, a été condamné comme membre du groupement Le Service d'ordre légionnaire à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace, rendu le 25 juin 1946 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Charbonnier (Gaston-Henri), âgé de cinquante-deux ans, né le 31 mars 1894 à Châteauroux (Indre), industriel, demeurant à Paris, 103, boulevard Voltaire, a été condamné pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne, à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt contradictoire, rendu le 15 mai 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Chenebon (Emile-Eugène), âgé de quarante-deux ans, né le 14 mars 1903 à Vienne (Isère), libraire publiciste, demeurant à Vienne (Isère), 13, cours Wilson, a été condamné pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt contradictoire, rendu le 8 mai 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Clément (Maurice-Marins), âgé de trente-huit ans, né le 29 septembre 1906 à Ribiers, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), négociant, demeurant à Voiron, arrondissement de Grenoble (Isère), quartier de Maubec, a été condamné comme membre du groupe Collaboration à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de vingt mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 21 avril 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, la nommée Cottin (Marie-Louise), épouse Echardus, âgée de trente-trois ans, née le 22 juillet 1911 à Taganrog (Russie), sans profession, demeurant à Rioupéroux, commune de Livet et Gavet, arrondissement de Grenoble (Isère), a été condamnée pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne, à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de vingt mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 27 mars 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Corsal (Lucien-Césaire), âgé de quarante-trois ans, né le 19 juin 1901 à Anjou (Isère), cultivateur, demeurant à Anjou, arrondissement de Vienne (Isère), a été condamné comme membre du service d'ordre légionnaire à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 13 mars 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Cambessèdes (Alphonse-René-Léon), âgé de quarante et un ans, né le 18 septembre 1903 à Vagnas (Ardèche), notaire, demeurant à Saint-Jean-de-Bournay (Isère), a été condamné pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de cent mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 8 mars 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Charlais (Emile-Paul), âgé de cinquante-cinq ans, né le 4 mars 1890 à Grenoble, courtier en peaux, demeurant à Grenoble (Isère), 4, rue Joseph-Chanrion, a été condamné comme membre du service d'ordre légionnaire à la confiscation de ses biens à concurrence de la somme de dix mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 7 mars 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Cœur (André), âgé de trente-quatre ans, né le 3 avril 1912 à Grenoble, pharmacien, demeurant aux Aubrets (Isère), a été condamné comme membre du service d'ordre légionnaire à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de dix mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu, le 7 mars 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Cadoz (Henri-Auguste-Francis), âgé de trente-trois ans, né le 25 octobre 1911 aux Abrets, arrondissement de Bourgoin (Isère), marchand de vin, a été condamné, pour appartenance au service d'ordre légionnaire, à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu, le 3 mars 1945, par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Chazot (Jules-Pierre-Auguste), âgé de trente-trois ans, né le 26 septembre 1911 à Tèche (Isère), artisan électricien, demeurant à Vinay (Isère), rue de la Faure, a été condamné, pour appartenance au service d'ordre légionnaire, à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de dix mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu, le 12 juillet 1945, par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, Chambre civique, le nommé De Quinsonas (Artus-Charles-Maris), âgé de soixante et onze ans, né le 22 octobre 1873 à Coudray-Montceaux (Seine-et-Oise), propriétaire, demeurant à Creys-Pusignea, arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère), a été condamné, pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne, à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de dix mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu, le 19 février 1946, par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Denat (Joseph-Claude), âgé de quarante-huit ans, né le 18 janvier 1898 à Voiron (Isère), garçon coiffeur, demeurant à Voiron (Isère), 10, rue des Terreaux, a été condamné, pour appartenance au groupement Collaboration, à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de cinq mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu, le 22 février 1946, par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Davagnier (Félix-Léon-Jean-Emile), âgé de trente ans, né le 3 juin 1915 à Gap (Hautes-Alpes), industriel, demeurant à Gap (Hautes-Alpes), a été condamné, pour appartenance au service d'ordre légionnaire, à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de vingt-cinq mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu, le 29 mai 1945, par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Drevet (François-Xavier), âgé de soixante-cinq ans, né le 29 novembre 1879 à Saint-Alban-de-Roches (Isère), cafetier, demeurant à Bourgoin, arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère), 12, rue de Charges, a été condamné, pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne, à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de deux cent cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu, le 24 avril 1945, par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Durand (Henri-Gabriel), âgé de trente-cinq ans, né le 31 mars 1910 à Jarcieu (Isère), propriétaire agriculteur, demeurant à Bouge-Chambalud, arrondissement de Vienne (Isère), a été condamné, pour appartenance au service d'ordre légionnaire, à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de dix mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu, le 16 mars 1945, par la cour de la justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambe civique, le nommé Ducurtil (Cyprien-Simon), âgé de trente-huit ans, né le 4 octobre 1906 à Roussillon (Isère), cultivateur, demeurant à Roussillon (Isère), a été condamné, pour appartenance au service d'ordre légionnaire, à la confiscation de ses biens à concurrence de la somme de dix mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu, le 2 mars 1945, par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Durand (Jules-Célestin), âgé de soixante-deux ans, né le 22 février 1888 à Tullins, (Isère), cultivateur, demeurant à Tullins (Isère), a été condamné, pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne, à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de cent mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu, le 8 mai 1945, par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Enselmoz (Joseph), âgé de soixante quatorze ans, né le 28 mars 1871 à Rossillon, arrondissement de Belley (Ain), ancien directeur d'entreprise de transports, demeurant à Voiron (Isère), 8, rue des Terreaux, a été condamné, pour membre du groupe Collaboration, à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de vingt mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 2 mai 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Florentin (Emile-Philibert), âgé de cinquante-quatre ans, né le 9 juillet 1890 à Saint-Julien (Côte-d'Or), percepteur, demeurant à Nuits-Saint-Georges, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), a été condamné pour membre du service d'ordre légionnaire à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de cinquante mille francs.

Par arrêt de contumace rendu le 24 avril 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Grillet (Pierre), demeurant à Bourg-d'Oisans, actuellement sans domicile connu, a été condamné pour membre du service d'ordre légionnaire à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace rendu le 9 avril 1946 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Grasset (Georges-Jean-Octave), âgé de vingt-quatre ans, né le 20 novembre 1921 à Meudon (Seine-et-Oise), architecte, sans domicile connu, a été condamné pour membre du service d'ordre légionnaire et de la Milice à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt contradictoire rendu le 27 juin 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Gayet (Henri), âgé de quarante-quatre ans, né le 20 août 1900 à Vienne (Isère), mécanicien, demeurant à Saint-Just-Chaleyssin, arrondissement de Vienne (Isère), a été condamné pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 9 mars 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Gay (Olivier-Joseph), âgé de quarante-trois ans, né le 22 janvier 1902 à Thuzy (Haute-Savoie), sans profession, demeurant à Grenoble (Isère), 122, cours Jean-Jaurès, a été condamné pour membre du service d'ordre légionnaire à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de dix mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 1er mars 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Guerrier (Clément-Jules-Marius), âgé de soixante-quatre ans, né le 8 juin 1879 à Isle-d'Abeau (isère), cultivateur, demeurant à l'Isle-d'Abeau, arrondissement de Vienne (Isère), a été condamné pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de cinq mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 6 mars 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Gay (Stéphane-Pierre-Philippe), âgé de quarante-sept ans, né le 9 juillet 1897 à Grenoble (Isère), négociant, demeurant à Grenoble (Isère), 19, rue Jules-Ferry a été condamné pour membre du service d'ordre légionnaire à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de dix mille francs.

Par arrêt contradictoire, rendu le 15 mars 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Isemein (René-Gustave-Elie), âgé de quarante-neuf ans, né le 6 janvier 1896 à Voiron (Isère), chef-comptable, demeurant à Voiron (Isère), 55, avenue Jean-Jaurès, a été condamné, pour appartenance au service d'ordre légionnaire, à la confiscation de ses biens à concurrence de dix mille francs.

Par arrêt contradictoire, rendu le 8 mai 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Jouvenet (Jacques-Louis), âgé de soixante-cinq ans, né le 31 mars 1878 à l'Arbresle (Rhône), négociant, demeurant à Voiron, arrondissement de Grenoble (Isère), 1, rue Adolphe-Peyronnet, a été condamné, pour appartenance au groupe Collaboration, à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de vingt mille francs.

Par arrêt contradictoire, rendu le 16 mars 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Jacquet (Jean-Joseph), âgé de quarante ans, né le 9 janvier 1905 à Vienne (Isère), industriel, demeurant à Vienne (Isère), a été condamné, pour appartenance au service d'ordre légionnaire, à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de cinquante mille francs.

Par arrêt de contumace, rendu le 23 août 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Lauby (Aimé-Jacques-Sylvestre), âgé de quarante-huit ans, né le 28 avril 1897 à Saint-Louis, arrondissement de Mulhouse (Haut-Rhin), employé de bureau, demeurant à Pont-de-Chéruy (Isère), 70, rue de la République, a été condamné, pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne, à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt contradictoire, rendu le 21 septembre 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Lesage (Robert), âgé de cinquante et un ans, né le 11 juin 1894 à Paris (3e), négociant en spiritueux, demeurant à Grenoble (Isère), 37, rue du Maréchal-Randon, a été condamné, pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne, à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de deux cent cinquante mille francs.

Par arrêt de contumace, rendu le 27 avril 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Mottet (Roger), âgé de vingt-six ans, né le 28 juin 1918 à Bellegarde (Ain), sans profession, actuellement sans domicile connu, a été condamné, pour appartenance au service d'ordre légionnaire, à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace, rendu le 25 avril 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Monestel (Paul-Julien), âgé de trente-cinq ans, né le 31 juillet 1909 à Toulon (Var), ex-sous-officier, demeurant à Grenoble (Isère), 96, cours Jean-Jaurès, a été condamné, pour appartenance au service d'ordre légionnaire, à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt contradictoire rendu le 20 novembre 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Meynaud (Gustave), âgé de soixante-neuf ans, né le 12 mars 1876 à Trescleoux, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), cultivateur, demeurant à Trescleoux, hameau des Aurthaux, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), a été condamné, pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne, à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de cinq mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 11 mai 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Mongenot (Auguste-Louis), âgé de quarante-quatre ans, né le 5 février 1901 à Lyon (3e), clerc de notaire, demeurant à Vienne (Isère), 26, cours Wilson, a été condamné pour appartenance au service d'ordre légionnaire, à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de vingt mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 3 avril 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Morfin (Aimé-Xavier), âgé de trente ans, né le 3 juin 1914 à Albert, province du Manitoba (Canada), agriculteur, demeurant à Saint-Félicien, arrondissement de Tournon (Ardèche), a été condamné, pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne, à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 21 mars 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Montanier (Georges), âgé de trente-trois ans, né le 19 septembre 1911 à Groslée, arrondissement de Belley (Ain), notaire, demeurant à Crémieu, arrondissement de Bourgoin (Isère), a été condamné, pour appartenance au service d'ordre légionnaire, à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de trente mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 20 février 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Meye (Georges-Gustave), âgé de quarante-sept ans, né le 3 août 1897 à Alençon (Orne), ingénieur, demeurant à Grenoble (Isère), 4, rue Champollion, a été condamné, pour appartenance au service d'ordre légionnaire, à la confiscation de ses biens à concurrence de cinq mille francs.

Par arrêt de contumace rendu le 27 mars 1946 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Pons (Georges-Marcel), âgé de vingt ans, né le 25 février 1926 à Lyon (6e), ouvrier boulanger, demeurant au centre de formation de la marine à Mimizan (Landes), a été condamné, pour appartenance au parti populaire français, à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt contradictoire rendu le 6 novembre 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Penel-Micolaud (Gaston-Albert), âgé de quarante ans, né le 16 septembre 1904 à Voiron (Isère), typographe, demeurant à Saint-Georges-d'Espéranche, arrondissement de Grenoble (Isère), chez M. Seigle, a été condamné, pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne, à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de trente mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 23 août 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Reypin (Emile-Henri), âgé de quarante-trois ans, né le 2 mars 1902 à Badinières (Isère), industriel, demeurant à Tramole, arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère), a été condamné, pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne, à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de cent mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 28 mars 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Rajon (Joseph-François), âgé de trente-quatre ans, né le 5 avril 1911 à Lyon (5e), contrôleur de céréales, demeurant à Montferrat, arrondissement de Grenoble (Isère), a été condamné, pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne, à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de cinquante mille francs.

Par arrêt contradicoire rendu le 28 mars 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Ribaud (Pierre-Jean-Henri), âgé de trente-cinq ans, né le 27 mars 1910 à Bouge-Chambalud, arrondissement de Vienne (Isère), cultivateur, demeurant à Bouge-Chambalud, arrondissement de Vienne (Isère), a été condamné, pour appartenance au service d'ordre légionnaire, à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de cinq mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 28 mars 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Régis (Marius-Séraphin), âgé de trente-neuf ans, né le 22 novembre 1905 à la Batie-Montgascon (Isère), tisseur-gareur, demeurant à la Batie-Montgascon, arrondissement de Bourgoin (Isère), a été condamné pour appartenance au service d'ordre légionnaire à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de cinq mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 21 mars 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Rosset (Pierre-Eugène), âgé de trente et un ans, né le 19 octobre 1913 à Saint-Etienne-du-Crossey (Isère), cultivateur demeurant à Saint-Etienne-du-Crossey, arrondissement de Grenoble (Isère), a été condamné pour appartenance au service d'ordre légionnaire à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de dix mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 21 mars 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Robert (Fernand-Elisée), âgé de cinquante-trois ans, né le 14 octobre 1891 à Cognin-les-Gorges (Isère), constructeur-mécanicien, demeurant à Cognin-les-Gorges, arrondissement de Saint-Marcellin (Isère), a été condamné pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de dix mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 14 mars 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Richard (Yves-Marie), âgé de quarante et un ans, né le 27 août 1903 à Valence (Drôme), ingénieur, demeurant à Voiron (Isère), 2, place du Marché, a été condamné pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne à la confiscation de ses biens à concurrence de la somme de dix mille francs.

Par arrêt contradictorie rendu le 14 mars 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Reynard (Robert-André-Jean), âgé de vingt-cinq ans, né le 30 octobre 1919 à Grenoble (Isère), charcutier, demeurant à Grenoble (Isère), 43, avenue Alsace-Lorraine, a été condamné pour appartenance au service d'ordre légionnaire à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de vingt mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 13 mars 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Rebuffet (Georges), âgé de trente-huit ans, né le 17 septembre 1906 à Goncelin (Isère), coiffeur, demeurant à Grenoble (Isère), 3, rue Irvoy, a été condamné pour appartenance au service d'ordre légionnaire à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de dix mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 23 mars 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Simond (Eugène), âgé de cinquante-sept ans, né le 5 novembre 1887 à Pont-de-Chéruy (Isère), chef de bataillon en retraite, demeurant à Passins, arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère), a été condamné pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de vingt-cinq mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 23 janvier 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Schmitt (Robert), âgé de quarante ans, né le 8 octobre 1904 à Paris (2e), hôtelier, demeurant à Grenoble (Isère), a été condamné pour appartenance au service d'ordre légionnaire à la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 3 avril 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Tissot (Jean-François), dit Francisque, âgé de soixante-cinq ans, né le 23 juillet 1879 à Vienne (Isère), journaliste, demeurant à Vienne, arrondissement de Vienne (Isère), boulevard de la Pyramide, a été condamné pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de vingt mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 20 juin 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Vincent (Louis-Philippe-Henri), âgé de cinquante-sept ans, né le 27 octobre 1887 à Dijon (Côte-d'Or), fondé de pouvoir au Crédit lyonnais, demeurant à la Tour-du-Pin (Isère), actuellement domicilié à Aurillac (Cantal), a été condamné pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de dix mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 2 mai 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère à Grenoble, chambre civique, le nommé Vercellin (Joseph), âgé de cinquante quatre ans, né le 19 mai 1892 à Loste (Italie), cultivateur, demeurant à Colombier-Saugnieu, arrondissement de Vienne (Isère), a été condamné pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de cent mille francs.

Par arrêt contradictoire rendu le 28 mars 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, le nommé Vignat (Joseph-Jean-Marie), âgé de vingt-neuf ans, né le 3 avril 1915 à Diemoz, arrondissement de Vienne (Isère), cultivateur demeurant à Diemoz, arrondissement de Vienne (Isère), a été condamné comme membre du service d'ordre légionnaire à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de quinze mille francs

Par arrêt contradictoire rendu le 16 mai 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, à Grenoble, chambre civique, la nommée Vieilly (Jeanne), âgée de vingt-six ans, née le 1er août 1918 à Grenoble (Isère), étudiante, demeurant à Grenoble (Isère), 109, cours Jean-Jaurès, a été condamnée pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace rendu le 11 mai 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Bidault (Norbert-Auguste-Jean), âgé de vingt et un ans, né le 7 novembre 1923 au Mans (Sarthe), cuisinier, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), rue du Roi-Albert, a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt contradictoire rendu le 11 mai 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Billard (Jean), âgé de quarante-trois ans, né le 13 août 1901 à Moulins (Allier), garagiste, demeurant à Fougères (Ille-et-Vilaine), a été condamné pour actes de nature à nuire à la défense nationale à la confiscation de ses biens personnels jusqu'à concurrence de la somme de cent quatre-vingt-quinze mille francs.

Par arrêt de contumace rendu le 17 mai 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Berthon (Julien-Théophile-André), âgé de quarante et un ans, né le 15 avril 1904 à Lyon (8e) (Rhône), chef de la milice à Grenoble, demeurant à Grenoble (Isère), 6, place Victor-Hugo, a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace rendu le 17 mai 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, la nommée Boulard (Suzanne-Augusta-Juliette), âgée de cinquante ans, née le 25 juillet 1894 à Lyon (Rhône), sans profession, demeurant à Grenoble (Isère), 6, rue de Turenne, a été condamnée pour intelligences avec une puissance étrangère à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace rendu le 17 mai 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Bellot-Godin (Edmond-François), âgé de vingt-cinq ans, né le 7 novembre 1919 à Chambéry (Savoie), tripier, demeurant à Grenoble (Isère), 14, rue Charcot, a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace rendu le 18 mai 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Berliat (Jean), âgé de vingt et un ans, né le 20 novembre 1923 à Salagnon (Isère), ouvrier boulanger, demeurant à Salagnon (Isère), a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace rendu le 18 mai 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Bera (Maurice), âgé de quarante ans, né le 20 août 1904 à Chambéry (Savoie), ingénieur, demeurant à Bourgoin, arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère), 2, rue de la Bourbre, a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace rendu le 8 juin 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Ballut (Jean), âgé de trente-deux ans, né le 18 décembre 1912 à Grenoble (Isère), sans profession, demeurant à Grenoble (Isère), 4, rue de l'Oisans, a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace rendu le 11 juin 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Bourgeot (Lucien-François-Joseph), âgé de soixante et un ans, né le 21 juillet 1884 à Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire), ingénieur hydraulicien, demeurant à Grenoble (Isère), 21, chemin des Bergers, a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace rendu le 21 juin 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Bailly (Marc-Bernard), âgé de vingt-six ans, né le 17 décembre 1918 aux Abrets (Isère), représentant en chaussures, demeurant aux Abrets (Isère), a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace rendu le 21 juin 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Blottin (Georges), âgé de vingt-cinq ans, né le 29 décembre 1919, maçon, demeurant à la Croix-Rouge (Isère), a été condamné pour intelligence avec une puissance étrangère, à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace, rendu, le 21 juin 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Boisseau (André-Camille), âgé de vingt-trois ans, né le 15 février 1922 à Paris (17e), électricien, demeurant à Grenoble (Isère), 151, cours Jean-Jaurès, a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère, à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace, rendu, le 22 juin 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Bailly (André-Jean), âgé de vingt-cinq ans, né le 9 avril 1920 aux Abrets (Isère), sans profession, demeurant aux Abrets, arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère), a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère, à la confiscation de ses bienes personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace, rendu, le 22 juin 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Bureau (Jacques-Marie), âgé de vingt-deux ans, né le 6 novembre 1923 à Grenoble (Isère), étudiant, demeurant à Grenoble (Isère), 5, rue Félix-Poulat, a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère, à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace, rendu, le 28 juin 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Berneron (Robert), âgé de vingt et un ans, né le 6 novembre 1923 à Lyon (Rhône), sans profession, demeurant à la Buisse, arrondissement de Grenoble (Isère), a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère, à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace, rendu, le 29 juin 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Boiron (André-Jean-Marie), âgé de vingt ans, né le 11 octobre 1925 à Luzinay, arrondissement de Vienne (Isère), sans profession, demeurant à Vienne (Isère), a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère, à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace, rendu, le 5 juillet 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Bailly (Robert), âgé de vingt-cinq ans, né le 29 mars 1920 à Versailles (Seine-et-Oise), laitier, demeurant à Grenoble, 8, rue Duployé, a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère, à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace, rendu, le 12 juillet 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Benatru (Jules-Paul), âgé de trente deux ans, né le 13 avril 1913 à Péage-de Roussillon (Isère), cultivateur, demeurant à Péage-de-Roussillon, arrondissement de Vienne (Isère), a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère, à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace rendu, le 13 avril 1945 rendu, le 13 avril 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Bonvallet (Camille-Francis), âgé de quarante ans, né le 1er mars 1905 à Maubec, arrondissement de Vienne (Isère), sans profession, demeurant à Grenoble (Isère), 42, rue Bizanet, a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère, à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêté de contumace, rendu, le 26 août 1946 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Bayetto (Alfred-Edouard), âgé de quarante-sept ans, né le 21 août 1900 à Monaco (principauté de Monaco), ingénieur, demeurant à Monaco, 9, boulevard d'Italie, villa Les Abeilles, a été condamné pour actes de commerce avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt contradictoire, rendu, le 30 juillet 1946, par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Bailly (Noël) âgé de trente-trois ans, né le 22 novembre 1914 à la Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne), représentant, demeurant aux Abrets, arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère), a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère, à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace rendu le 24 mai 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Candelone (Raoul-Paul-Rodolphe), âgé de trente-deux ans, né le 18 avril 1913 à Grenoble (Isère), conducteur de travaux, demeurant à Grenoble (Isère), 17, rue Duployé, a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace rendu le 25 mai 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Chabert (Maurice-Marius-Ernest), âgé de trente et un ans, né le 19 décembre 1913 à Lyon (2e) (Rhône), chef de fabrication de cartonnerie, demeurant à Bourgoin, arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère), a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt contradictoire rendu le 15 juin 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Chenevon (Maurice-Pierre), âgé de quarante ans, né le 4 août 1901 à Valence (Drôme), employé d'hôtel, demeurant à Grenoble (Isère), 3, rue Servan, a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace rendu le 22 juin 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Chevenet (Louis-René), âgé de vingt-cinq ans, né le 19 septembre 1919 à Saint-Martin-Belle-Roche, directeur L. V. F., demeurant à Grenoble (Isère), 3, place de l'Etoile, a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace rendu le 7 juin 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Duc-Dodon (André-Victor-Joseph), trente ans, né le 12 novembre 1915 à la Côte-Saint-André (Isère), clerc de notaire, demeurant à la Côte-Saint-André, arrondissement de Vienne (Isère), place des Revollets, a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace rendu le 21 juin 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Ducroux (François), âgé de vingt-deux ans, né le 19 janvier 1923 à Lyon (2e) (Rhône), sans profession, demeurant à Grenoble (Isère), centre d'accueil, place de la Gare, a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt contradictoire rendu le 12 novembre 1946 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Didier (Marcel-Fernand), âgé de vingt-cinq ans, né le 17 août 1921 à Saint-Vallier (Drôme), clerc de notaire, demeurant à Saint-Vallier, arrondissement de Valence (Drôme), rue d'Alger, a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt contradictoire rendu le 27 août 1946 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Delphin (Jean-Joseph-François), âgé de vingt-trois ans, né le 28 novembre 1924 à Grenoble (Isère), commerçant, demeurant à Grenoble (Isère), 3, rue du Lycée, a été condamné, pour intelligences avec une puissance étrangère, à la confiscation de ses biens présents et à venir pour la totalité.

Par arrêt contradictoire rendu le 27 août 1946 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé de Cayeux de Senarpont (Jean-Pierre), âgé de vingt-quatre ans, né le 31 juillet 1923 à Paris (6e), étudiant, demeurant à Grenoble (Isère), 5, rue Aubert-du-Bayet, a été condamné, pour intelligences avec une puissance étrangère, à la confiscation de ses biens présents et à venir pour la totalité.

Par arrêt contradictoire rendu le 27 août 1946 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé de Cayeux de Senarpont (Claude-Gilles), âgé de vingt et un ans, né le 10 juin 1926 à Deauville (Calvados), étudiant, demeurant à Grenoble (Isère), 5, rue Aubert-du-Bayet, a été condamné, pour intelligences avec une puissance étrangère, à la confiscation de ses biens présents et à venir pour la totalité.

Par arrêt contradictoire rendu le 27 août 1947 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Dumas (Jean-Henri-Marc), âgé de vingt-six ans, né le 30 octobre 1921 à Grenoble (Isère), étudiant, demeurant à Grenoble (Isère), 29 *bis*, cours Jean-Jaurès, a été condamné, pour intelligences avec une puissance étrangère, à la confiscation de ses biens présents et à venir pour la totalité.

Par arrêt de contumace rendu le 26 août 1946 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé David (Paul-Joseph), dit Moulin, âgé de trente-six ans, né le 6 juin 1911 à Saint-Jean-d'Avelanne (Isère), sans profession, demeurant à Grenoble (Isère), 25, rue de la Fédération, a été condamné, pour actes de commerce avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace rendu le 30 mai 1944 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Echard (Pierre-Henri-Paul), âgé de vingt-trois ans, né le 16 septembre 1921 à Gennevilliers (Seine), comptable, demeurant à Voiron (Isère), 6, rue Général-Rambaud, a été condamné, pour intelligences avec une puissance étrangère, à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt contradictoire rendu le 23 janvier 1947 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Elgersma (Warner), âgé de trente-sept ans, né le 1er novembre 1909 à Enschede (Hollande), comptable, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 142,

rue d'Endoume, a été condamné, pour actes de nature à nuire à la défense nationale, à la confiscation de ses biens présents et à venir pour la totalité.

Par arrêt de contumace rendu le 30 mai 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Grand (Joseph-Félicien), âgé de vingt ans, né le 3 août 1924 à Vizille (Isère), sans profession, demeurant à Vizille, arrondissement de Grenoble (Isère), a été condamné, pour intelligences avec une puissance étrangère, à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt contradictoire rendu le 4 juillet 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Gervais (André-Alfred), âgé de cinquante-sept ans, né le 21 octobre 1887 à Haramont (Aisne), expert près les tribunaux, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 23, avenue Montplaisir, a été condamné, pour actes de nature à nuire à la défense nationale, à la confiscation de ses biens personnels à concurrence de la somme de deux cent mille francs.

Par arrêt de contumace rendu le 5 juillet 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Gaidet, sans adresse ni résidence connues en France, a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace rendu le 25 juin 1946 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, chambre civique, le nommé Guigue (Robert-Louis), âgé de trente-cinq ans, né le 24 mars 1912 à Ugine, arrondissement d'Albertville (Savoie), manœuvre demeurant à Grenoble (Isère), cité Capuche, B 4, a été condamné pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne, à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt contradictoire rendu le 21 juillet 1947 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Gondian (Henri), âgé de cinquante ans, né le 28 juillet 1897 à Montoison (Drôme), industriel, demeurant à Paris (18e), 26, rue de Montcalm, a été condamné pour aide directe ou indirecte à l'Allemagne, à la confiscation de ses biens présents et à venir pour la totalité.

Par arrêt contradictoire rendu le 27 août 1946 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Emorfopoulos (Aristide-Léonidas), âgé de vingt ans, né le 16 juin 1927 à Oyonnax (Ain), étudiant, demeurant à Grenoble (Isère), 8, cours Lafontaine, a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère à la confiscation de ses biens présents et à venir pour la totalité.

Par arrêt contradictoire rendu le 26 août 1946 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Esprit (Maurice-Emile-Marie), âgé de cinquante-cinq ans, né le 10 septembre 1892 à Tullins (Isère), ingénieur, demeurant à Paris (8e), 36, rue de Penthièvre, a été condamné pour actes de commerce et rapports économiques avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent mille francs.

Par arrêt de contumace rendu le 15 juin 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Faure (Louis-Victor), âgé de vingt-quatre ans, né le 7 novembre 1920 à Lyon (1e), sans profession, demeurant à Grenoble (Isère), rue Expilly, a été condamné pour intelligences avec une puissance étrangère à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace rendu le 5 juillet 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Firpi (François), âgé de quarante et un ans, né le 21 novembre 1903 à Tunis (Tunisie), commissaire de police, demeurant à Grenoble (Isère), 3, place du Docteur-Girard, a été condamné, pour intelligences avec une puissance étrangère, à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Par arrêt de contumace, rendu le 18 mai 1945 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, le nommé Germain (Aimé-Marie-Félix), âgé de vingt-quatre ans, né le 7 juin 1921 à Montfalcon (Isère), cultivateur, demeurant à Montfalcon, arrondissement de Grenoble (Isère), a été condamné, pour intelligences avec une puissance étrangère, à la confiscation de ses biens personnels pour la totalité.

Demandes de changement de nom

M. Goldfarb (Sucher), maroquinier, né à Skierniewice (Pologne) le 4 août 1901, naturalisé Français, demeurant à Paris, 7, rue Chaudron, sollicite, par requête au garde des sceaux, l'autorisation de s'appeler Godfard.

M. Goldfarb (Mordcha), étudiant, né à Skierniewice (Pologne) le 5 décembre 1925, naturalisé Français, demeurant à Paris, 7, rue Chaudron, sollicite, par requête au garde des sceaux, l'autorisation de l'appeler Godfard.

M. Jean-René Cahen, dit Majeux, demeurant 26, rue des Ecoles, né à Paris (3e) le 11 octobre 1903, d'Eugène-Olry Cahen et de Jeanne-Marie-Madeleine Majeux, dépose une requête, tant en son nom personnel qu'en celui de ses fils mineurs: Bernard-Eugène-Lucien, né le 23 août 1937 à Boulogne-sur-Seine, et Gilles Cahen, né le 10 septembre 1945 à Lyon, auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom de Cahen celui de Majeux.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

3 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Niort. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-MAXIRE. But: repeuplement du gibier, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Maxire.

Traitez d'importantes affaires à l' Exportation

Documentez-vous en consultant l'ANNUAIRE GENERAL DE L'EXPORTATION ET DES FOIRES ECONOMIQUES MONDIALES qui vous mettra « en prise directe » avec les acheteurs étrangers.
Une notice détaillée sur cet ouvrage qui vient de paraître est adressée gratis par J. O. SLOG, 20, rue de Léningrad, Paris (8e) (EUR. 42-30).

Indispensable au fonctionnaire comme à l'homme d'affaires

LE **BOTTIN ADMINISTRATIF**

ANNUAIRE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE
MET A VOTRE DISPOSITION UNE DOCUMENTATION ABSOLUMENT UNIQUE

L'ÉDITION 1947 VIENT DE PARAITRE
PRIX : 400 Frs

Sommaire
- Composition et organisation du Gouvernement Assemblées, Corps Diplomatique, Grands Corps d'Etat Ministères, Offices, Banques et Caisses d'Etat Préfecture de la Seine, Préfecture de Police, Cultes Grandes œuvres, Administrations départementales.
- Liste alphabétique des noms
- Recueil d'adresses de Fournisseurs.
- Table alphabétique des communes.

ANNUAIRE DU COMMERCE DIDOT-BOTTIN 19, RUE DE L'UNIVERSITÉ PARIS (7e)
TÉLÉPHONE : LITTRÉ 54-95 — Chèques Postaux : Paris 5911

LE PAPIER A CIGARETTES **JOB** *"la marque plus que centenaire"*

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.